

Faculté de droit et de criminologie

**Le réviseur d'entreprises :
Redéfinition des missions du
réviseur d'entreprises et
implications pour les entreprises**

Auteur : Vande Walle Luca
Promoteur : Navez Edouard-Jean
Année académique 2024-2025
Master en droit à finalité spécialisée : Droit de l'entreprise

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- *Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.*

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient.e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- *Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).*
- *Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.*

Engagement à citer mes sources

- *Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).*

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient.e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Table des matières :

Introduction.....	8
CHAPITRE I. DÉFINITIONS ET MISSIONS : LE RÉVISEUR EN PERSPECTIVE	
SECTION I. DÉFINITIONS.....	9
§1. RÉVISEUR D'ENTREPRISES.....	9
§2. COMMISSAIRE.....	10
§3. EXPERT-COMPTABLE.....	11
§4. CONSEIL D'ENTREPRISES.....	12
SECTION II. MISSIONS EXCLUSIVES ET PARTAGÉES DU RÉVISEUR.....	12
§1. LES MISSIONS RÉSERVÉES AUX RÉVISEURS D'ENTREPRISES.....	13
§2. LES MISSIONS RÉSERVÉES AU COMMISSAIRE OU, À DÉFAUT DE COMMISSAIRE, À UN RÉVISEUR D'ENTREPRISES OU À UN EXPERT- COMPTABLE CERTIFIÉ.....	14
§3. LES MISSIONS NON RÉSERVÉES PAR LA LOI.....	15
CHAPITRE II. LES FACTEURS DÉCLENCHEURS DE LA RESPONSABILITÉ DU RÉVISEUR	
SECTION I. LA RESPONSABILITÉ CIVILE.....	16
§1. RESPONSABILITÉ CIVILE CONCERNANT TOUTES LES MISSIONS RÉVISORALES.....	16
§2. RESPONSABILITÉ CIVILE DU COMMISSAIRE.....	17
A. RESPONSABILITÉ POUR FAUTE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE SA MISSION.....	17
B. RESPONSABILITÉ EN CAS D'INFRACTION AU DROIT DES SOCIÉTÉS OU AUX STATUTS.....	18
§3. RESPONSABILITÉ CIVILE CONCERNANT LES MISSIONS NON RÉSERVÉES PAR LA LOI AUX RÉVISEURS D'ENTREPRISES.....	18
SECTION II. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE.....	19
§1. LES DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS....	19

§2. LES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL.....	20
SECTION III. LA RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE.....	20
§1. LE COLLÈGE DE SUPERVISION DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES.....	21
§2. LA COMMISSION DES SANCTIONS DE LA FSMA.....	22
§3. L'OBLIGATION DE COLLABORATION.....	23
SECTION IV. ÉVOLUTION ET CONTINUITÉ : ANALYSE DES MODIFICATIONS DU CSA SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE ET CIVILE DES COMMISSAIRES.....	23
CHAPITRE III. LES MISSIONS DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES	
SECTION I. MISSIONS PERMANENTES.....	25
§1. CONTRÔLER LA SITUATION FINANCIÈRE DES ENTREPRISES.....	25
A. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS.....	25
- L'OPINION SANS RÉSERVE.....	26
- L'OPINION AVEC RÉSERVE.....	27
- L'OPINION NÉGATIVE.....	27
- DÉCLARATION D'ABSTENTION.....	28
B. CONTRÔLE DE RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS.....	29
C. POUVOIR D'INVESTIGATION.....	30
D. FONCTION D'ALERTE À L'ÉGARD DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS.....	31
§2. TÂCHE DE CERTIFICATION, D'ANALYSE ET D'EXPLICATION D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES TRANSMISES AU CONSEIL D'ENTREPRISE.....	33
§3. ANALYSE COMPARATIVE DE L'ANCIEN CODE DES SOCIÉTÉS ET DU CSA : IMPACT SUR LE RÔLE DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES.....	35
SECTION II. MISSIONS SPÉCIALES.....	37

§1. MISSION RELATIVE À L'APPORT EN NATURE ET AU QUASI- APPORT.....	37
A. APPORT EN NATURE.....	38
B. QUASI-APPORT.....	38
C. APPORT EN INDUSTRIE.....	39
D. RÉFORMES DU CSA : NOUVELLES RÈGLES SUR LES APPORTS EN NATURE ET FIN DU CONTRÔLE DES QUASI-APPORTS.....	40
- LE CONTRÔLE DES APPORTS EN NATURE ÉTENDU AUX APPORTS EN INDUSTRIE.....	40
- SUPPRESSION DE LA MISSION DE CONTRÔLE DES QUASI- APPORTS.....	41
§2. MISSIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION DE LA FIDÉLITÉ ET SUFFISANCE DES DONNÉES FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....	42
A. AUGMENTATION DU CAPITAL / ÉMISSION DE NOUVELLES ACTIONS OU OPÉRATIONS ASSIMILÉES.....	43
B. ÉMISSION D'ACTION CONVERTIBLE ET LE DROIT DE SOUSCRIPTION.....	45
C. MODIFICATION DES DROITS ATTACHÉS AUX CLASSES D'ACTION.....	46
D. LIMITATION OU SUPPRESSION DU DROIT DE PRÉFÉRENCE.....	47
E. RÉFORME DU CSA : ENJEUX POUR LA PROTECTION DES ACTIONNAIRES ET LE RÔLE DU RÉVISEUR.....	49
- UNE RÉFORME VERS PLUS DE FLEXIBILITÉ DANS L'ÉMISSION D' ACTIONS NOUVELLES.....	50
- NOUVELLES PERSPECTIVES SUR L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES ET LE DROIT DE SOUSCRIPTION SOUS LE CSA.....	51
- NOUVEAUX DÉFIS POUR LES RÉVISEURS : COMPLEXITÉ ET FLEXIBILITÉ DES DROITS ATTACHÉS AUX CLASSES D' ACTIONS.....	52

- DROIT DE PRÉFÉRENCE SOUS LE CSA : VERS UNE RÉGLEMENTATION PLUS STRICTE ET PROTECTRICE.....	54
§3. MISSION RELATIVE AU CONTRÔLE DU RAPPORT DE GESTION DES INTENTIONS DE DISTRIBUTION.....	55
A. TEST DE SOLVABILITÉ	56
B. TEST DE LIQUIDITÉ.....	57
C. ACOMPTE SUR DIVIDENDES.....	58
D. NOUVEAUTÉS MAJEURES DANS LES RÈGLES DE DISTRIBUTION : RENFORCEMENT DU RÔLE DU COMMISSAIRE.....	59
- RÉVISION DU TEST DE SOLVABILITÉ.....	60
- UNE NOUVELLE ÉTAPE POUR LA DISTRIBUTION DES DIVIDENDES : LE TEST DE LIQUIDITÉ.....	61
- ÉVOLUTION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACOMPTE SUR DIVIDENDES.....	62
§4. MISSION RELATIVE AU RAPPORT DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT.....	63
§5. MISSION RELATIVE AU RAPPORT EN CAS DE DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	65
A. DISSOLUTION VOLONTAIRE.....	66
B. CLÔTURE DE LIQUIDATION.....	66
C. DISSOLUTION ET CLÔTURE DE LIQUIDATION EN UN SEUL ACTE.....	67
D. RÉFORME DU CSA : ÉVOLUTION DE LA MISSION DU COMMISSAIRE DANS LE CADRE DE LA DISSOLUTION VOLONTAIRE.....	68
§6. MISSION DU RÉVISEUR EN CAS DE FUSION ET DE SCISSION.....	69
A. FUSION ET SCISSION PAR ABSORBTION.....	70

B. FUSION ET SCISSION PAR CONSTITUTION DE NOUVELLES SOCIÉTÉS.....	72
C. FUSION ET SCISSION TRANSFRONTALIÈRE.....	74
D. LES CHANGEMENTS CLÉS ENTRE L'ANCIEN CODE ET LE CSA DANS LE DOMAINE DES OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION.....	75
§7. MISSION RELATIVE AU RAPPORT EN CAS DE TRANSFORMATION.....	77
A. LA TRANSFORMATION NATIONALE.....	77
B. REDÉFINITION DE LA VÉRIFICATION DE L'ACTIF NET DANS LE CADRE DU CSA.....	78
Conclusion.....	79
Bibliographie.....	81

Introduction :

La notion de réviseur d'entreprises est une notion assez présente dans le droit des sociétés, dans la mesure où dans la plupart des actions émises par une entreprise, son intervention est quasi inévitable. En effet, « *le révisorat d'entreprises est une profession réglementée et indépendante qui contribue à la qualité et à la transparence de l'information financière et comptable émise par les entités contrôlées* »¹. Le réviseur d'entreprises exerce donc de nombreux contrôles (Ex : le contrôle des comptes annuels,...), que ce soit au niveau des institutions publiques et privées et des structures du secteur non-marchand. Son rôle est crucial dans le monde économique dans la mesure où il sert l'intérêt général, notamment en œuvrant à l'amélioration de la qualité des données financières².

Nous vivons dans une ère où le rôle du contrôleur des comptes ne cesse de s'accroître et ce, de par l'évolution rapide de l'économie et des nouvelles technologies. Ainsi, les lois encadrant la profession de réviseur d'entreprises ont fait l'objet de récentes évolutions. En effet, suite à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, nous constatons de nombreuses modifications concernant les missions du réviseur ou du commissaire. À titre d'exemple, nous pouvons notamment citer la suppression d'un contrôle lors d'un quasi-apport dans une société à responsabilité limitée (SRL). Par conséquent, il paraît assez pertinent d'aborder les différentes missions du réviseur d'entreprises au regard des nouvelles dispositions du Code des sociétés et des associations (ci-après, « CSA »). Cela permettra de déterminer dans quelle mesure la mise en œuvre de ce Code a modifié la mission du réviseur d'entreprises, et comment ces changements influencent la pertinence et l'efficacité de sa mission pour les entreprises par rapport à l'ancien Code des sociétés. De plus, cette approche fournira une vue d'ensemble des différentes missions, qui sont actuellement dispersées dans le CSA, facilitant ainsi la compréhension de leur portée.

Ainsi, à travers ce travail, nous pourrions à la fois explorer les modifications apportées par le CSA, leur impact sur le rôle du réviseur d'entreprises, et leur importance pour la gestion et la transparence financière des entreprises. D'autres sujets pourront également être abordés, tels que la responsabilité du réviseur et toutes les implications pour la gouvernance d'entreprises.

¹ X., « Notre mission : créateur de confiance », Institut des Réviseurs d'Entreprises, <https://www.ibr-ire.be/fr/notre-profession/missions/notre-mission-createur-de-confiance> (date de la dernière consultation : 25 novembre 2024).

² *Ibid.*

CHAPITRE I. DÉFINITIONS ET MISSIONS : LE RÉVISEUR EN PERSPECTIVE

L'objectif poursuivi par ce chapitre consiste à étudier les différentes notions qui seront utilisées tout au long de ce travail, telles que : le réviseur d'entreprises, le commissaire, l'expert-comptable et le Conseil d'entreprise. Ce chapitre présentera également les diverses missions dont le réviseur détient le monopole, ainsi que celles qu'il partage avec l'expert-comptable.

SECTION I. DÉFINITIONS

§1. RÉVISEUR D'ENTREPRISES

En vertu de la loi du 7 décembre 2016³, le réviseur d'entreprises se définit comme « *une personne physique inscrite au registre public des réviseurs d'entreprises* »⁴. Sur base de cette loi portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, seul l'institut des réviseurs d'entreprises (IRE) est compétent pour octroyer le titre de réviseur d'entreprises. Ce titre peut être attribué à toute personne physique qui en fait la demande et qui remplit les conditions fixées à l'article 5 de la loi précitée⁵. Le titre de réviseur d'entreprises est strictement protégé par la loi du 7 décembre 2016. Ainsi, toute attribution publique de cette qualification sans titre approprié est punie d'une peine d'emprisonnement allant de huit jours à trois mois ainsi que d'une amende de 200 à 2.000 euros, ou d'une de ces sanctions⁶.

Sa fonction consiste à exécuter toutes les missions que lui réserve la loi, c'est-à-dire, « *toutes les missions « révisorales » d'états financiers, effectuées en exécution de la loi ou en vertu de celle-ci* »⁷. Les missions révisorales se définissent comme « *toute mission qui a pour objet de donner une opinion d'expert sur le caractère fidèle et sincère des comptes annuels, d'un état*

³ Cette loi transpose la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

⁴ Loi du 7 décembre 2016, portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, art. 3,1°, *M.B.*, 13 décembre 2016, p.84812.

⁵ Loi du 7 décembre 2016, portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, art.5, *M.B.*, 13 décembre 2016, p.84812.

⁶ Z. GALLEZ, G. VAN GYES, Y. DE CORDT et P.-P. VAN GEHUCHTEN, *De rol van de bedrijfsrevisor ten opzichte van de Ondernemingsraad / Le rôle du réviseur d'entreprises à l'égard du Conseil d'entreprise*, coll. Centre d'information du révisorat d'entreprises, vol. 2, Anvers, Maklu, 2010, p. 44 ; Loi du 7 décembre 2016, portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, art.85, §1,1°, *M.B.*, 13 décembre 2016, p.84812.

⁷ X., « Notre mission : créateur de confiance », Institut des Réviseurs d'Entreprises, <https://www.ibr-ire.be/fr/notre-profession/missions/notre-mission-createur-de-confiance> (date de la dernière consultation : 25 novembre 2024).

financier intermédiaire, d'une évaluation ou d'une autre information économique et financière fournie par une entité ou une institution ; est également incluse dans cette notion, l'analyse et l'explication des informations économiques et financières à l'attention des membres du Conseil d'entreprise »⁸.

§2. COMMISSAIRE

La fonction de commissaire est une fonction instituée par le législateur, qui ne peut être confiée qu'à des professionnels indépendants et spécialisés, ayant la qualité de réviseur d'entreprises⁹. C'est-à-dire, que l'ensemble des commissaires sont des réviseurs d'entreprises nommés au sein d'une société¹⁰ par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration de la société¹¹. Cependant, il se peut, pour diverses raisons, qu'aucun commissaire ne soit nommé par l'assemblée générale alors que la société dont il était question en avait l'obligation. Dans une telle situation, le président du tribunal de l'entreprise devra procéder lui-même à la nomination du commissaire, et ce, à la requête de tout intéressé. Il reviendra également à ce magistrat de déterminer la rémunération du commissaire¹².

Toutes les sociétés dont la responsabilité de leurs associés est limitée (société anonyme /société à responsabilité limitée /société coopérative)¹³ ou les ASBL/AISBL/fondations que l'on peut qualifier de grande société doivent désigner un ou plusieurs commissaires¹⁴.

En outre, lorsqu'on se réfère à l'article 3:72 du CSA, les petites sociétés cotées, les petites sociétés qui sont des entités d'intérêt public et les sociétés qui font partie d'un groupe tenu d'établir des comptes annuels consolidés doivent nommer un ou plusieurs commissaires. Par conséquent, sauf exception, il n'est pas nécessaire de nommer un commissaire lorsqu'il s'agit de petites sociétés non cotées (C.S.A., art. 3:72, 2°), de petites ASBL/AISBL/fondations (C.S.A., art. 3:47, §6, et 3:51, §6), mais également de sociétés en nom collectif ou de sociétés en commandite simple dont tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes

⁸ Loi du 7 décembre 2016, portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, art. 3,10°, *M.B.*, 13 décembre 2016, p.84812.

⁹ B. TILLEMANS, *Le statut du commissaire*, coll. Centre d'information du révisorat d'entreprises, vol. 2, Bruxelles, La Charte, 2007, p. 31.

¹⁰ M. DE WOLF, P. DE WOLF, P. SAERENS et F. TCHEKEMIAN, *Eléments de droit des sociétés et des associations*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 85-86.

¹¹ Dans les fondations cela relève de l'organe d'administration étant donné qu'il n'y a pas d'assemblée générale (C.S.A., art. 11:11, al.1).

¹² M. DE WOLF, P. DE WOLF, P. SAERENS et F. TCHEKEMIAN, *op. cit.*, pp. 90 à 92 ; C.S.A., art. 3:59 et 3:89.

¹³ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *Droit des sociétés : Précis*, 5e ed., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 411.

¹⁴ C.S.A., art. 3:72 ; M. DE WOLF, P. DE WOLF, P. SAERENS et F. TCHEKEMIAN, *op. cit.*, p. 88.

physiques, ou qui sont agréées en tant qu'entreprises agricoles et assujetties à l'impôt des personnes physiques (C.S.A., art. 3 :72,1° et 3°)¹⁵. Cependant, n'importe quel associé ou actionnaire peut provoquer une délibération de l'assemblée générale qui portera sur l'intérêt ou non de nommer un commissaire¹⁶.

L'objet essentiel de cette fonction réside dans « *le contrôle dans les sociétés de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels* »¹⁷. Les commissaires devront donc rédiger un rapport annuel de contrôle dont le contenu sera déterminé par le CSA¹⁸. Le commissaire assure une transparence financière essentielle étant donné qu'il assure une vérification indépendante des états financiers d'une société. Il est donc impératif que le commissaire garde toute son indépendance¹⁹. Or, nous estimons qu'un tel processus de nomination peut être entaché de différents conflits d'intérêts dans la mesure où ce sont les personnes chargées de la supervision de la société qui nomment le commissaire.

§3. EXPERT-COMPTABLE

L'expert-comptable est un professionnel de la comptabilité dont les compétences s'étendent au-delà de cette seule discipline dans la mesure où il est également un professionnel du droit en général (droit social, droit fiscal,...)²⁰.

Le rôle de l'expert-comptable consiste à superviser les comptes de ses clients, à établir le bilan annuel, mais également à conseiller et à orienter les chefs d'entreprise dans des domaines comme la gestion ou les questions juridiques. Il accompagne ses clients à toutes les étapes de la vie de leur entreprise²¹.

De nombreux points communs se dessinent entre le réviseur d'entreprise et l'expert-comptable, dans la mesure où tous deux sont des acteurs impartiaux et extérieurs dont la mission consiste

¹⁵ M. DE WOLF, P. DE WOLF, P. SAERENS et F. TCHEKEMIAN, *op. cit.*, p. 88.

¹⁶ C.S.A., art. 3:100.

¹⁷ C.S.A., art. 3:73.

¹⁸ C.S.A., art. 3:75.

¹⁹ I. DE POORTER, « La réforme belge de l'audit : Précisions supplémentaires concernant les nouvelles obligations pour les comités d'audit, l'accès à la profession, la déontologie et le rapport d'audit des réviseurs d'entreprises », *T.A.A.*, 2016, n°53, pp. 12-13 ; Loi du 7 décembre 2016, portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, art.12, *M.B.*, 13 décembre 2016, p.84812.

²⁰ X., « Comptable et expert-comptable : quelle différence ? », *Comptable Belgique.be*, <https://www.comptables-belgique.be/expert-comptable/> (date de dernière consultation : 25 novembre 2024).

²¹ *Ibid.*

à contrôler la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. En effet, ces deux acteurs se partagent certains monopoles légaux²².

§4. CONSEIL D'ENTREPRISES

Le Conseil d'entreprise est une institution représentative du personnel au sein d'une entreprise. En effet, le Conseil d'entreprise est un organe bipartite²³ qui se compose du chef d'entreprise et d'un ou plusieurs délégués effectifs, ainsi que de représentants de travailleurs (élus tous les quatre ans²⁴) dont le nombre ne peut être supérieur à 25 et inférieur à deux²⁵. Un conseil d'entreprise ne devra être institué que dans les entreprises qui occupent en moyenne cent travailleurs ou dans les entreprises occupant en moyenne au moins cinquante travailleurs, si elles ont ou auraient dû instituer ou renouveler un conseil lors de la précédente période électorale²⁶.

Il paraît assez important d'établir la notion de Conseil d'entreprise dans la mesure où l'une des missions principales du commissaire est de présenter son rapport devant ce Conseil²⁷.

SECTION II. MISSIONS EXCLUSIVES ET PARTAGÉES DU RÉVISEUR

En règle générale, la mission du réviseur consiste à exprimer une opinion sur les comptes annuels à partir de son audit. Cependant, il n'est pas habilité à assister l'entreprise dans la préparation et la présentation des comptes qu'il contrôle. Cette responsabilité incombe à l'expert-comptable, qui supervise la préparation, la présentation et l'approbation des comptes annuels. Dans ce cadre, l'expert-comptable est tenu d'exercer son monopole légal en matière de vérification et de correction de tous les documents comptables. Il existe donc un partage de responsabilités entre le commissaire aux comptes et l'expert-comptable vis-à-vis de l'entreprise²⁸.

Toutefois, le rôle de l'expert-comptable ne se limite pas à cette fonction. En effet, le CSA peut lui confier certaines missions qui, à l'origine, reviennent au commissaire, notamment lorsque

²² *Ibid.*

²³ Loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, art.16, *M.B.*, 27 septembre 1948, p.7768.

²⁴ Loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, art.21, *M.B.*, 27 septembre 1948, p.7768.

²⁵ Z. GALLEZ, G. VAN GYES, Y. DE CORDT et P.-P. VAN GEHUCHTEN, *op. cit.*, p. 29.

²⁶ Loi du 2 juin 2015 modifiant la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, art. 2, *M.B.*, 22 juin 2015, p.36088.

²⁷ C.S.A., art. 3:83 et suiv.

²⁸ R. GHYSELS, « 1.2.6. - Relations contractuelles entre organes sociaux et professionnels du chiffre et du droit » in *Fiscalité et comptabilité comparées des comptes annuels*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 274.

ce dernier fait défaut. Ces missions peuvent alors être attribuées soit à un réviseur d'entreprises, soit à un expert-comptable certifié spécifiquement désigné à cet effet.

Cette section abordera donc brièvement les différentes missions réservées ou partagées du réviseur d'entreprises afin d'offrir une vue d'ensemble claire et concise de celles-ci. Nous examinerons en particulier les missions réservées au réviseur d'entreprises, qui incluent celles attribuées spécifiquement au commissaire ou, à défaut de commissaire, à un réviseur d'entreprises ou à un expert-comptable certifié. Parallèlement, nous traiterons également des missions non réservées par ou en vertu de la loi. Il convient de noter que nous explorerons ces missions en profondeur dans le chapitre 3 de ce travail (voir ci-après).

§1. LES MISSIONS RÉSERVÉES AUX RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Les réviseurs d'entreprises, en vertu du Code des sociétés et des associations, se voient attribuer des missions spécifiques qu'eux seuls peuvent exercer. Parmi celles-ci, le contrôle des comptes annuels et consolidés est confié à un ou plusieurs commissaires, garantissant la conformité avec le CSA et les statuts (C.S.A., art. 3:73). De plus, dans les sociétés ayant nommé un commissaire, ce dernier est responsable des rapports au conseil d'entreprise. Dans les autres sociétés, cette mission est confiée à un réviseur spécialement désigné à cet effet (C.S.A., art. 3:83)²⁹.

Le réviseur doit également émettre un avis sur les apports en nature et les quasi-apports. Dans les sociétés avec un commissaire, cette mission lui est réservée, tandis que pour les autres, cette mission est confiée à un réviseur spécialement désigné à cet effet (C.S.A., art. 5:7, 5:133, 6:8, 6:110, 7:7, 7:8 et 7:197). Les opérations d'apport d'universalité³⁰ et de branche d'activité³¹ sont considérées comme des apports en nature. Par conséquent, les règles régissant les apports en nature s'appliquent ici, ce qui nécessite l'intervention d'un commissaire ou d'un réviseur spécifiquement désigné pour établir un rapport à cet égard (C.S.A., art. 12:9 et 12:10)³².

Enfin, en ce qui concerne la distribution de dividendes dans les sociétés à responsabilité limitée (SRL) et les sociétés coopératives (SC), l'évaluation des données comptables et financières

²⁹ D. SZAFRAN, « 5. - La responsabilité des réviseurs d'entreprises » in J. HENRI (dir.), *La responsabilité des dirigeants de sociétés, associations et fondations*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 169-174.

³⁰ « L'apport d'universalité est l'opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, moyennant une rémunération consistant exclusivement en actions ou parts de la ou des sociétés bénéficiaires des apports » (C.S.A., art. 12:9).

³¹ « L'apport de branche d'activités est l'opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, une branche de ses activités ainsi que les passifs et les actifs qui s'y rattachent à une autre société, moyennant une rémunération consistant exclusivement en actions ou parts de la société bénéficiaire de l'apport » (C.S.A., art. 12:10).

³² D. SZAFRAN, *op. cit.*, pp. 174-175.

avant la distribution est une mission réservée au commissaire (C.S.A., art. 5:143). Toutefois, en l'absence de commissaire, la loi ne prévoit pas que cette évaluation doit être confiée à un autre réviseur³³.

§2. LES MISSIONS RÉSERVÉES AU COMMISSAIRE OU, À DÉFAUT DE COMMISSAIRE, À UN RÉVISEUR D'ENTREPRISES OU À UN EXPERT-COMPTABLE CERTIFIÉ

Dans le cadre des opérations financières et juridiques des entreprises, plusieurs missions de contrôle sont confiées à un commissaire, ou à défaut, à un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable certifié.

En ce qui concerne les projets de fusion et de scission (par absorption et par constitution de nouvelles sociétés), un rapport écrit est requis afin de savoir si le rapport d'échange est pertinent et raisonnable (C.S.A., art. 12:26, 12:39, 12:62, 12:78 et 12:114). Il en va de même en cas de dissolution. Dans ce cas-ci, la mission de contrôle consiste à vérifier cet état, en faire rapport et indiquer spécialement s'il donne une image fidèle de la situation de la société (C.S.A., art. 2:71)³⁴.

Lors d'une transformation de forme juridique, un rapport est également nécessaire pour vérifier cet état et déterminer si l'actif net est surévalué ou non (C.S.A., art. 14:4). De plus, toute limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel, visant à protéger les actionnaires existants lors d'une augmentation de capital, nécessite un rapport (C.S.A., art. 7:188). Lors d'une augmentation de capital, un rapport est également exigé (C.S.A., art. 7:179)³⁵.

Concernant les cessions forcées d'actions, permettant à un actionnaire très majoritaire d'acquérir les actions détenues par les actionnaires minoritaires, notamment dans un objectif de simplification, un rapport de contrôle devra être rédigé afin d'évaluer la méthode de valorisation employée et la justification du prix des actions (C.S.A., art. 5:69 pour les SRL et C.S.A., 7:82 pour les SA)³⁶.

³³ D. SZAFRAN, *op. cit.*, p. 176.

³⁴ *Ibid.*, pp. 176-177.

³⁵ *Ibid.*, pp. 177-178.

³⁶ *Ibid.*, p. 179.

Enfin, si un expert-comptable ou un réviseur constatent dans l'exercice de leur mission des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique, ils doivent en informer par écrit et de manière circonstanciée l'organe d'administration³⁷.

§3. LES MISSIONS NON RÉSERVÉES PAR LA LOI

Dans le cadre de leurs activités, les réviseurs d'entreprises peuvent être amenés à effectuer diverses missions qui ne leur sont pas directement attribuées par la loi. Cela inclut des missions de conseil, des missions de vérification d'informations financières dans le cadre d'une acquisition d'entreprise, des évaluations, ainsi que des missions d'attestation qui ne sont pas strictement réservées par la loi³⁸.

³⁷ D. SZAFRAN, *op. cit.*, p. 180.

³⁸ *Ibid.*, p. 181.

CHAPITRE II. LES FACTEURS DÉCLENCHEURS DE LA RESPONSABILITÉ DU RÉVISEUR

À travers les différentes missions qui leur sont attribuées par la loi, un réviseur d'entreprises est souvent amené à intervenir au sein d'une société, que ce soit en tant que commissaire ou réviseur d'entreprises. Une telle présence implique une prise de responsabilités qui peut être engagée sur les plans civil, pénal ou disciplinaire. Bien évidemment, ce régime de responsabilité varie en fonction des types de missions réalisées par les réviseurs d'entreprises³⁹.

SECTION I. LA RESPONSABILITÉ CIVILE

En se référant à la loi du 7 décembre 2016 et au CSA, on constate qu'il existe un régime de responsabilité civile qui s'applique à toutes les missions réservées au réviseur d'entreprises par la loi ou en vertu de celle-ci, ainsi qu'un régime de responsabilité applicable au réviseur d'entreprises agissant dans le cadre d'un mandat de commissaire⁴⁰.

§1. RESPONSABILITÉ CIVILE CONCERNANT TOUTES LES MISSIONS RÉVISORALES

Les réviseurs d'entreprises sont responsables de l'accomplissement des missions qui leur sont réservées par la loi ou en vertu de celle-ci. Toutefois, cette responsabilité est plafonnée à trois millions d'euros pour les missions réalisées auprès de personnes autres que des entités d'intérêt public, et s'élève à douze millions d'euros pour celles réalisées auprès d'une entité d'intérêt public. Néanmoins, ces limites ne s'appliquent pas en cas d'infraction commise avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire⁴¹. Cette responsabilité civile limitée est justifiée par le fait qu'une responsabilité illimitée n'aurait pas nécessairement conduit à une amélioration de la qualité de l'audit. En effet, un certain niveau de responsabilité est légitime, mais il n'est pas raisonnable d'attendre des réviseurs d'entreprises qu'ils supportent le coût d'une fraude de l'organe de gestion ou d'une erreur comptable au sein d'une société⁴².

De plus, les réviseurs d'entreprises ne peuvent en aucun cas échapper à cette responsabilité, même en partie, au moyen d'un contrat⁴³. En effet, le Conseil de l'Institut des Réviseurs

³⁹ D. SZAFRAN, *op. cit.*, pp. 168-169.

⁴⁰ *Ibid.*, pp. 181-183.

⁴¹ Loi du 7 décembre 2016, portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, art. 24, §1, al.1, *M.B.*, 13 décembre 2016, p.84812.

⁴² *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2005-2006, projet de loi n°2020/01, 11 octobre 2005, p. 37.

⁴³ Loi du 7 décembre 2016, portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, art. 24, §1, al.2, *M.B.*, 13 décembre 2016, p.84812.

d'Entreprises (IRE) a exprimé un avis selon lequel cette disposition, étant d'ordre public⁴⁴, ne permet pas de déroger aux seuils fixés par la loi⁴⁵.

La loi impose également aux réviseurs d'entreprises une obligation de couvrir leur responsabilité civile par le biais d'un contrat d'assurance⁴⁶. Cette exigence s'applique tant « *aux missions dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de celle-ci au commissaire et aux missions qui lui sont confiées en sa qualité de commissaire et signées comme telles ou, en l'absence de commissaire, à un réviseur ou un expert-comptable, en ce compris dans les cas où ces missions sont effectuées par un expert-comptable* »⁴⁷.

§2. RESPONSABILITÉ CIVILE DU COMMISSAIRE

Lorsqu'on examine le régime de la responsabilité civile du commissaire, il est essentiel de différencier deux situations. Le CSA fait en effet une différence entre le cas où le commissaire commet une faute dans l'accomplissement de sa mission, et celui où il enfreint purement et simplement le droit des sociétés ou les statuts.

A. RESPONSABILITÉ POUR FAUTE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE SA MISSION

En vertu de l'article 3:71 du CSA, « *les commissaires sont responsables envers la personne morale des fautes commises par eux dans l'accomplissement de leurs fonctions* »⁴⁸.

La responsabilité civile du commissaire est comparable à celle des administrateurs, dans la mesure où ils sont également « *responsable envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission* »⁴⁹. Toutefois, cette responsabilité des administrateurs est exclusivement liée au contrat qui les lie à la société. En revanche, la mission du réviseur dépasse cette simple relation contractuelle, car elle s'inscrit dans le respect des règles professionnelles et dans un cadre légal plus large visant à protéger l'intérêt général à l'égard des tiers⁵⁰.

⁴⁴ « *N'est d'ordre public que la loi qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société* » (Cass., 15 mars 1968, *Pas.*, p. 884).

⁴⁵ Avis 2019/05 du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, 14.03.2019, pp. 3 et 4.

⁴⁶ D. SZAFRAN, *op. cit.*, p. 182.

⁴⁷ Loi du 7 décembre 2016, portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, art. 24, §3, *M.B.*, 13 décembre 2016, p.84812.

⁴⁸ C.S.A., art. 3:71.

⁴⁹ C.S.A., art. 2:56.

⁵⁰ J.-F. GOFFIN et G. DE SAUVAGE, *Responsabilité des dirigeants de société*, Bruxelles, Larcier, 2012, 3^e éd., pp. 396-397.

Lorsque la responsabilité du commissaire est mise en cause, celui-ci bénéficie, à l'instar des administrateurs, d'une appréciation marginale. Ainsi, sa responsabilité ne pourra être engagée que pour les fautes survenues dans l'exercice de sa mission, à condition que ces fautes puissent être qualifiées de comportement manifestement déraisonnable⁵¹. Pour parvenir à cette conclusion, il est nécessaire d'analyser la situation au moment où l'acte ou l'omission a eu lieu, en tenant compte des circonstances et des informations disponibles à ce moment-là. À l'issue de cette analyse, il faudra déterminer si le comportement observé correspondait à celui d'un réviseur d'entreprises faisant preuve de prudence et de diligence, placé dans des conditions similaires et disposant des mêmes marges de jugement⁵².

B. RESPONSABILITÉ EN CAS D'INFRACTION AU DROIT DES SOCIÉTÉS OU AUX STATUTS

Selon le CSA, les commissaires « *répondent solidairement tant envers la personne morale qu'envers les tiers de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du présent code ou des statuts* »⁵³. Contrairement à la responsabilité pour les fautes commises durant l'exercice de leur mission, cette responsabilité concerne non seulement la société, mais également la personne morale ainsi que les tiers pour tout dommage⁵⁴.

Toutefois, le commissaire a la possibilité de se décharger de sa responsabilité en ce qui concerne les infractions auxquelles il n'a pas pris part. Pour cela, il doit démontrer qu'il a agi avec la diligence normale inhérente à sa fonction et qu'il a dénoncé ces infractions à l'organe d'administration⁵⁵. Le fait de remplir cette triple condition permettrait donc au commissaire de ne pas être tenu responsable d'une éventuelle infraction au CSA ou aux statuts commise par un administrateur ou par l'organe d'administration⁵⁶.

§3. RESPONSABILITÉ CIVILE CONCERNANT LES MISSIONS NON RÉSERVÉES PAR LA LOI AUX RÉVISEURS D'ENTREPRISES

En ce qui concerne les missions non réservées par la loi ou en vertu de celle-ci aux réviseurs d'entreprises, ceux-ci sont soumis au régime de responsabilité de droit commun. Ils ne peuvent

⁵¹ IRE, *La responsabilité civile, pénale et disciplinaire du réviseur d'entreprises*, Étude IRE, Brugge, la Charte, 2003, p. 13.

⁵² D. SZAFRAN, *op. cit.*, p. 184.

⁵³ C.S.A., art. 3:71.

⁵⁴ D. SZAFRAN, *op. cit.*, p. 184.

⁵⁵ C.S.A., art. 3 :71, al.2.

⁵⁶ P.-A. FORIERS et M. VON KUEGELGEN, « La responsabilité civile des réviseurs et experts-comptables », *Rev. Dr. ULB*, 1992, n° 72.

en aucun cas se décharger de cette responsabilité ou la restreindre par contrat en cas de faute intentionnelle ou dans le but de nuire⁵⁷.

Un réviseur d'entreprises qui commet une faute contractuelle envers son co-contractant peut éventuellement voir sa responsabilité être engagée vis-à-vis d'un tiers si son manquement constitue « *simultanément et indépendamment du contrat une violation à l'obligation générale de prudence s'imposant à tous* », conformément au Code civil⁵⁸. Cependant, la qualité de professionnel peut entraîner une diminution du seuil de tolérance au-dessous duquel une erreur de conduite est jugée fautive⁵⁹. Cela résulte du principe de l'attente légitime, selon lequel un tiers peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un professionnel disposant de certaines compétences spécifiques réalise la mission qui lui a été confiée conformément aux normes professionnelles⁶⁰. Ceci est d'autant plus pertinent lorsque le réviseur produit des documents destinés à être remis à des tiers, ce qui pourrait influencer leur jugement par rapport à une situation donnée⁶¹.

SECTION II. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Le Code des sociétés et des associations ainsi que le Code pénal renferment plusieurs dispositions pertinentes. Nous allons analyser en surface ces différentes dispositions afin d'avoir une vue d'ensemble des différentes sanctions pénales auxquelles un réviseur d'entreprises pourrait être confronté.

§1. LES DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Le CSA impose des sanctions pénales à l'encontre des réviseurs d'entreprises. Selon l'article 3:96, les violations peuvent entraîner une peine d'emprisonnement allant d'un mois à un an ainsi qu'une amende variant de cinquante à dix mille euros, ou l'une de ces deux sanctions seulement. Les infractions concernent, entre autres, le non-respect de la période de viduité de deux ans après la cessation du mandat, le non-respect de l'article 3:63, ainsi que la transmission incorrecte d'informations⁶². De plus, l'article 3:97 du CSA prévoit également des sanctions

⁵⁷ Loi du 7 décembre 2016, portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, art.25, *M.B.*, 13 décembre 2016, p.84812.

⁵⁸ Cass., 20 juin 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 708 ; P.-A. FORIERS, « La responsabilité civile des réviseurs d'entreprises : aperçu général », in *Sources de responsabilité du réviseur d'entreprises*, Études IRE, Droit, 2/1996, p. 14.

⁵⁹ J. VAN RYN et X. DIEUX, « La responsabilité civile des administrateurs ou gérants d'une personne à l'égard des tiers, Observations complémentaires », *RPS*, 1989, p. 93.

⁶⁰ J.-M. NELISSEN GRADE, « Responsabilité du réviseur d'entreprises lors d'acquisition de sociétés », in *Sources de responsabilité du réviseur d'entreprises*, Études IRE, Droit, 2/1996, p.140.

⁶¹ D. SZAFRAN, *op. cit.*, p. 187.

⁶² C.S.A., art. 3:96.

pénales pour les infractions relatives aux chapitres 2 (contrôle légal des comptes annuels) et 3 (contrôle légal des comptes consolidés) du titre 5 du CSA⁶³.

En outre, à la fin de chaque livre relatif aux SRL, SC et SA, les articles 5:158, al. 1, 2°, 6:128, al. 1, 2° et 7:232, al. 1, 3° du CSA prévoient des sanctions pénales pour les commissaires. Ces sanctions s'appliquent aux commissaires « *qui auront fait, par un usage quelconque, aux frais de la société, des versements sur les actions ou admis comme faits des versements qui ne sont pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites* »⁶⁴.

Pour terminer, les articles 3:44 et 3:46 prévoient respectivement des sanctions pénales pour les infractions liées aux faux et à l'usage de faux⁶⁵, ainsi que la divulgation du secret professionnel⁶⁶ comme le stipule également l'article 458 du Code pénal⁶⁷.

§2. LES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL

Le Code pénal contient diverses dispositions susceptibles de s'appliquer au réviseur d'entreprises. En particulier, les articles 193 et suivants abordent la question des faux en écriture⁶⁸, tandis que l'article 458 se concentre sur le secret professionnel⁶⁹.

Toutefois, d'autres infractions de droit commun peuvent également relever du champ d'activités du réviseur d'entreprises⁷⁰. Parmi celles-ci figurent le recel et le blanchiment des capitaux⁷¹, les infractions liées à l'état de faillite⁷², l'escroquerie⁷³, et la fraude informatique⁷⁴.

SECTION III. LA RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE

Les réviseurs d'entreprises peuvent également être confrontés à une procédure disciplinaire en cas d'infraction aux dispositions légales, réglementaires et normatives applicables, garantissant ainsi la qualité de leur travail. Selon la gravité de l'infraction, cette procédure peut entraîner

⁶³ C.S.A., art. 3:97.

⁶⁴ K. AERTS, *Taken en aansprakelijkheden van commissarissen en bedrijfsrevisoren*, 2e éd., Bruxelles, Intersentia, 2020, pp. 138-143 ; C.S.A., art. 5:158, al. 1, 2° ; 6:128, al. 1, 2° ; 7:232, al. 1, 3°.

⁶⁵ C.S.A., art. 3:44.

⁶⁶ C.S.A., art. 3:46.

⁶⁷ D. SZAFRAN, *op. cit.*, p. 192.

⁶⁸ C. pén., art. 193 et s.

⁶⁹ C. pén., art. 458.

⁷⁰ L. DUPONT et S. VAN DYCK, « Quelques perspectives quant à la responsabilité pénale du réviseur d'entreprises », in *La responsabilité civile, pénale et disciplinaire du réviseur d'entreprises*, Études IRE, Droit/2003, p. 52.

⁷¹ C. pén., art. 505.

⁷² CDE, art. XX.229.

⁷³ C. pén., art. 496.

⁷⁴ C. pén., art. 504^{quater}.

diverses sanctions telles qu'un avertissement, une réprimande, une suspension de maximum trois ans, une radiation ou une amende administrative⁷⁵.

L'exercice de cette procédure disciplinaire implique deux acteurs principaux : le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (CSR) et la Commission des sanctions de la FSMA.

§1. LE COLLÈGE DE SUPERVISION DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (ci-après, « Le CSR ») dispose de la compétence de garantir la qualité des missions de contrôle exercées par les réviseurs. Cette compétence s'exerce à travers des mécanismes de contrôle de qualité et de surveillance sur l'exercice de cette profession⁷⁶. Ainsi le CSR impose aux réviseurs d'entreprises un contrôle de qualité fondé sur une analyse de risques⁷⁷. Ce processus de contrôle examine non seulement l'organisation des réviseurs, mais aussi leur contrôle interne. Il s'assure également du respect des normes d'audit et des principes déontologiques. Les résultats de ce contrôle de qualité peuvent aboutir à des recommandations, à un contrôle plus approfondi, ou dans certains cas, à un renvoi disciplinaire⁷⁸.

Le CSR assure également la surveillance de la profession de réviseur d'entreprises⁷⁹. Il s'assure que les réviseurs d'entreprises respectent les obligations légales, réglementaires et normatives applicables. La surveillance est donc effectuée sur la base d'informations fournies au CSR par des tiers, notamment dans le cadre d'une plainte⁸⁰.

Il est possible que, lors de ce contrôle ou suite à une plainte, le Collège identifie certains manquements ou des faits justifiant une sanction. Dans cette situation, il lui incombe de décider s'il accorde un délai au réviseur ou au cabinet pour qu'il rectifie la situation ou s'il l'envoie devant la Commission des sanctions. En effet, si le Collège juge que les manquements ou les

⁷⁵ Loi du 7 décembre 2016, portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, art. 59, *M.B.*, 13 décembre 2016, p.84812.

⁷⁶ D. SZAFRAN, *op. cit.*, p. 194.

⁷⁷ Loi du 7 décembre 2016, portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, art. 52, §1, *M.B.*, 13 décembre 2016, p.84812.

⁷⁸ D. SZAFRAN, *op. cit.*, p. 195.

⁷⁹ S. FOLIE, « La nouvelle supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises : Missions déléguées, gouvernance, contrôle de qualité, surveillance et mesures de sanctions en ce compris les voies de recours », in *Europese audithervorming en implementatie ervan in België / Réforme européenne de l'audit et son implémentation en Belgique*, coll. Centre d'information du révisorat d'entreprises, vol. 3, Anvers, Maklu, 2016, p. 78 ; Loi du 7 décembre 2016, portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, art. 53 et s., *M.B.*, 13 décembre 2016, p.84812.

⁸⁰ D. SZAFRAN, *op. cit.*, p. 195.

faits nécessitent la mise en place de différentes mesures, il rédigera un rapport par lequel il saisira la Commission des sanctions de la FSMA⁸¹.

§2. LA COMMISSION DES SANCTIONS DE LA FSMA

La Commission des sanctions de la FSMA agit sur saisine du CSR. Cette Commission est habilitée à imposer des mesures ou des amendes administratives aux réviseurs d'entreprises⁸².

Au terme de la procédure disciplinaire, la Commission peut imposer diverses sanctions, comme le précise l'article 59 de la loi du 7 décembre 2016. Parmi celles-ci, on trouve notamment :

« 1° un avertissement;

2° une réprimande;

3° une déclaration publique indiquant le nom de la personne responsable et la nature de l'infraction, sur le site web de la FSMA;

4° une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du réviseur d'entreprises, du cabinet d'audit enregistré ou du représentant permanent de procéder à tout service professionnel ou services déterminés;

5° une déclaration publique indiquant que le rapport d'audit ou le rapport d'assurance ne remplit pas les exigences de l'article 28 ou de l'article 28bis de la directive 2006/43/CE ou, le cas échéant, de l'article 10 du règlement (UE) n° 537/2014;

6° une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans, à l'encontre d'un membre d'un cabinet de révision ou d'un membre de l'organe d'administration ou de direction d'une entité d'intérêt public, d'exercer des fonctions au sein de cabinets de révision ou d'entités d'intérêt public;

7° le retrait de la qualité de réviseur d'entreprises;

8° une amende administrative qui ne peut être supérieure à 2.500.000 euros pour le même fait ou pour le même ensemble de faits. Lorsque l'infraction a procuré un profit au contrevenant

⁸¹ S. FOLIE, *op. cit.*, pp. 79-83.

⁸² D. SZAFRAN, *op. cit.*, p. 195.

ou a permis à ce dernier d'éviter une perte, le maximum de l'amende peut être porté au triple du montant de ce profit ou de cette perte »⁸³.

§3. L'OBLIGATION DE COLLABORATION

La nature de la procédure disciplinaire est déterminée par la nature de la sanction appliquée⁸⁴. Lorsqu'une sanction vise à mettre un terme à un comportement, et ce même en vue de protéger l'intérêt général à la place d'intérêts particuliers, la procédure est qualifiée de civile. En revanche, si la nature de la sanction a pour objectif de punir un comportement, par exemple par l'emprisonnement ou l'amende, la procédure est alors considérée comme pénale⁸⁵.

Les sanctions disciplinaires revêtent donc une nature civile⁸⁶, ce qui impose au réviseur une obligation de collaboration⁸⁷. Par conséquent, le réviseur a l'obligation de coopérer lors de l'instruction disciplinaire⁸⁸.

Le droit au silence, qui est spécifique aux procédures pénales, ne s'applique donc en aucun cas aux procédures disciplinaires. Toutefois, cette règle fonctionne dans les deux sens. Ainsi, certaines informations recueillies dans le cadre du devoir de collaboration lors d'une instruction disciplinaire ne pourront pas être utilisées ultérieurement dans une procédure pénale contre les réviseurs d'entreprises⁸⁹.

SECTION IV. ÉVOLUTION ET CONTINUITÉ : ANALYSE DES MODIFICATIONS DU CSA SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE ET CIVILE DES COMMISSAIRES

Lorsque le CSA a été introduit, il a procédé à une modification et une limitation de nombreuses dispositions pénales issues de l'ancien Code des sociétés. Ces dispositions n'étant pas très efficaces en pratique, notamment en raison de leur faible application, le CSA a préféré

⁸³ Loi du 7 décembre 2016, portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, art. 59, §1, al.1, *M.B.*, 13 décembre 2016, p.84812.

⁸⁴ P. LAMBERT, « La procédure disciplinaire et ses exigences au regard de la Convention européenne des droits de l'homme », Association européenne pour le droit bancaire et financier, 1999.

⁸⁵ D. SZAFRAN, « La procédure disciplinaire et les réviseurs d'entreprises », in *Droit pénal de l'entreprise*, 2012/1, p. 3 ; D. SZAFRAN, *op. cit.*, p. 193.

⁸⁶ Sous réserve d'analyse des caractéristiques de l'amende « administratives » visée à l'art. 59 de la loi du 7 décembre 2016 (D. SZAFRAN, « 5. - La responsabilité des réviseurs d'entreprises » in J. Henri (dir.), *La responsabilité des dirigeants de sociétés, associations et fondations*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 194).

⁸⁷ Désigne le devoir des parties à un litige de coopérer de manière loyal et transparente au cours de la procédure (S. FOLIE, « Le droit au silence et le devoir de collaboration du titulaire d'une profession libérale impliqué dans une procédure disciplinaire », *Rev. dr. pén. entr.*, 2009/4, p. 306-307) ; Chambre néerlandophone de la Commission de discipline de l'I.R.E., 25 septembre 2007, n° 0289/05/N, www.ibr-ire.be.

⁸⁸ D. SZAFRAN, *op. cit.*, p. 194.

⁸⁹ S. FOLIE, *op. cit.*, pp. 305 et 306.

privilégier les sanctions civiles à chaque fois qu'une sanction pénale n'était pas justifiée. Cette approche a ainsi permis de restreindre considérablement le recours aux sanctions pénales⁹⁰.

Toutefois, en ce qui concerne la responsabilité pénale du commissaire, il est intéressant de constater qu'il n'y a pas eu de changements fondamentaux en comparant les articles 170 et 171 de l'ancien Code des sociétés avec les articles 3:96 et 3:97 du CSA. Le commissaire doit toujours respecter la période de viduité de deux ans après la fin du mandat, ainsi que les dispositions du chapitre 2 relatives au contrôle légal des comptes annuels ou du chapitre 3 concernant le contrôle légal des comptes consolidés, sous peine de sanctions pénales. Il en va de même pour les sanctions prévues à la fin de chaque livre, puisque le CSA reprend essentiellement les mêmes sanctions que celles de l'ancien Code des sociétés⁹¹.

En ce qui concerne la responsabilité civile des commissaires, le CSA n'a introduit que peu de modifications par rapport à l'ancien Code. En comparant l'article 3:71 du CSA à l'article 140 de l'ancien Code, on constate que ces dispositions sont en grande partie similaires. Toutefois, le plafond de responsabilité n'était pas prévu dans l'ancien Code des sociétés. Il a été introduit ultérieurement, par la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, dans un article 140/1. Ce plafond n'est donc pas une innovation propre au CSA, même si celui-ci l'intègre directement dans son article 3:71 avec la mention : « Sans préjudice de la limitation de la responsabilité conformément à l'article 24, §1er, de la loi du 7 décembre 2016... »⁹².

En résumé, au niveau de la responsabilité du réviseur d'entreprises, peu de changements notables ont été apportés par la réforme. Le législateur a principalement procédé à une clarification des dispositions existantes, ce qui garantit une certaine stabilité législative. Cette dernière permet de préserver la continuité des missions des réviseurs d'entreprises ainsi que leur cadre légal, tout en maintenant un régime de sanctions pénales similaire en cas de manquement, auquel s'ajoutent des protections et limites telles que le plafond de responsabilité.

⁹⁰ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n°54 3119/001, pp. 11-12.

⁹¹ C. Soc., art. 170 et 171 ; C.S.A., art. 3:96 et 3:97.

⁹² C. Soc., art. 140 et 140/1 ; C.S.A., art. 3:71 ; Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n°54 3119/001, p. 115.

CHAPITRE III. MISSIONS DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES

Le réviseur d'entreprises ou le commissaire ont de nombreuses missions à exercer au regard du Code des sociétés et des associations. À travers ces différentes missions que nous trouvons dans le CSA, nous pouvons discerner deux grandes sortes de missions : les missions permanentes et les missions spéciales.

SECTION I. MISSIONS PERMANENTES

Comme cela a été dit dans le précédent chapitre, la principale fonction du réviseur d'entreprises/commissaire consiste à contrôler la situation financière des entreprises. Pour ce faire, le commissaire exerce de nombreuses missions qui doivent être exécutées chaque année. Ce sont des missions permanentes. On distingue donc deux sortes de missions permanentes : le contrôle de la situation financière d'une entreprise, ainsi qu'une tâche de certification, d'analyse et d'explication d'informations économiques et financières transmises au conseil d'entreprise.

§1. CONTRÔLER LA SITUATION FINANCIÈRE DES ENTREPRISES

Lorsqu'un commissaire contrôle la situation financière d'une entreprise, celui-ci s'expose à différentes missions de contrôle. En effet, le commissaire exerce un contrôle des comptes annuels (C.S.A., art. 3:74) un contrôle de régularité des opérations (C.S.A., art. 3:73 ; 3:98, §2 ; 3:99, §2), et un contrôle des comptes consolidés lorsque la société doit en établir (C.S.A., art. 3:76 à 3:82). Pour ce faire, le commissaire est investi d'un très large pouvoir d'investigation (C.S.A., art. 3:69). Le commissaire exerce également une fonction d'alerte à l'égard des entreprises en difficulté (C.S.A., art. 3:69).

A. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS

Lorsqu'un commissaire contrôle les comptes annuels d'une société, celui-ci rédige un rapport écrit et circonstancié⁹³ dont l'objectif est de respecter le *principe comptable de l'image fidèle*. En effet, ce rapport a pour but de fiabiliser une information non-trompeuse, c'est-à-dire une information aussi objective et qualitative que possible. Un tel rapport offre donc aux parties prenantes une vision exacte de la situation économique et financière de l'entreprise, afin d'éviter toute confusion dans leurs décisions, telles que : acquérir ou vendre des actions, réclamer ou non une augmentation salariale à l'employeur, continuer ou non à livrer des

⁹³ C.S.A., art. 3:74, al.1.

marchandises à l'entreprise sans lui demander un paiement à la livraison, etc⁹⁴. À cet effet, l'organe d'administration de la société doit remettre au commissaire toutes les pièces nécessaires à la rédaction du rapport dans le délai légal prévu par le CSA. Si l'organe d'administration reste en défaut de leur remettre ces pièces dans le délai légal, les commissaires émettent un rapport de carence destiné à l'assemblée générale et adressé à l'organe d'administration⁹⁵. Ce rapport de carence est donc un document dans lequel le commissaire constate qu'il lui est impossible de mener à bien sa mission en raison d'un manque d'informations, de documents ou de coopération de la part de l'entité auditée⁹⁶.

Lorsque le commissaire rédige son rapport, il doit y faire figurer certains éléments dont le contenu est détaillé par l'article 3:75 du CSA. Cet article mentionne douze éléments. Cependant, nous allons uniquement nous intéresser au 4^e point dans la mesure où celui-ci paraît être le plus pertinent en ce qui concerne la fiabilité des comptes.

Selon ce 4^e point, le rapport comprend « *une opinion dans laquelle les commissaires indiquent si, à leur avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société compte tenu du référentiel comptable applicable et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une opinion sans réserve, d'une opinion avec réserve, d'une opinion négative, ou, si les commissaires sont dans l'incapacité de se forger une opinion, d'une déclaration d'abstention* »⁹⁷.

- L'OPINION SANS RÉSERVE

L'opinion sans réserve intervient lorsque les comptes annuels/consolidés sont exempts d'erreurs compte tenu des prescriptions légales et réglementaires, ainsi que des normes comptables. C'est-à-dire que le commissaire a recueilli l'ensemble des éléments probants appropriés et suffisants lui permettant d'attester que les comptes annuels ne contiennent aucune anomalie notable et donc que les états financiers présentent une image fidèle de la situation financière et des résultats de l'entreprise⁹⁸. Toutefois, le commissaire peut joindre un paragraphe explicatif à son opinion sans réserve, notamment lorsqu'il existe une quelconque incertitude significative

⁹⁴ M. DE WOLF, P. DE WOLF, P. SAERENS et F. TCHEKEMIAN, *op. cit.*, pp. 96-98.

⁹⁵ C.S.A., art. 3:74, al.1 et 2.

⁹⁶ F. CALUWAERTS, J. CAYTAN, F. FANK, N. HOUYOUX, L. LAPERAL, D. SCHOCKAERT, I. VANBEVEREN et J. VANDERNOOT, *Le rapport du commissaire*, Anvers, Maklu, 2013, p. 18.

⁹⁷ C.S.A., art. 3:75, §1, 4^e.

⁹⁸ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, pp. 422-423 ; M. DE WOLF, P. DE WOLF, P. SAERENS et F. TCHEKEMIAN, *op. cit.*, p. 96.

ne justifiant pas une déclaration d'abstention. Ce paragraphe explicatif pourrait donc intervenir en cas de problème significatif en matière de continuité d'exploitation⁹⁹.

- L'OPINION AVEC RÉSERVE

L'opinion avec réserve intervient lorsque le commissaire identifie certaines anomalies significatives en ce qui concerne les états financiers d'une entreprise, mais que ces anomalies n'ont pas de caractère diffus. C'est-à-dire qu'elles n'affectent pas les états financiers de façon généralisée et donc qu'elles ne sont pas suffisamment graves pour justifier une opinion négative. Ceci peut également se produire lorsque le commissaire n'est pas en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés¹⁰⁰.

En effet, le commissaire estime qu'il existe une incertitude significative susceptible de semer le doute quant à la continuité de l'exploitation de la société, faisant en sorte que la société ne puisse pas respecter ses obligations lors de l'exercice normal de ses activités¹⁰¹. Par conséquent, lorsque qu'une partie des comptes n'a pas pu être contrôlée conformément aux normes professionnelles d'audit ou que le réviseur ne peut en aucun cas marquer son accord vis-à-vis du contenu d'un ou plusieurs éléments figurant dans les comptes annuels, le commissaire établira une opinion avec réserve dans son rapport¹⁰².

Par exemple, une opinion avec réserve pourra s'imposer lorsque les réductions de valeur sur créances commerciales sont jugées par le commissaire comme étant insuffisantes, ou encore lorsqu'il n'a pas pu auditer telles succursale à l'étranger¹⁰³.

- L'OPINION NÉGATIVE

L'opinion négative intervient lorsque le réviseur identifie certaines anomalies dans les comptes annuels qu'il juge à la fois significatives et disposant d'un caractère diffus. Par conséquent, l'expression d'une opinion avec réserve par le commissaire serait jugée insuffisante dans les circonstances de la mission de contrôle¹⁰⁴.

⁹⁹ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 423.

¹⁰⁰ F. CALUWAERTS, J. CAYTAN, F. FANK, N. HOUYOUX, L. LAPERAL, D. SCHOCKAERT, I. VANBEVEREN et J. VANDERNOOT, *op. cit.*, pp.9-10.

¹⁰¹ *Ibid*, p.109.

¹⁰² J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 423.

¹⁰³ M. DE WOLF, P. DE WOLF, P. SAERENS et F. TCHEKEMIAN, *op. cit.*, p. 97.

¹⁰⁴ F. CALUWAERTS, J. CAYTAN, F. FANK, N. HOUYOUX, L. LAPERAL, D. SCHOCKAERT, I. VANBEVEREN et J. VANDERNOOT, *op. cit.*, p. 10 ; M. COIPEL et M. DAVAGLE, « Associations sans but lucratif », *Rép. not.*, T. XII, Le droit commercial et économique, Livre 8, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 854.

En d'autres termes, l'opinion négative se manifeste lorsque le réviseur désapprouve les comptes annuels, car il est en total désaccord avec les dirigeants sur un ou plusieurs points essentiels y figurant. En effet, le réviseur émet un tel désaccord lorsqu'il estime que les comptes ne donnent pas une image fidèle de la situation financière, du patrimoine ou des résultats de l'entreprise¹⁰⁵, ou alors que les comptes ne sont pas préparés conformément aux dispositions du référentiel comptable utilisé de sorte que l'image fidèle en est profondément affectée¹⁰⁶.

À titre d'exemple, cette opinion pourrait s'imposer notamment lorsque l'organe d'administration persiste à présenter les comptes annuels en présumant la continuité d'activité, alors qu'il y a des preuves évidentes qu'ils auraient dû être établies dans le cadre d'une hypothèse de discontinuité, ce qui entraînerait de nombreuses conséquences difficilement quantifiables par le commissaire¹⁰⁷.

- DÉCLARATION D'ABSTENTION

La déclaration d'abstention intervient lorsque le commissaire ne peut pas obtenir des éléments probants suffisants et adaptés aux circonstances présentes, et s'il estime que cette situation possède à la fois un impact significatif et un caractère diffus sur les comptes annuels¹⁰⁸. En d'autres termes, elle intervient lorsque les données fournies au commissaire sont insuffisantes et ne lui permettent pas d'émettre un avis fondé sur les comptes annuels¹⁰⁹.

Par exemple, une telle déclaration est justifiée dans le cas où certains documents justificatifs disparaîtraient accidentellement ou lorsqu'il existe une faiblesse majeure dans le contrôle interne, qui ne peut être compensée par des vérifications alternatives¹¹⁰.

Cette déclaration s'impose également lorsque l'entreprise fait face à d'innombrables incertitudes pouvant avoir un impact significatif sur les comptes annuels. Cela peut concerner

¹⁰⁵ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 423 ; F. CALUWAERTS, F. FANK, N. HOYOUX, D. SCHOCKAERT, J. VANDERNOOT, H. VAN PASSEL, L. VLECK, *Het commissarisverslag opgesteld overeenkomstig de artikelen 144 en 148 van het wetboek van vennootschappen*, Bruges, Die keure, 2007, p. 17.

¹⁰⁶ H. VAN PASSEL, E. DAMS, P. LERUSSE, P. PAUWELS, J. VANDERNOOT, M. VAN DOREN, C. DENDAOU et M. H. OLIVIER., *Le rapport de révision*, Collection des Etudes IRE, 1998, p. 20.

¹⁰⁷ M. DE WOLF, P. DE WOLF, P. SAERENS et F. TCHEKEMIAN, *op. cit.*, p. 97.

¹⁰⁸ F. CALUWAERTS, J. CAYTAN, F. FANK, N. HOYOUX, L. LAPERAL, D. SCHOCKAERT, I. VANBEVEREN et J. VANDERNOOT, *op. cit.*, p. 10.

¹⁰⁹ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 423.

¹¹⁰ *Ibid.*

soit la continuité de son exploitation, soit le contenu de certaines rubriques de ces comptes, à un tel point qu'un simple paragraphe explicatif (voir supra) ne suffirait pas¹¹¹.

B. CONTRÔLE DE RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS

Lorsqu'un réviseur d'entreprise intervient comme commissaire d'une société, il remplit une fonction spécifique au regard du CSA. Il doit veiller à ce que l'assemblée générale soit correctement informée en ce qui concerne le respect du CSA et des statuts¹¹². Cependant, lorsqu'on se réfère au Code des sociétés et des associations (C.S.A., art. 3:73 ; 3:98,§2 ; 3:99,§2), ainsi qu'aux statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, on considère que les diligences normales inhérentes à la fonction commissaire n'obligent en aucun cas à développer différents programmes renforcés de recherche des infractions au droit des sociétés et aux statuts, autres que celles qui influencent les comptes annuels¹¹³.

Nous pouvons établir le même constat en nous basant sur les normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique. En effet, celles-ci affirment que : « *Le commissaire ne doit pas effectuer de vérifications plus spécifiques en vue de s'assurer que les dispositions légales ou statutaires ont été respectées [...]* ». « *Si le commissaire n'a pas connaissance de cas de non-respect des dispositions des statuts ou du CSA [...], il doit mentionner [...] qu'il n'a pas eu connaissance d'opérations conclues ou de décisions prises en violation des statuts ou du CSA.* ». « *[...], si le commissaire a connaissance d'une opération conclue ou d'une décision prise en violation des statuts ou du CSA, il doit évaluer si la révélation du cas de non-respect est susceptible de causer à la société un préjudice injustifié, [...]. S'il considère, après analyse, que le non-respect doit être révélé, il doit mentionner le cas de non-respect dans la section « Autres mentions »*¹¹⁴. En ce qui concerne ces différentes mentions que le commissaire devra effectuer en cas d'éventuelles infractions, l'article 3:75, §1, 9^o, en fait également mention.

Ainsi, la tendance dominante réside dans le fait que les commissaires n'ont pas pour fonction spécifique de détecter les irrégularités¹¹⁵. Cependant, cela ne signifie pas qu'ils doivent négliger l'idée d'exercer un contrôle général sur la direction¹¹⁶. En effet, les commissaires peuvent voir

¹¹¹ H. VAN PASSEL, E. DAMS, P. LERUSSE, P. PAUWELS, J. VANDERNOOT, M. VAN DOREN, C. DENDAUW et M. H. OLIVIER., *op. cit.*, p.19 ; Cass., 24 mai 2007, *J.M.L.B.*, 2008, p. 4.

¹¹² Normes générales de révision, paragraphe 2.6.2.

¹¹³ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, pp. 423-424.

¹¹⁴ Norme complémentaire (version révisée 2023) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, paragraphes 99, 100 et 101, approuvée (*M.B.* 10 mars 2021) et modifiée par la norme du 14 mai 2024 révisant la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, *M.B.* 23 mai 2024, p. 2024004847 ; C.S.A., art. 3:75, §1, 9^o.

¹¹⁵ Rapport Pede, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1982-1983, n° 390/2, p. 29.

¹¹⁶ Rapport Verhaegen, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1981-1982, n° 210/9, p.44.

leur responsabilité solidaire être engagée tant envers la personne morale qu'envers les tiers pour tout dommage résultant d'infractions au CSA ou aux statuts¹¹⁷. L'article 3:71 ne limite en aucun cas son champ d'application aux infractions survenant uniquement lors d'opérations à constater dans les comptes annuels¹¹⁸. Par conséquent, au regard des normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique ainsi que de l'article 3 :75, §1, 9° du CSA, il est dans l'intérêt du commissaire d'établir un rapport suffisamment détaillé, conforme au contenu de ces différentes références légales qui stipulent les éléments à inclure dans le rapport du commissaire.

C. POUVOIR D'INVESTIGATION

Le commissaire dispose d'un large pouvoir d'investigation afin d'assurer un contrôle efficace des comptes annuels et des comptes annuels consolidés¹¹⁹. En effet, « *les commissaires peuvent, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de la société. Ils peuvent requérir de l'organe d'administration, des agents et des préposés de la société toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires. Ils peuvent requérir de l'organe d'administration d'être mis en possession, au siège de la société, d'informations relatives aux sociétés liées ou aux autres sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation, dans la mesure où ces informations leur paraissent nécessaires pour contrôler la situation financière de la société. Ils peuvent requérir de l'organe d'administration qu'il demande à des tiers la confirmation du montant de leurs créances, dettes et autres relations avec la société contrôlée.* »¹²⁰.

En d'autres termes, le commissaire peut réclamer à l'organe d'administration n'importe quel document ou information sans que ce dernier ne puisse lui refuser l'accès. Étant donné que ce pouvoir peut être exercé « *à tout moment* », nous pouvons déduire que ce celui-ci peut s'exercer même en dehors de la période d'établissement des comptes annuels¹²¹.

Toutefois, il semble assez pertinent de se poser la question de savoir si une telle disposition est en accord avec les différents principes que sont la théorie des conflits d'intérêts¹²² ou du devoir

¹¹⁷ C.S.A., art. 3:71, al. 2.

¹¹⁸ M. DE WOLF, P. DE WOLF, P. SAERENS et F. TCHEKEMIAN, *op. cit.*, p. 99.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 102.

¹²⁰ C.S.A., art. 3:68, §1.

¹²¹ M. DE WOLF, P. DE WOLF, P. SAERENS et F. TCHEKEMIAN, *op. cit.*, pp. 102-103.

¹²² Le conflit d'intérêts est une situation dans laquelle le réviseur d'entreprise a directement ou indirectement un intérêt opposé à l'intérêt de la société dans le cadre de l'exécution d'une opération ou de la prise d'une décision relevant de la sphère de compétence du réviseur (P. HERMANT, « Les conflits d'intérêts en droit des sociétés : état des lieux et interaction avec l'article 1.8 du nouveau Code civil » in *Gouvernance et responsabilité*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023, p. 603).

de délicatesse¹²³. En effet, les réviseurs d'entreprises pourraient donc ne pas avoir accès à certains documents pour lesquels ils disposent d'un intérêt personnel, tels que les consultations en vue de la mise en cause de leur responsabilité, les correspondances relatives aux choix du commissaire, etc.¹²⁴.

Pour terminer, il paraît nécessaire de souligner que les pouvoirs d'investigation du commissaire sont d'ordre public¹²⁵. Cela implique que cette compétence bénéficie d'une protection pénale assurée par les articles 3:96, al. 1, 3° et 3:97 du CSA. Par ailleurs, le commissaire devra mentionner dans son rapport les éventuelles entraves que l'organe d'administration aurait pu poser lors de la consultation des différentes informations nécessaires au contrôle des comptes annuels¹²⁶.

D. FONCTION D'ALERTE À L'ÉGARD DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

En vertu de l'article 3:69 du CSA, le commissaire est chargé d'une mission d'alerte dans les entreprises en difficultés¹²⁷. En effet, cet article stipule que le commissaire doit lancer une procédure d'alerte lorsqu'il « constate dans l'exercice de sa mission, des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de la société »¹²⁸. Il en résulte que deux conditions cumulatives sont nécessaires à la mise en route de cette procédure¹²⁹. Nous allons analyser ces deux conditions de manière plus approfondie.

En ce qui concerne la première condition, on observe que le législateur n'impose aucunement au commissaire une obligation de mener des recherches continues et systématiques de faits critiques. Par conséquent, cette mission d'alerte ne s'impose que lors d'une éventuelle constatation de faits graves lors de l'exercice normal de sa mission. Toutefois, certains concepts viennent accentuer les responsabilités du réviseur d'entreprises. Il existe un devoir général de prudence pour tout professionnel avisé, ainsi qu'une obligation, dans le cadre du rapport sur les

¹²³ Le devoir de délicatesse désigne l'obligation éthique et professionnelle du réviseur d'entreprises d'agir avec prudence, respect et sensibilité dans l'exercice de ses fonctions. La délicatesse « relève d'une certaine conception de la profession » laquelle « ne peut s'exercer sans une éthique rigoureuse. Elle requiert « la volonté d'en observer les plus légères nuances et de pousser la probité jusqu'au scrupule, fût-il exagéré » (G. DAL, F. BRUYNS, M. GHISLAIN, X. GROGNARD, É. THIRY, et A. VERGAUWEN, « La discipline des avocats – Chronique de jurisprudence (2012-2016) (Seconde partie) », *J.T.*, 2017/27, n° 6697, p. 520 ; P. Lambert, *Règles et usages de la profession d'avocat*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 404.)

¹²⁴ M. DE WOLF, « 7 - Le commissaire : garant d'une information financière vraie ? » in *Preuve et information dans la vie des sociétés*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 323.

¹²⁵ B. TILLEMANN, *Le statut du commissaire*, Die keure, 2007, p. 193.

¹²⁶ M. DE WOLF, P. DE WOLF, P. SAERENS et F. TCHEKEMIAN, *op. cit.*, p. 103 ; C.S.A., art. 3:75, §1, 2°.

¹²⁷ Ph. MALHERBE, « Dispositions de droit des sociétés des lois de 1997 sur les concordats et faillites », *R.P.S.*, 1999, p. 274.

¹²⁸ C.S.A., art. 3:69, al.1.

¹²⁹ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 426.

comptes annuels, de se prononcer sur l'application de règles d'évaluation en hypothèse de continuité. De plus, la mission de commissaire est permanente, ce qui oblige les administrateurs à lui remettre semestriellement des comptes intermédiaires. Cette nature permanente de la mission permet au commissaire d'investiguer à tout moment et l'oblige à s'organiser pour être informé sans délai de tout événement important. Sa fonction ne se limite pas à un contrôle ponctuel annuel, sans pour autant impliquer une présence continue au sein de l'entreprise¹³⁰.

Concernant la deuxième condition, pour bien comprendre ce que l'on entend par « *faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de la société* », il faut se référer aux éléments retenus comme caractéristiques des entreprises en difficultés ou ceux susceptibles de provoquer une dissolution judiciaire¹³¹. Parmi ces éléments, on trouve notamment les jugements de condamnation par défaut, les jugements contradictoires prononcés sans que le principal n'ait été contesté et les jugements qui déclarent résolu un bail commercial à charge du locataire¹³². De plus, une réduction de l'actif net sous la moitié du capital social, par suite de pertes¹³³, ou des retards d'un trimestre à l'ONSS, à la TVA ou au précompte professionnel¹³⁴ peuvent également être des indicateurs d'entreprises en difficultés car cela laisse présager l'existence d'une menace pour la continuité de l'entreprise¹³⁵.

Par conséquent, le commissaire interpellera l'organe d'administration à propos des éventuels faits constatés, sans pour autant recommander des solutions¹³⁶. L'organe d'administration disposera d'un mois à partir de cette interpellation pour informer le commissaire des conclusions prises lors de sa délibération. Ces conclusions porteront sur « *les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de la société pendant une période de douze mois* »¹³⁷. Toutefois, si l'organe d'administration ne réagit pas à l'interpellation ou, selon l'avis du commissaire, réagit de manière inappropriée, ce dernier pourra en informer le président du tribunal de l'entreprise, et ainsi se délier de son obligation de secret professionnel¹³⁸.

¹³⁰ M. DE WOLF, P. DE WOLF, P. SAERENS et F. TCHEKEMIAN, *op. cit.*, p. 104.

¹³¹ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 426.

¹³² Loi du 31 janvier 2009, relative à la continuité des entreprises, art.10, al.1 et 2, *M.B.*, 9 février 2009, p. 8436 ; C.D.E., art. XX.23, §1, al.1 et 3.

¹³³ Loi du 27 mai 2013, modifiant diverses législations en matière de continuité des entreprises, art.13, *M.B.*, 22 juillet 2013, p.45665.

¹³⁴ Loi du 31 janvier 2009, relative à la continuité des entreprises, art.10, al. 3 et 4, *M.B.*, 9 février 2009, p. 8436.

¹³⁵ M. DE WOLF, P. DE WOLF, P. SAERENS et F. TCHEKEMIAN, *op. cit.*, p. 104.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 105.

¹³⁷ C.S.A., art. 3:69, al. 2 et 3.

¹³⁸ M. DE WOLF, P. DE WOLF, P. SAERENS et F. TCHEKEMIAN, *op. cit.*, p. 105.

Cette possibilité de communication au président du tribunal de l'entreprise place le commissaire dans une position assez délicate dans la mesure où le législateur n'a pas rendu cette communication obligatoire ni fixé de délai pour sa réalisation. En effet, il s'agit d'une faculté laissant ainsi la possibilité au commissaire d'effectuer une balance d'intérêts, ce qui pourrait le conduire à reporter la communication, voire d'y renoncer. Toutefois, le commissaire pourrait être considéré comme manquant à son devoir de prudence et ainsi voir sa responsabilité être engagée s'il découle de sa passivité un préjudice spécifique. Le seul moyen d'y échapper serait de prouver que son comportement était raisonné et raisonnable et donc que l'absence de communication ne résulte pas d'une négligence¹³⁹. Le commissaire est donc bien dans une position assez ambiguë¹⁴⁰.

§2. TÂCHE DE CERTIFICATION, D'ANALYSE ET D'EXPLICATION D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES TRANSMISES AU CONSEIL D'ENTREPRISE

L'article 3:83 du CSA stipule que le commissaire est chargé de plusieurs missions relatives au Conseil d'entreprise pour autant qu'une telle instance soit en place. Si aucun commissaire n'a été nommé, un réviseur d'entreprises désigné par l'assemblée générale sera chargé d'effectuer ces différentes missions¹⁴¹. Celles-ci sont détaillées par l'article en quatre points principaux :

« 1° de faire rapport au conseil d'entreprise sur les comptes annuels et sur le rapport de gestion, conformément aux articles 3:74 et 3:75;

2° de certifier le caractère fidèle et complet des informations économiques et financières que l'organe d'administration transmet au conseil d'entreprise, pour autant que ces informations résultent de la comptabilité, des comptes annuels de la société ou d'autres documents vérifiables;

3° d'analyser et d'expliquer, en particulier à l'intention des membres du conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, les informations économiques et financières qui ont été transmises au conseil d'entreprise, quant à leur signification relative à la structure financière et à l'évolution de la situation financière de la société;

4° s'il estime ne pas pouvoir délivrer la certification visée au 2°, ou s'il constate des lacunes dans les informations économiques et financières transmises au conseil d'entreprise, d'en saisir

¹³⁹ IRE, *Rapport annuel 1997*, p. 102.

¹⁴⁰ I. VEROUGSTRAETE et O. BERTIN, *Manuel de la faillite et du concordat*, 2^e éd., Kluwer, 2003, p. 36.

¹⁴¹ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 410.

l'organe d'administration, et, si celui-ci n'y donne pas suite dans le mois qui suit son intervention, d'en informer d'initiative le conseil d'entreprise»¹⁴².

La première mission concerne l'établissement du rapport sur les comptes annuels ainsi que sur le rapport de gestion, que le réviseur doit réaliser¹⁴³, comme nous l'avons déjà expliqué dans la section 1 de ce chapitre.

La seconde mission vise le rapport de certification des informations économiques et financières (IEF). Le réviseur d'entreprises doit donc certifier le caractère fidèle et complet des informations économiques et financières que l'organe de gestion transmet au Conseil d'entreprise¹⁴⁴. Il y a quatre types d'IEF : l'information de base¹⁴⁵, l'information annuelle¹⁴⁶, l'information périodique¹⁴⁷ et l'information occasionnelle¹⁴⁸.

Pour vérifier la conformité de l'information au sens applicable de l'article 3:83 du CSA, le réviseur doit s'assurer que les informations de base et annuelles fournies au Conseil d'entreprise sont conformes, dans tous leurs aspects significatifs, à des documents vérifiables et disponibles. Concernant les informations de base, elles doivent être en adéquation avec ces documents. Pour les informations annuelles, ainsi que les informations périodiques et occasionnelles lorsque cela s'applique, elles doivent également être conformes aux comptes annuels, à la comptabilité ou à d'autres documents vérifiables et disponibles¹⁴⁹.

¹⁴² C.S.A., art. 3:83, al.1.

¹⁴³ Z. GALLETZ, G. VAN GYES, Y. DE CORDT et P.-P. VAN GEHUCHTEN, *op. cit.*, p. 112.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 113.

¹⁴⁵ « *Comprend l'ensemble des informations et des données fournies après les élections sociales. Elles permettent de comprendre et d'utiliser les informations des cinq dernières années et de les situer dans l'activité globale de l'entité, du groupe et de l'économie nationale et internationale* » (X., « Normes du 14 mai 2024 relatives à la mission du réviseur d'entreprises à l'égard du Conseil d'entreprise », Institut des réviseurs d'entreprises, https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/normes/nrm-conseil-entreprise-approuvee.pdf?sfvrsn=a180aadb_8 (date de dernière consultation : 28 mars 2025), point A43, 1°.

¹⁴⁶ « *Actualise l'information de base et donne au conseil d'entreprise des renseignements sur la situation et l'évolution de l'entreprise au cours des deux années écoulées, les différences entre les objectifs fixés et les réalisations effectives. Elle comprend également les objectifs et les perspectives pour les années à venir* » (X., « Normes du 14 mai 2024 relatives à la mission du réviseur d'entreprises à l'égard du Conseil d'entreprise », *op. cit.*, point A43, 2°).

¹⁴⁷ « *Fournit des renseignements sur l'évolution prévisible des ventes, les commandes, la production, les coûts et les prix de revient, les stocks, la production et l'emploi. Elle permet au conseil d'entreprise de se rendre compte de l'état de réalisation des objectifs* » (X., « Normes du 14 mai 2024 relatives à la mission du réviseur d'entreprises à l'égard du Conseil d'entreprise », *op. cit.*, point A46, 1°).

¹⁴⁸ « *Fournit au conseil d'entreprise, si possible au préalable, des informations lorsque se produisent des événements susceptibles d'entraîner pour l'entité des conséquences importantes ou lorsque des décisions internes surviennent, susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'entité* » (X., « Normes du 14 mai 2024 relatives à la mission du réviseur d'entreprises à l'égard du Conseil d'entreprise », *op. cit.*, point A46, 2°).

¹⁴⁹ X., « Normes du 14 mai 2024 relatives à la mission du réviseur d'entreprises à l'égard du Conseil d'entreprise », *op. cit.*, points 25 et 26.

Les informations de base et annuelles incluent des éléments relatifs aux perspectives d'avenir. À cet égard, le réviseur d'entreprises doit vérifier que ces informations sont élaborées selon des méthodes raisonnables et qu'elles ne contredisent pas d'autres informations disponibles ou qu'elles soient en contradiction avec l'évolution générale à laquelle on peut raisonnablement s'attendre¹⁵⁰.

En ce qui concerne les informations périodiques et occasionnelles l'organe de gestion transmet au réviseur d'entreprises les informations à communiquer au Conseil d'entreprise. Lorsque ces informations sont significatives, le réviseur doit les examiner et interroger l'organe de gestion sur leur élaboration. Il doit également identifier d'éventuelles incohérences importantes avec les informations connues dans le cadre de sa mission¹⁵¹.

Toutefois, si le réviseur d'entreprises juge qu'il n'est pas en mesure de fournir une certification des IEF, ou s'il identifie des lacunes dans les informations transmises au Conseil d'entreprise, il devra saisir l'organe de gestion de l'entreprise. Si, dans le mois suivant son intervention, cet organe ne réagit pas aux observations du réviseur, celui-ci devra en informer d'initiative le Conseil d'entreprise (sans fournir lui-même les informations manquantes en ce qui concerne les informations périodiques et occasionnelles). Il s'agit de la quatrième mission énoncée dans l'article 3:83 du CSA¹⁵².

Pour terminer, la troisième mission consiste à examiner et à clarifier les informations économiques et financières certifiées auprès du Conseil d'entreprise. L'objectif de cette mission est d'assister les représentants des travailleurs dans la compréhension de la situation économique et financière de leur entreprise. Il s'agit ici d'une véritable démarche pédagogique¹⁵³.

§3. ANALYSE COMPARATIVE DE L'ANCIEN CODE DES SOCIÉTÉS ET DU CSA : IMPACT SUR LE RÔLE DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES

Lorsqu'on compare l'ancien Code des sociétés et le CSA, on constate que les missions permanentes du réviseur d'entreprises, en ce qui concerne le contrôle de la situation financière

¹⁵⁰ X., « Normes du 14 mai 2024 relatives à la mission du réviseur d'entreprises à l'égard du Conseil d'entreprise », *op. cit.*, point 36.

¹⁵¹ X., « Normes du 14 mai 2024 relatives à la mission du réviseur d'entreprises à l'égard du Conseil d'entreprise », *op. cit.*, point 40.

¹⁵² Z. GALLETZ, G. VAN GYES, Y. DE CORDT et P.-P. VAN GEHUCHTEN, *op. cit.*, p. 114.

¹⁵³ *Ibid.*

des entreprises et la tâche de certification auprès du conseil d'entreprise, ont fait l'objet d'adaptations mineures, avec peu de changements notables.

Tout d'abord, la mission d'alerte pour les entreprises en difficulté, telle que définie à l'article 3:69 du CSA, reste inchangée par rapport à l'article 138 de l'ancien Code des sociétés. De même, le large pouvoir d'investigation accordé au commissaire par l'article 3:68 du CSA n'a pas été modifié par rapport à l'article 137 de son prédécesseur. Il en va de même pour l'article 3:83 du CSA, qui ne modifie en rien l'article 151 de l'ancien Code des sociétés. Les seuls changements notables concernent les Normes de l'IRE relatives à la mission du réviseur d'entreprises à l'égard du Conseil d'entreprise, mises à jour le 14 mai 2024. Auparavant, selon les anciennes Normes (point 4.1), le commissaire n'était pas tenu de rédiger un rapport de certification lors de la communication des informations occasionnelles. Il avait seulement l'obligation de certifier les informations de base, annuelles et, périodiques. Les Normes de l'IRE limitaient donc les rapports de certification du réviseur d'entreprises à ces types d'informations et au résumé écrit des informations périodiques, excluant ainsi les informations occasionnelles¹⁵⁴. Désormais, le réviseur doit réaliser un rapport de certification pour les informations périodiques et occasionnelles lorsque celles-ci revêtent une importance significative¹⁵⁵.

En ce qui concerne la mission de contrôle de la régularité des opérations, le CSA, à travers l'article 3:75, §1, 9°, impose au commissaire de signaler dans son rapport toute violation des statuts ou du CSA. Bien que cette obligation soit similaire à celle de l'article 144 de l'ancien Code des sociétés, le CSA apporte une clarification importante. Il précise que les commissaires doivent mentionner les infractions dont ils ont eu connaissance. L'ancien Code des sociétés le laissait entendre sans l'énoncer clairement, stipulant uniquement que les commissaires devaient indiquer s'ils n'avaient « *point eu connaissance d'opérations conclues ou de décisions prises en violation des statuts ou du présent code* »¹⁵⁶. Le CSA vient donc ajuster cette disposition en y ajoutant plus de clarté limitant ainsi les potentielles interprétations pouvant engendrer certaines confusions.

Concernant le contrôle des comptes annuels, l'article 3:74 du CSA ne modifie pas l'article 143 de l'ancien Code des sociétés, tout comme l'article 3:75, §1, qui reste conforme à l'article 144, §1, de l'ancien Code des sociétés. Ces dispositions continuent de porter sur les comptes annuels,

¹⁵⁴ Z. GALLETZ, G. VAN GYES, Y. DE CORDT et P.-P. VAN GEHUCHTEN, *op. cit.*, p. 135.

¹⁵⁵ X., « Normes du 14 mai 2024 relatives à la mission du réviseur d'entreprises à l'égard du Conseil d'entreprise », *op. cit.*, point 40.

¹⁵⁶ C. Soc., art. 144, §1, 9°.

le rapport de gestion éventuel, les incertitudes significatives et les opérations ou décisions prises en violation des statuts ou du droit des sociétés¹⁵⁷. De plus, le paragraphe 4 des deux dispositions contient toujours l'avertissement suivant, qu'il est judicieux de rappeler : « *L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l'efficacité ou l'efficacit  avec laquelle l'organe d'administration [anciennement : l'organe de gestion] a men  ou m nera les affaires de la soci t * »¹⁵⁸. Cependant, le CSA  largit les prescriptions relatives aux d cisions prises en pr sence d'un conflit d'int r ts entre la soci t    responsabilit  limit e (SRL) et ses administrateurs. En effet, l'article 259 de l'ancien Code ne demandait au commissaire de d crire les cons quences patrimoniales des d cisions prises que si celles-ci  manaient d'un "coll ge de gestion"¹⁵⁹. Aujourd'hui, le CSA exige que le commissaire fasse un rapport m me si la d cision en conflit d'int r ts est prise par un administrateur unique ou par l'assemblée g n rale¹⁶⁰.

SECTION II. MISSIONS SP CIALES

Les missions sp ciales du r viseur d'entreprises sont cruciales, dans la mesure o  elles interviennent   diff rents moments cl s de la vie d'une soci t . En effet, le r viseur est susceptible d'intervenir lors de la constitution de la soci t , tout au long de son existence,   la fin de son activit  ou encore en cas de r organisation. Conform ment au Code des soci t s et des associations, le commissaire a l'obligation d'exercer ces missions. Toutefois, l'accomplissement de celles-ci sont soumises   la volont  de l'assemblée g n rale, qui peut choisir de les supprimer   la suite d'un vote, illustrant ainsi le pouvoir d cisionnel des actionnaires sur la gouvernance de l'entreprise.

 1. MISSION RELATIVE   L'APPORT EN NATURE, AU QUASI-APPORT ET APPORT EN INDUSTRIE

Le nouveau Code des soci t s et des associations repr sente un v ritable bouleversement pour les professionnels. En effet, tant pour la soci t    responsabilit  limit e (SRL) que la soci t  coop rative (SC), l'absence de capital social modifie fondamentalement le paysage dans lequel

¹⁵⁷ M. DE WOLF, *Le r le renouvel  du r viseur d'entreprises dans la soci t    responsabilit  limit e*. In : *Revue pratique des soci t s - Tijdschrift voor rechtspersoon en vennootschap*, Vol. 20, no.4, 2020, p. 417.

¹⁵⁸ C.S.A., art. 3:75,  4 ; C. Soc., art. 144,  4.

¹⁵⁹ C. Soc., art. 259.

¹⁶⁰ C.S.A., art 5:77,  1, al.3 ; M. DE WOLF, *op. cit.*, p. 417.

nous avons évolué, ainsi que de nombreux raisonnements qui lui étaient liés, notamment ceux concernant les apports en nature et les quasi-apports¹⁶¹.

Par ailleurs, l'apport en industrie est désormais permis sans restriction dans une SRL et une SC. En revanche, dans le cas des sociétés anonymes (SA), le capital constitue un élément essentiel. Ainsi, l'apport en industrie ne peut être accepté que s'il est réalisé « hors capital », ce qui signifie qu'il ne peut pas être rémunéré par des actions, mais plutôt par d'autres formes de droits, comme des parts bénéficiaires¹⁶².

A. APPORT EN NATURE

L'apport en nature est défini comme étant « l'apport de tout autre bien corporel ou incorporel »¹⁶³. Il est donc question d'une opération par laquelle un bien est apporté dans une société contre des titres représentatifs du capital¹⁶⁴. En vertu des dispositions du CSA, l'apport en nature intervient à la constitution de la société (C.S.A., art. 5:7 SRL, 6:8 SC, 7:7 SA), ainsi qu'après cette constitution lors d'apport supplémentaire (C.S.A., art. 5:133 SRL, 6:110 SC ; en capital pour la SA, art. 7:197)¹⁶⁵.

Lorsqu'un apport en nature est effectué, le réviseur d'entreprises rédige un rapport dans lequel il évalue si la description, la valeur et la rémunération associées à cet apport réalisé par les fondateurs reflètent fidèlement la réalité¹⁶⁶. Le rapport du réviseur a pour objectif de protéger les tiers, et ainsi éviter une surévaluation de l'apport¹⁶⁷.

B. QUASI-APPORT

Le quasi-apport est une opération de vente d'un bien par un associé, un administrateur ou un fondateur de la société qui prend cours dans les deux ans de la constitution de la société¹⁶⁸. Le quasi-apport est uniquement prévu dans la société anonyme¹⁶⁹.

¹⁶¹ C. BALESTRA et R. GHYSELS, « Mission d'apport en nature dans une SRL/SC/SA dans le CSA » in *Nieuwe en aangepaste opdrachten van de bedrijfsrevisor in het WVV / Missions nouvelles et adaptées du réviseur d'entreprises dans le CSA : analyse du point de vue du droit des sociétés et du cadre normatif*, coll. Centre d'information du révisorat d'entreprises, vol. 2, Anvers, Maklu, 2019, p. 2.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ C.S.A., art. 1:8, §2, al.2.

¹⁶⁴ D. SZAFRAN, *op. cit.*, p. 175.

¹⁶⁵ C. BALESTRA et R. GHYSELS, *op. cit.*, p. 11.

¹⁶⁶ C.S.A., art. 5:7 (SRL), 6:8 (SC), 7:7 (SA).

¹⁶⁷ D. SZAFRAN, *op. cit.*, p. 175.

¹⁶⁸ *Ibid.* ; B. VAN BRUYSTEGEM, « Inbreng in natura en quasi-inbreng », *R.D.C.*, 1984, n° spéc. « Het gewijzigd vennootschapsrecht », p. 43.

¹⁶⁹ C. BALESTRA et R. GHYSELS, *op. cit.*, p. 11.

Initialement, les fondateurs avaient la possibilité de contourner les règles de contrôle relatives aux apports en nature. En effet, lors de la création de la société, ils pouvaient réaliser un apport en numéraire, qui serait ensuite utilisé par la société pour acquérir un bien leur appartenant. Alternativement, ils pouvaient vendre à la société un bien, dont le prix serait ensuite converti en apport en numéraire. Ce dispositif leur conférait une grande liberté quant à l'évaluation des biens apportés, leur permettant ainsi d'attribuer une valeur plus favorable que la valeur réelle. De plus, les fondateurs évitaient le paiement des honoraires d'un réviseur¹⁷⁰.

Toutefois, comme pour l'apport en nature, le CSA contient des dispositions qui ont pour but d'éviter que des ventes de biens à la société s'effectuent à un prix surévalué. Selon les articles 7:8 et 7:10, « *tout bien appartenant à une personne qui a signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif, à un administrateur, un membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance, ou à un actionnaire, que la société se propose d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition de la personnalité juridique pour une contre-valeur au moins égale à 10 % du capital souscrit, fait l'objet d'un rapport établi par le commissaire, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration* »¹⁷¹. Ce rapport sera accompagné d'un « *rapport spécial dans lequel l'organe d'administration expose, d'une part, l'intérêt que présente pour la société l'acquisition envisagée et, d'autre part, les raisons pour lesquelles, éventuellement, il s'écarte des conclusions du rapport annexé* »¹⁷². De plus, « *cette acquisition est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale* »¹⁷³.

Tout comme pour l'apport en nature, le quasi-apport fera l'objet d'un rapport réalisé par le réviseur d'entreprises dont le contenu concernera la méthode d'évaluation de l'apport, dans le but d'éviter toute surévaluation¹⁷⁴.

C. APPORT EN INDUSTRIE

L'apport en industrie est défini comme étant « *l'engagement d'effectuer des travaux ou des prestations de services. Il constitue une forme d'apport en nature* »¹⁷⁵. L'apport en industrie revêt un caractère essentiellement *intuitu personae*, ce qui signifie qu'il ne peut être effectué que moyennant des prestations personnelles de l'apporteur. Ce fameux caractère le différencie

¹⁷⁰ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 499.

¹⁷¹ C.S.A., art. 7:8, al.1.

¹⁷² C.S.A., art. 7:10, §1, al. 2.

¹⁷³ C.S.A., art. 7:10, §1, al. 3.

¹⁷⁴ D. SZAFRAN, *op. cit.*, p. 175.

¹⁷⁵ CSA, art. 1:8, §2, al.3.

de l'apport de savoir-faire qui est un engagement essentiellement passif dans la mesure où il est dissociable de l'apporteur. Le savoir-faire peut être transmis et mis en œuvre par une autre personne que l'apporteur. Par conséquent, « si l'apport de savoir-faire consiste en un engagement d'exécution de travaux ou de prestations de services avec ou sans livraison de biens d'une personne déterminée, il s'agit d'un apport en industrie »¹⁷⁶.

L'apport en industrie constitue donc une sous-catégorie des apports en nature, ce qui implique qu'il est soumis à un contrôle révisoral. Toutefois, il n'est autorisé que dans la société à responsabilité limitée ou la société coopérative (ainsi que dans la société simple)¹⁷⁷. Ainsi, cet apport ne peut en aucun cas être rémunéré par des actions dans une société anonyme, ce qui signifie que l'intervention d'un réviseur d'entreprises n'est *a priori* pas requise¹⁷⁸.

D. RÉFORMES DU CSA : NOUVELLES RÈGLES SUR LES APPORTS EN NATURE ET FIN DU CONTRÔLE DES QUASI-APPORTS

En matière d'apport, le CSA introduit plusieurs évolutions significatives, que l'on peut résumer en deux points principaux. Tout d'abord, nous aborderons l'apport en nature, en mettant l'accent sur l'extension de la mission de contrôle du réviseur d'entreprises. Ensuite, nous examinerons la suppression de la mission de contrôle exercée par le réviseur d'entreprises concernant les quasi-apports dans les sociétés à responsabilité limitée.

- LE CONTRÔLE DES APPORTS EN NATURE ÉTENDU AUX APPORTS EN INDUSTRIE

Le Code des sociétés et des associations (CSA) revoit quelque peu la définition de l'apport en nature dans le cadre du contrôle révisoral. Il enrichit cette notion en y intégrant l'apport en industrie. Ainsi, l'apport en nature demeure, comme auparavant, tout « *bien corporel ou incorporel* » autre qu'une somme d'argent. Toutefois, il inclut désormais également « *l'engagement d'effectuer des travaux ou des prestations de services* » (art. 1:8 du CSA). Contrairement à l'ancien Code des sociétés, le CSA permet donc l'établissement d'apports en industrie, qui peuvent être rémunérés par des actions, mais cela est limité aux sociétés à responsabilité limitée (SRL) et aux sociétés coopératives (SC). Cependant, l'apporteur en industrie peut se retrouver dans l'incapacité de libérer son apport, que ce soit de manière définitive (en cas de décès) ou temporaire (en raison de maladie, par exemple)¹⁷⁹. Pour faire

¹⁷⁶ C. BALESTRA et R. GHYSELS, *op. cit.*, pp. 21-22.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 11.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 44.

¹⁷⁹ M. DE WOLF, *op. cit.*, p. 416.

face à cette situation, l'article 5:10 stipule « *qu'en cas de décès, d'incapacité ou de toute autre cause étrangère rendant définitivement impossible l'exécution de ses obligations par le débiteur d'un apport en industrie, les actions qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport sont frappées de caducité* »¹⁸⁰.

En-dehors de cette importante extension, les missions du réviseur d'entreprises restent essentiellement inchangées. En effet, les articles 219 et 313 de l'ancien Code des sociétés d'une part, et les articles 5:7 et 5:133 du Code des sociétés et des associations d'autre part, conservent leur approche initiale. La structure et le contenu des rapports des fondateurs (lors de la constitution) ou de l'organe d'administration (pour les apports en nature ultérieurs), ainsi que ceux du réviseur d'entreprises, sont désormais mieux définis. Les fondateurs ou l'organe d'administration doivent décrire chaque apport en nature et fournir une évaluation motivée de celui-ci, en précisant la rémunération qui y est associée¹⁸¹. Ensuite, le réviseur d'entreprises examine cette description et cette évaluation, en vérifiant les méthodes d'évaluation utilisées. Il se prononce sur la valeur des apports en nature par rapport à celle avancée par les fondateurs ou l'organe d'administration, et indique la rémunération réelle associée, sans toutefois se prononcer sur la valeur nominale ou le pair comptable des actions émises en contrepartie, ces concepts n'étant plus pertinents dans le cadre des sociétés à responsabilité limitée (SRL)¹⁸².

- SUPPRESSION DE LA MISSION DE CONTRÔLE DES QUASI-APPORTS

Les articles 220 à 222 de l'ancien Code des sociétés stipulaient que le commissaire, ou à défaut, un réviseur d'entreprises, était chargé de vérifier la valeur d'acquisition des biens acquis par une SPRL auprès d'un fondateur, d'un gérant ou d'un associé. Toutefois, dans le cadre de l'abrogation de la notion de capital pour les SRL, le CSA a décidé de ne pas conserver ce contrôle indépendant, mais d'uniquement conserver le contrôle des apports en nature. Cependant, le contrôle des quasi-apports reste maintenu pour les sociétés anonymes¹⁸³.

La décision de supprimer le contrôle des quasi-apports constitue un compromis notable. Le législateur a opté pour le maintien du contrôle des apports en nature afin de protéger les créanciers des risques de surévaluation, tout en écartant le contrôle des quasi-apports, dont la pérennisation aurait été perçue comme une mesure excessive¹⁸⁴. En effet, le législateur estime

¹⁸⁰ C.S.A., art. 5:10, al.1.

¹⁸¹ C.S.A., art. 5:133.

¹⁸² C.S.A., art. 5:7 ; M. DE WOLF, *op. cit.*, p. 416.

¹⁸³ M. DE WOLF, *op. cit.*, p. 410.

¹⁸⁴ H. DE WOLF, « Les implications du Code des sociétés et des associations pour les missions du commissaire dans les sociétés : quelques observations », *T.A.A.*, 2019, n° 63, p. 72.

qu'il n'est plus justifié de conserver les dispositions relatives aux quasi-apports (articles 220 à 222 de l'ancien Code des sociétés), étant donné que la suppression de la notion de capital dans les sociétés concernées, ainsi que la présence de diverses restrictions, telles que les règles sur les conflits d'intérêts, offrent déjà les garanties nécessaires, nous rapprochant ainsi de la définition du contrôle des quasi-apports de la législation antérieure¹⁸⁵.

Toutefois, lorsqu'on effectue une analyse de fond, on constate que la suppression du contrôle des quasi-apports compromet l'efficacité du contrôle des apports en nature, qui demeure en place. En effet, nous avons déjà identifié, dans le cadre des sociétés anonymes, un problème lié aux quasi-apports et aux apports en nature. Il était possible de contourner ces régulations en procédant à un apport en numéraire, lequel était ensuite utilisé par la société pour acquérir un bien appartenant à un fondateur. Ce problème avait été résolu grâce aux articles 220 et 222 de l'ancien Code des sociétés (Actuel art. 7:8 et 7:10 du CSA). Toutefois, avec l'abolition de la mission de contrôle des quasi-apports dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, cette problématique refait surface dans les sociétés concernées. Les fondateurs peuvent ainsi de nouveau échapper aux règles de contrôle des apports en nature, en réalisant un apport en numéraire équivalant à la valeur estimée du bien, puis en se rémunérant rapidement après la création de la société avec les fonds correspondant à tout ou partie de cet apport en numéraire¹⁸⁶.

Cette réforme met fin à la contribution précieuse des réviseurs d'entreprises dans la lutte contre le blanchiment d'argent¹⁸⁷. En effet, qui s'intéressera encore à l'origine parfois suspecte des fonds accumulés au fil des ans, petit à petit, sur un compte personnel ? Ce comportement est typique des transactions dites "au noir", c'est-à-dire non enregistrées dans le chiffre d'affaires officiel. Ces fonds sont ensuite transférés sur un compte spécial en vue de la création d'une société, et finalement récupérés par l'apporteur grâce au paiement effectué par la société, qualifié autrefois de « quasi-apport » selon l'ancien Code des sociétés¹⁸⁸.

§2. MISSIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION DE LA FIDÉLITÉ ET SUFFISANCE DES DONNÉES FINANCIÈRES ET COMPTABLE

L'adoption du nouveau Code des sociétés et des associations constitue une véritable avancée dans la mesure où elle permet au législateur de définir les missions des professionnels du chiffre

¹⁸⁵ *Doc. parl.*, Ch. Repr., n° 54-3119/001, p. 131 ; M. DE WOLF, *op. cit.*, p. 411.

¹⁸⁶ M. DE WOLF, *op. cit.*, p. 411.

¹⁸⁷ T. DUPONT, « Éditorial », T.A.A., 2019, n° 62, spéc. pp. 5-6.

¹⁸⁸ M. DE WOLF, *op. cit.*, p. 412.

de manière plus cohérente et conforme aux normes internationales en vigueur. En ce qui concerne le rôle du réviseur d'entreprises, celui-ci reste globalement inchangé¹⁸⁹. En effet, le réviseur aura toujours pour mission principale d'évaluer « *si les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter cette proposition* »¹⁹⁰.

A. AUGMENTATION DU CAPITAL / ÉMISSION DE NOUVELLES ACTIONS OU OPÉRATIONS ASSIMILÉES

Lorsqu'une société envisage de procéder à une augmentation de capital lorsqu'il s'agit d'une SA, ou d'une émission de nouvelles actions lorsqu'il s'agit d'une SRL ou SC, l'organe d'administration est dans l'obligation de rédiger un rapport justifiant le prix d'émission et décrivant les impacts de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires¹⁹¹. Ce rapport doit ensuite être certifié par un commissaire, ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié. Leur tâche consiste à évaluer la véracité et l'exhaustivité des informations financières et comptables présentées dans le rapport de l'organe d'administration. L'objectif de cette démarche est d'éclairer l'assemblée générale qui sera appelée à voter sur l'augmentation de capital, conformément à l'article 7:179 du CSA¹⁹². La décision de procéder à une émission de nouvelles actions est prise par l'assemblée générale, ce qui suppose une modification des statuts. Toutefois, l'organe d'administration peut également prendre cette décision dans le cadre du capital autorisé ou, pour les SRL, dans des conditions similaires¹⁹³. Cependant, en l'absence de ces deux rapports, la décision de l'assemblée générale est nulle¹⁹⁴.

Tant pour la SA que pour la SRL, une procédure similaire (C.S.A., art. 7 :178 et 7 :179 SA et 5 :120 et 5 :121 SRL) s'applique. Cette procédure englobe toutes les émissions d'actions, qu'elles soient effectuées à un prix émis au-dessus, en dessous ou au pair comptable des actions existantes de la même catégorie, avec ou sans prime d'émissions. L'élément clé ici est la

¹⁸⁹ C. LUXEN et C. BALESTRA, « Missions liées à l'évaluation que les données financières et comptables sont fidèles et suffisantes » in *Nieuwe en aangepaste opdrachten van de bedrijfsrevisor in het WVV / Missions nouvelles et adaptées du réviseur d'entreprises dans le CSA : analyse du point de vue du droit des sociétés et du cadre normatif*, coll. Centre d'information du révisorat d'entreprises, vol. 2, Anvers, Maklu, 2019, p. 112.

¹⁹⁰ C.S.A., art. 5:102 et 7:155.

¹⁹¹ D. SZAFRAN, *op. cit.*, p. 178.

¹⁹² *Ibid.* ; C.S.A., art. 7:179.

¹⁹³ C. LUXEN et C. BALESTRA, *op. cit.*, pp. 116-118.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 117.

création de nouvelles actions, indépendamment de la notion de capital¹⁹⁵. Par conséquent, en ce qui concerne la SRL, bien qu'il ne s'agisse pas d'une augmentation de capital au sens traditionnel, la plupart des règles applicables aux SA ont été adaptées pour tenir compte de l'absence de capital. Cela inclut notamment les exigences relatives aux rapports de l'organe d'administration, ainsi que, le cas échéant, celles du commissaire¹⁹⁶.

Pour rappel, le pair comptable des actions est déterminé en divisant le montant du capital souscrit par le nombre total d'actions émises. Il est important de noter que toutes les actions d'une même classe, qui n'ont pas de valeur nominale, possèdent un pair comptable identique, même si la valeur d'émission de nouvelles actions peut différer de celui des actions existantes. Toutefois, les statuts de la société ou les décisions prises en assemblée générale peuvent autoriser l'émission de nouvelles actions à un pair comptable différent de celui des actions existantes, entraînant ainsi la création d'une nouvelle classe d'actions¹⁹⁷.

Dans certaines situations, une augmentation de capital, qu'elle soit en numéraire ou en nature, peut nuire aux actionnaires existants si elle est réalisée au pair comptable ou à la valeur nominale des actions anciennes¹⁹⁸. En effet, lorsque la société est prospère et cotée en bourse, il est fréquent que le cours de ses actions dépasse le pair comptable ou la valeur nominale. « *L'émission d'actions nouvelles va diminuer la quotité de l'avoir social revenant aux actionnaires anciens, diminution qui se traduira normalement par une baisse des cours. D'autre part, si les actions nouvelles sont émises au même taux que les actions anciennes, les souscripteurs vont acquérir gratuitement une quote-part éventuelle des réserves constituées depuis la création de la société ; ils s'enrichiront ainsi au détriment des actionnaires anciens, car les actions nouvelles seront évidemment cotées, dès leur admission à la bourse, au-dessus de leur taux d'émission* »¹⁹⁹.

Pour pallier ces effets indésirables, la pratique a envisagé deux solutions désormais reconnues légalement : le droit de préférence (voir ci-après) et la prime d'émission²⁰⁰. La prime d'émission est définie comme un « *droit d'entrée pour les nouveaux actionnaires, qui s'ajoute à la somme correspondant au pair comptable des actions émises* »²⁰¹.

¹⁹⁵ C. LUXEN et C. BALESTRA, *op. cit.*, p. 115.

¹⁹⁶ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 818.

¹⁹⁷ E.-J., NAVEZ et A., NAVEZ, « Le Code des sociétés et des associations », Bruxelles, Larcier, 2019, p. 233.

¹⁹⁸ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 748.

¹⁹⁹ J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, Bruxelles, Bruylant, 1954, p. 495.

²⁰⁰ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 749.

²⁰¹ P. HAINAUT-HAMENDE, « Les sociétés anonymes – Opérations sur le capital. Émissions publiques. Transformation. Fusion-scission », Bruxelles, Larcier, 2005, p. 436.

Ainsi, une prime d'émission sera appliquée lors d'une augmentation de capital, qu'elle soit en nature ou en numéraire, si le prix d'émission des nouveaux titres est fixé au-dessus du pair comptable ou de la valeur nominale des actions anciennes. En principe, cette prime d'émission devrait correspondre à la différence entre la valeur intrinsèque des actions anciennes et le pair comptable des nouveaux titres²⁰².

B. ÉMISSION D'ACTION CONVERTIBLE ET LE DROIT DE SOUSCRIPTION

Les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription et les droits de souscription représentent une forme de capital différé pour les sociétés émettrices. En effet, l'augmentation de capital ne se concrétisera que lors de la conversion des obligations ou de l'exercice des droits de souscription. Ces instruments financiers sont également qualifiés de capital potentiel, car les porteurs d'obligations convertibles peuvent choisir individuellement de ne pas convertir leurs titres, tout comme les détenteurs de droits de souscription peuvent décider de renoncer à les exercer²⁰³.

Les articles 7:177 et 7:180 du CSA, ainsi que les articles 5:120 et 5:122 du CSA pour les sociétés à responsabilité limitée, ont révisé la procédure précédemment établie par l'article 583 du Code des sociétés. Ces nouvelles dispositions encadrent l'émission d'obligations convertibles et de droits de souscription, qui concernent l'augmentation de capital ou l'émission différée d'actions nouvelles²⁰⁴.

Ces dispositions précisent également que cette augmentation peut être décidée tant par l'assemblée générale (décision prise dans les conditions requises pour la modification des statuts) que par l'organe d'administration. En effet, le pouvoir d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription peut être délégué à l'organe d'administration, dans le cadre du « capital autorisé »²⁰⁵. L'organe d'administration a l'obligation de rédiger un rapport justifiant le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires²⁰⁶. Ce rapport doit être certifié par un commissaire, ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié. Leur mission consiste à vérifier la véracité et l'exhaustivité des informations financières et comptables présentées dans le rapport de l'organe d'administration. L'objectif de cette procédure est de fournir à l'assemblée

²⁰² J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 749.

²⁰³ *Ibid.*, p. 745.

²⁰⁴ C. LUXEN et C. BALESTRA, *op. cit.*, p. 120.

²⁰⁵ *Ibid.*, pp. 120-121 ; C.S.A., 7:177, al. 2 et 7:198, al. 2 ou, C.S.A., art. 5:134, al.1.

²⁰⁶ D. SZAFRAN, *op. cit.*, p. 178.

générale les éléments nécessaires pour prendre une décision éclairée sur l'augmentation de capital. En l'absence de ces rapports, ou de l'un d'eux, la décision prise par l'assemblée générale sera considérée comme nulle²⁰⁷.

C. MODIFICATION DES DROITS ATTACHÉS AUX CLASSES D' ACTIONS

Selon l'article 7:60 du CSA (art. 5:48 du CSA pour le SRL) lorsqu'une société émet des actions ou des parts bénéficiaires dont les droits qui leur sont reconnus ont des droits distincts par rapport aux autres actions émises par cette même société, chaque série constitue une classe d'actions. Toutefois, le législateur n'a pas voulu que les sociétés soient indéfiniment tenues de respecter les avantages associés à certaines catégories de titres. Ainsi, l'article 7:155 du CSA (art. 5:102 du CSA pour la SRL et art. 6:87 du CSA pour la SC) établit une procédure permettant de modifier les droits attachés à des classes d'actions ou à des parts bénéficiaires²⁰⁸. En vertu de cette disposition, « *l'assemblée générale peut, nonobstant toute disposition statutaire contraire, approuver l'émission de nouvelles classes d'actions ou de parts bénéficiaires, supprimer une ou plusieurs classes, assimiler les droits attachés à une classe et ceux attachés à une autre classe ou modifier directement ou indirectement les droits respectifs attachés à une classe de titres* »²⁰⁹.

Seule l'assemblée générale est compétente pour émettre une nouvelle classe d'actions, sans possibilité de délégation à l'organe d'administration²¹⁰. Toutefois, dans le cas des sociétés coopératives, l'assemblée générale peut, de manière spécifique, habiliter l'organe d'administration à émettre une nouvelle classe d'actions²¹¹. En revanche, en ce qui concerne le pouvoir de supprimer une ou plusieurs classes, d'assimiler les droits attachés à une classe d'actions et ceux attachés à une autre classe ou de modifier directement ou indirectement les droits attachés à une classe, cela peut être délégué²¹².

Concernant l'application de cette procédure, l'organe d'administration doit justifier les modifications proposées ainsi que leurs conséquences sur les droits des classes existantes. Par la suite, un commissaire, ou à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié désigné par l'organe d'administration, doit évaluer « *si les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs*

²⁰⁷ C. LUXEN et C., BALESTRA, *op. cit.*, p. 121.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 123.

²⁰⁹ C.S.A., art. 7:155, al.1.

²¹⁰ C.S.A., art. 5:136, 4° et 7:201, 4°.

²¹¹ C.S.A., art. 6:108, §1, al. 2.

²¹² C. LUXEN et C. BALESTRA, *op. cit.*, p. 124.

aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter cette proposition »²¹³, à condition que des données financières ou comptables sous-tendent le rapport de l'organe d'administration. L'intervention de l'expert est donc subordonnée à cette condition. Toutefois, il est rare que les données financières et comptables ne soient pas intégrées dans le rapport de l'organe d'administration. Ces deux rapports sont exigés sous peine de nullité de la décision de l'assemblée générale²¹⁴.

D. LIMITATION OU SUPPRESSION DU DROIT DE PRÉFÉRENCE

Lorsqu'une société procède à une augmentation de capital en numéraire²¹⁵ ou à l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actionnaires s'exposent à un risque de dilution de leur pouvoir de vote ainsi que de leur patrimoine. Pour protéger les actionnaires, les articles 7:188 et 7:189 du CSA (C.S.A., art. 5 :128 et 5 :129 du CSA dans les SRL) prévoient un droit de préférence en faveur des actionnaires existants dans les SA et les SRL²¹⁶. Ces articles stipulent que les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être proposés en priorité aux actionnaires, proportionnellement à leur participation dans le capital. Les parts non-représentatives du capital ne confèrent donc aucun droit de préférence. Toutefois, l'objectif de protection des actionnaires ne sera atteint que si tous les actionnaires existants souscrivent à l'augmentation de capital en fonction de leur participation. Ainsi, un actionnaire qui ne peut pas participer à l'augmentation verra sa part se diluer en termes de pouvoir de vote, même s'il a pu négocier son droit pour éviter une dilution économique²¹⁷.

Cependant, il existe des situations où le respect du droit de préférence peut sembler inapproprié, par exemple lorsque la société souhaite accueillir un tiers déterminé en tant qu'actionnaire²¹⁸. Pour répondre à ce besoin, le législateur a introduit une procédure de dérogation au droit de préférence dans les articles 7:190 à 7:194 du CSA (et les articles 5:130 et 5:131 pour les

²¹³ C.S.A., art. 7:155, al. 2.

²¹⁴ C. LUXEN et C. BALESTRA, *op. cit.*, p. 125.

²¹⁵ La loi ne requiert pas le respect du droit de préférence pour les augmentations de capital par apports en nature, le droit belge reconnaît ce droit uniquement dans le cadre des augmentations de capital en espèces. Cependant, le droit européen permet l'octroi d'un droit de préférence même lors d'apports en nature (C.J.U.E., 19 novembre 1996, n° C-42/95, *Siemens AG c. Henry Nold*, Rec. C.J.U.E., p. I-06017).

²¹⁶ C. LUXEN et C. BALESTRA, *op. cit.*, p. 127.

²¹⁷ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 750.

²¹⁸ G. DE PIERPONT, « art. 595 et 596 C. Soc. », in *Commentaire systématique du Code des sociétés*, Anvers, Wolters Kluwer, p. 1.

SRL). Cette procédure de dérogation permet donc de limiter ou de supprimer ce droit de préférence²¹⁹.

Il est important de noter que le droit de préférence ne peut être ni supprimé ni limité par les statuts²²⁰. Cela ne peut se faire que selon une procédure spéciale définie à l'article 7:191. Lorsque la dérogation est proposée par l'assemblée générale, elle doit être clairement indiquée dans la convocation et accompagnée de deux rapports rédigés conformément aux articles 7:179 ou 7:180 du CSA (ou 5:121, §1 ou 5:122, al. 1 pour les SRL). Dans le premier rapport, l'organe d'administration justifie les raisons de la dérogation et en explique les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires. Le second rapport, quant à lui, est établi par un commissaire ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, qui évalue si les informations financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes afin d'éclairer l'assemblée appelée à voter sur cette proposition²²¹.

Dans les sociétés à responsabilité limitée, les rapports prévus par les articles 5:121 et 5:122 du CSA ne sont exigés que si un commissaire a été nommé. Cependant, selon l'article 5:130, §3, al.3 du CSA, en l'absence de désignation d'un commissaire, il est impératif qu'un réviseur ou un expert-comptable rédige malgré tout le rapport nécessaire en ce qui concerne la suppression ou la limitation du droit de préférence.²²²

La dérogation au droit de préférence, lorsqu'elle est initiée par l'organe d'administration, n'est possible que si les statuts l'y autorisent expressément²²³. Cette compétence de l'organe d'administration pour augmenter le capital en dérogeant au droit de préférence est une compétence déléguée²²⁴ qui doit être exercée dans l'esprit de son titulaire initial, à savoir l'assemblée générale. Si la décision d'augmenter le capital vise à mettre en position minoritaire un actionnaire majoritaire en intégrant un nouvel actionnaire, cela peut être considéré comme un abus de pouvoir de la part de l'organe d'administration²²⁵.

L'absence de justification adéquate de l'organe d'administration ou de l'évaluation par le commissaire entraîne la nullité de la décision qui en découle, sauf si les actionnaires renoncent

²¹⁹ C. LUXEN et C. BALESTRA, *op. cit.*, p. 127.

²²⁰ C.S.A., art. 7:190.

²²¹ C. LUXEN et C. BALESTRA, *op. cit.*, p. 129.

²²² *Ibid.*, p. 130.

²²³ C.S.A., art. 7:200.

²²⁴ K. GEENS et H. LAGA, « Overzicht van rechtspraak. Vennootschappen (1986-1991) », *T.P.R.*, 1993, p. 933.

²²⁵ Bruxelles, 20 décembre 1995, *T.R.V.*, 1996, p. 60.

à leur droit de préférence²²⁶. Ce concept de renonciation, initialement doctrinal, a été intégré dans l'article 7:192, al. 2 du CSA (ou article 5:130, §2 pour les SRL). Cependant, cette possibilité de renonciation n'est pas applicable lorsque l'organe d'administration procède à une augmentation de capital²²⁷. Dans le cadre des SRL, une telle limitation n'est pas explicitement prévue²²⁸, ce qui pourrait être interprété comme un oubli législatif, étant donné qu'aucune explication n'est fournie dans l'exposé des motifs²²⁹.

En outre, une autre procédure concernant la limitation ou la suppression du droit de préférence est prévue. Les articles 7:193 et 5:131 du CSA introduisent une procédure spécifique à suivre en cas de limitation ou de suppression du droit de préférence en faveur de personnes déterminées n'appartenant pas au personnel. Tout d'abord, l'organe d'administration doit fournir une justification détaillée concernant l'opération et le prix d'émission au regard de l'intérêt social, en tenant compte de la situation financière de la société, de l'identité des bénéficiaires et de la nature de leur apport. Le commissaire ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'OA évalue, de manière circonstanciée, la justification du prix d'émission. L'absence de justification ou d'évaluation entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale, sauf renonciation. Enfin, si le bénéficiaire de la limitation ou de la suppression est un actionnaire existant détenant plus de 10 % des droits de vote, il ne pourra pas participer au vote lors de l'assemblée générale qui se prononce sur l'opération²³⁰.

E. RÉFORME DU CSA : ENJEUX POUR LA PROTECTION DES ACTIONNAIRES ET LE RÔLE DU RÉVISEUR

Bien que le rôle du réviseur d'entreprise reste, en principe, inchangé avec l'entrée en vigueur du CSA par rapport à l'ancien Code des sociétés, certaines transformations notables sont à relever. En effet, la mission du professionnel du chiffre consiste toujours à évaluer « *si les données financières et comptables présentées dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition* »²³¹. Toutefois, nous pouvons observer des changements significatifs. Dans cette section, nous allons donc examiner les différences entre l'ancien Code et le CSA concernant les divers concepts que nous avons abordés précédemment.

²²⁶ C. LUXEN et C. BALESTRA, *op. cit.*, p. 130.

²²⁷ C.S.A., art. 7:198, al.3.

²²⁸ C.S.A., art. 5:137.

²²⁹ C. LUXEN et C. BALESTRA, *op. cit.*, p. 128.

²³⁰ *Ibid.*, p. 131.

²³¹ *Ibid.*, p. 112.

- *UNE RÉFORME VERS PLUS DE FLEXIBILITÉ DANS L'ÉMISSION
D' ACTIONS NOUVELLES*

La nouvelle législation introduite par le CSA marque un tournant significatif par rapport à l'ancienne réglementation. En effet, celle-ci limitait la procédure aux cas spécifiques mentionnés à l'article 582 de l'ancien Code des sociétés concernant l'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie. Le CSA élargit désormais cette procédure à toutes les nouvelles émissions d'actions, incluant toutes les situations de variation de prix par rapport aux actions existantes²³².

Un autre changement majeur concerne la compétence pour décider de l'émission de nouvelles actions. Auparavant, seule l'assemblée générale était habilitée à prendre cette décision (C. Soc., art. 581). Désormais, le CSA permet à l'organe d'administration de procéder à l'émission de nouvelles actions dans le cadre du capital autorisé, et pour les SRL, dans des conditions similaires²³³.

Le CSA apporte également des modifications significatives concernant les rapports exigés. L'article 582 de l'ancien Code des sociétés stipulait que l'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable devait, à peine de nullité, être accompagnée d'un rapport spécial du conseil d'administration, portant « *sur le prix d'émission et sur les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires* »²³⁴. Un rapport du commissaire, ou à défaut, d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe qui, toujours à peine de nullité, était également requis pour attester de la fidélité des informations financières. Le Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises avait même considéré que cette obligation était applicable par analogie à la SPRL. Avec l'entrée en vigueur du CSA, l'émission de nouvelles actions doit désormais, sous peine de nullité, être accompagnée d'un rapport spécial de l'organe d'administration qui « justifie » le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les « droits sociaux » des actionnaires. Un rapport du commissaire est également requis pour évaluer « *si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale* »²³⁵. Toutefois, pour les SRL, ce rapport n'est

²³² O. VERTESSEN, « Le réviseur d'entreprises et l'émission des nouvelles actions dans le CSA », *T.A.A.*, 2020, n° 67, p. 66.

²³³ C. LUXEN et C. BALESTRA, *op. cit.*, p. 116.

²³⁴ C. Soc., art. 582, al.2.

²³⁵ M. DE WOLF, *op. cit.*, p. 415.

requis que si un commissaire a été désigné²³⁶. De plus, les actionnaires peuvent désormais renoncer à ces rapports par une décision unanime, à l'exception des cas où les actions sont émises en rémunération d'un apport en nature²³⁷.

Le rôle du commissaire est ainsi clarifié, notamment pour les SRL. Contrairement à l'article 582 de l'ancien Code des sociétés, qui laissait entendre que ses dispositions s'appliquaient par analogie aux SRL, le CSA précise dans son article 5:121 les obligations du commissaire. De plus, la possibilité pour l'organe d'administration de décider de l'émission de nouvelles actions suggère, à première vue, une augmentation de la fréquence des interventions du commissaire, qui pourrait être plus facilement sollicité. Cependant, le CSA nuance cette nouvelle possibilité en autorisant les actionnaires à renoncer à ces rapports sous certaines conditions. Cela a pour effet de réduire le rôle central du commissaire, puisque ces rapports sont initialement requis sous peine de nullité.

Ces modifications apportent une plus grande flexibilité dans la gestion des émissions d'actions, mais allègent également certaines des obligations précédemment imposées aux commissaires et aux réviseurs d'entreprise.

- *NOUVELLES PERSPECTIVES SUR L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS
CONVERTIBLES ET LE DROIT DE SOUSCRIPTION SOUS LE CSA*

L'ancien Code des sociétés a subi des modifications considérables avec l'introduction du CSA et de son article 5:122. Cet article établit des règles similaires à celles autrefois réservées aux sociétés anonymes dans l'article 583 de l'ancien Code des sociétés, mais désormais applicables aux sociétés à responsabilité limitée concernant l'émission d'obligations convertibles et de droits de souscription. L'émission de tels titres par une SRL constitue ainsi une innovation majeure du CSA²³⁸.

Cependant, il est important de noter que, tant pour les SA que pour les SRL, il n'est pas possible de renoncer aux rapports requis par le consentement unanime des actionnaires. De plus, le rapport spécial rédigé par l'organe d'administration devra désormais justifier non seulement le prix d'émission, mais également l'opération envisagée dans son ensemble²³⁹.

²³⁶ C. LUXEN et C. BALESTRA, *op. cit.*, p. 117.

²³⁷ M. DE WOLF, *op. cit.*, p. 415.

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ *Ibid.*

Les articles 590 et 591 de l'ancien Code des sociétés ont également été substantiellement modifiés. Auparavant, l'intervention d'un commissaire, ou à défaut, d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe, était requise lors d'une augmentation de capital, à la suite de la conversion des obligations convertibles en actions ou à la souscription des actions en cas d'exercice du droit de souscription. Dès lors, cette intervention se produit lors de l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription. En se référant à l'article 7:187, il apparaît que la mission du commissaire a été remplacée par une nouvelle mission semblable à celle applicable à l'augmentation de capital / émission d'actions nouvelles²⁴⁰. Cette évolution introduit une nouvelle responsabilité pour le commissaire, le réviseur ou l'expert-comptable, responsabilité qui n'était pas prévue à ce stade dans le Code des sociétés. Cette nouvelle mission vise principalement à compenser la suppression par le CSA de l'intervention du FSMA (Cf. art. 7 :187 du CSA). Auparavant, le FSMA avait un rôle prévu dans ce contexte, notamment pour les sociétés ayant sollicité ou sollicitant publiquement des fonds. À nouveau, dans le cas des SRL, un tel rapport ne doit être établi que si un commissaire a été désigné²⁴¹.

Avec l'introduction de ces nouvelles règles, le champ d'action du réviseur d'entreprises s'élargit, nécessitant de sa part une compréhension approfondie des nouvelles dispositions ainsi qu'une diligence renforcée dans l'exercice de ses fonctions. Il est donc impératif qu'il mette à jour ses compétences et ses connaissances pour s'adapter aux évolutions légales et réglementaires, tout en veillant à ce que ces exigences soient rigoureusement respectées. En effet, le réviseur occupe désormais un rôle central dans la supervision de l'émission d'obligations convertibles et de droits de souscription, contribuant ainsi à renforcer la protection des actionnaires.

- NOUVEAUX DÉFIS POUR LES RÉVISEURS : COMPLEXITÉ ET FLEXIBILITÉ DES DROITS ATTACHÉS AUX CLASSES D' ACTIONS

En comparant l'ancien Code des sociétés, notamment les articles 560 (pour les SA), 288 (pour les SPRL) et 657 (pour les SCA), avec le CSA et ses articles 7:155 (pour la SA), 5:102 (pour la SRL) et 6:87 (pour la SC), on constate que l'ancien Code des sociétés consacrait déjà l'existence de différentes catégories d'actions (ou parts bénéficiaires), auxquelles pouvaient être attachées des prérogatives distinctes par voie statutaire. Toutefois, le CSA élargit le champ d'application par rapport à son prédécesseur, qui se limitait à la modification des droits respectifs ou au remplacement d'actions ou de parts bénéficiaires d'une catégorie par celles d'une

²⁴⁰ C. LUXEN et C. BALESTRA, *op. cit.*, p. 120

²⁴¹ *Ibid.*, pp. 120-121.

autre. Désormais, « l'assemblée générale peut, nonobstant toute disposition statutaire contraire, approuver l'émission de nouvelles classes d'actions ou de parts bénéficiaires, supprimer une ou plusieurs classes, assimiler les droits attachés à une classe et ceux attachés à une autre classe ou modifier directement ou indirectement les droits respectifs attachés à une classe de titres »²⁴².

Une précision importante a également été introduite, car désormais, lorsqu'une société émet de nouvelles actions de manière non-proportionnelle à celles déjà existantes dans chaque classe, elle modifie implicitement la répartition des droits entre les différentes classes d'actions²⁴³.

En revanche, l'ancien Code des sociétés ne mentionnait pas de mission spécifique pour un réviseur d'entreprises. Le CSA introduit donc une nouveauté en prévoyant, dans ses articles 5:102, 7:155 et 6:87, qu'un rapport d'évaluation doit être établi par un professionnel qualifié (commissaire, ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié désigné par l'organe d'administration) lorsque l'assemblée générale envisage de modifier les droits associés aux diverses classes d'actions²⁴⁴. Cependant, comparé au concept antérieur, aucune dérogation à l'établissement d'un rapport n'est possible, et ce même par consentement unanime des actionnaires²⁴⁵.

Par ailleurs, le CSA va également au-delà des dispositions des articles 238 et 239 de l'ancien Code des sociétés, qui imposaient l'égalité des droits pour toutes les parts, sauf pour celles sans droit de vote. L'innovation apportée par le CSA réside dans le fait qu'il permet à l'assemblée générale de modifier les droits associés aux différentes classes d'actions, offrant ainsi une plus grande flexibilité aux entreprises pour structurer leurs actions et leurs droits de vote. Cela signifie que les entreprises peuvent désormais créer des classes d'actions avec des droits distincts ainsi que modifier plus facilement ces droits, ce qui n'était pas clairement permis auparavant²⁴⁶.

L'introduction de ces nouvelles obligations par le CSA accorde une plus grande flexibilité aux entreprises, leur permettant ainsi de mieux structurer leurs actions. Par conséquent, le rôle du réviseur d'entreprises est renforcé, avec une augmentation de la fréquence de ses interventions. Toutefois, cette flexibilité accrue complique également son travail, car il doit désormais

²⁴² C. LUXEN et C. BALESTRA, *op. cit.*, pp. 123-124.

²⁴³ H., CULOT et O., MARESCHAL, « Les titres et leur transfert dans la SRL » *in la société à responsabilité limitée*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 92.

²⁴⁴ C. LUXEN et C. BALESTRA, *op. cit.*, p. 125.

²⁴⁵ M. DE WOLF, *op. cit.*, p. 415.

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 415.

s'adapter à des structures d'actions plus variées et complexes. Ces nouvelles dispositions imposent donc au réviseur d'entreprises d'adopter une dynamique différente, en se conformant aux exigences du CSA, qui sont à la fois plus complexes et flexibles.

- *DROIT DE PRÉFÉRENCE SOUS LE CSA : VERS UNE RÉGLEMENTATION PLUS STRICTE ET PROTECTRICE*

Le CSA reprend les dispositions des articles 592 et 593 de l'ancien Code des sociétés pour les SA et des articles 309 et 310 pour les SPRL, par le biais des articles 7:188 et 7:189 pour les SA, ainsi que des articles 5:128 et 5:129 pour les SRL. Toutefois, le CSA vient ajuster ce contenu suite à l'introduction du droit de vote multiple, en instaurant un droit de préférence en cascade applicable tant à l'émission de nouvelles actions (souscrites en numéraire) qu'à l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription. Le CSA vient également maintenir la dérogation au droit de préférence qui figurait dans les articles 595 à 599 de l'ancien Code des sociétés, désormais regroupée dans les articles 7:190 à 7:194 (articles 5:130 et 5:131 pour les SRL)²⁴⁷.

Comme mentionné précédemment, en cas de limitation ou de suppression du droit de préférence, le commissaire, ou à défaut un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe, doit évaluer la fidélité et la suffisance des informations financières et comptables présentées dans le rapport de l'organe d'administration²⁴⁸. Toutefois, pour les SRL, les rapports des articles 5:121 et 5:122 du CSA ne sont requis que lorsqu'un commissaire est désigné. En outre, en vertu de l'article 5:130, §3, al.3, si aucun commissaire n'est désigné, un réviseur ou un expert-comptable doit néanmoins rédiger le rapport nécessaire dans le cadre de la suppression ou de la limitation du droit de préférence²⁴⁹. Le CSA ne modifie donc pas fondamentalement la mission du réviseur d'entreprise par rapport à l'ancien Code des sociétés.

Cependant, dans le cadre d'une limitation ou d'une suppression du droit de préférence en faveur de personnes spécifiques n'appartenant pas au personnel, nous avons constaté que les articles 7:193 et 5:131 du CSA introduisaient une procédure spécifique. Ces dispositions introduisent quelques modifications par rapport au régime de l'article 598 du Code des sociétés²⁵⁰. En effet, le CSA a supprimé l'exigence d'un prix minimum d'émission, jugée inutilement contraignante

²⁴⁷ C. LUXEN et C. BALESTRA, *op. cit.*, p. 127.

²⁴⁸ C.S.A., art. 7:191.

²⁴⁹ C. LUXEN et C. BALESTRA, *op. cit.*, p. 130.

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 131.

et non favorable à l'objectif visé²⁵¹. Néanmoins, deux mesures renforcent la protection des actionnaires. Premièrement, l'obligation d'information des actionnaires est accentuée, notamment à travers le rapport de l'organe d'administration et celui du commissaire. Deuxièmement, l'actionnaire bénéficiaire détenant plus de 10 % des droits de vote ne peut pas participer au vote lors de l'assemblée générale²⁵². Cette nouvelle formulation est particulièrement pertinente, car l'ancien article 598 du Code des sociétés semblait exiger une valorisation de la société par le commissaire, posant ainsi des problèmes d'indépendance²⁵³. Ces deux nouvelles mesures, instaurées par le CSA, offrent donc une protection substantielle aux actionnaires, leur apportant ainsi une certaine tranquillité d'esprit.

Bien que la mission du réviseur d'entreprise ne soit pas fondamentalement modifiée par le CSA, les nouvelles dispositions et exigences imposent au réviseur une diligence renforcée ainsi qu'une responsabilité étendue en ce qui concerne l'évaluation des informations financières, la rédaction de rapports, et la protection des droits des actionnaires. En effet, le réviseur doit s'assurer que les nouvelles émissions sont réalisées dans un cadre qui respecte les droits des actionnaires et les exigences de transparence, tout en agissant de manière indépendante et objective. Ces changements imposent donc au réviseur d'entreprises d'adapter ses pratiques et ses méthodes de travail afin de garantir la conformité avec le CSA.

§3. MISSION RELATIVE AU CONTRÔLE DU RAPPORT DE GESTION DES INTENTIONS DE DISTRIBUTION

La distribution des bénéfices, que ce soit sous forme de dividendes ou de tantièmes, relève généralement de la compétence de l'assemblée générale, que ce soit pour une SA, une SRL ou une SC²⁵⁴. Toutefois, ce pouvoir peut être délégué à l'organe d'administration. En effet, tant pour la SA, que la SRL ou la SC, les statuts peuvent déléguer à l'organe d'administration le pouvoir d'effectuer des distributions sur le bénéfice de l'exercice en cours ou sur le bénéfice de l'exercice précédent, tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, et sur les bénéfices reportés²⁵⁵.

Afin de garantir la protection des actionnaires lors des distributions de bénéfices, le législateur a instauré des règles strictes relatives au maintien du patrimoine social. Ces règles diffèrent

²⁵¹ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 54 3119/001, pp. 260-261.

²⁵² C. LUXEN et C. BALESTRA, *op. cit.*, p. 131.

²⁵³ IRE, *Rapport annuel* 2008, p. 84.

²⁵⁴ C.S.A., art. 7:211 ; art. 5:141, al.1 et 6:114, al.1.

²⁵⁵ C.S.A., art. 7:213, al.2 ; art. 5:141, al.2 et art. 6:114, al.2.

selon la forme juridique de la société. Pour la SRL et la SC, la législation impose à la société de réaliser deux tests avant toute distribution : le test de solvabilité et le test de liquidité. Pour la SA, seule la vérification de la solvabilité est requise. Aucun test de liquidité n'est nécessaire dans ce cas. Ces mesures visent à prévenir toute distribution qui pourrait compromettre la pérennité financière de la société ou nuire aux intérêts de ses actionnaires²⁵⁶.

A. TEST DE SOLVABILITÉ

En ce qui concerne la SA, l'article 7:212 du CSA stipule qu'« aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer »²⁵⁷. Cette disposition s'applique à toutes les formes de distribution de bénéfices, dépassant donc la simple distribution de dividendes, en établissant une limite quantitative à toute opération de ce type²⁵⁸. Il est important de noter que cette règle ne prévoit pas l'intervention d'un réviseur d'entreprise dans le cadre de son application²⁵⁹.

Pour les SRL et les SC, les articles 5:142 et 6:115 établissent une règle similaire, stipulant que « aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution »²⁶⁰. Il s'agit donc du même test de solvabilité que celui applicable à la SA, adapté ici pour prendre en compte l'absence de capital dans les SRL et SC. Le calcul de l'actif net est basé sur les derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ou, à défaut, sur un état actif et passif plus récent établi par l'organe d'administration, éventuellement vérifié par un commissaire. Ce calcul reste le même que celui qui est applicable dans les SA²⁶¹.

Il convient également de préciser que ces dispositions (C.S.A., art. 5 :142 et 6 :115) ne mentionnent que l'intervention du commissaire, sans faire référence à un réviseur d'entreprise

²⁵⁶ Avis CNC 2021/02 – Répartition du bénéfice au sein des SA - Avis du 9 décembre 2020 ; D. WILLERMAIN, « Les actions et le capital dans la société anonyme : réexamen de thèmes classiques à la lumière du CSA », *RPS-TRV*, 2020/2, p. 153.

²⁵⁷ C.S.A., art. 7:212.

²⁵⁸ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 710.

²⁵⁹ R. GHYSELS, « Les missions spéciales visées dans le CSA, en monopole partagé ou non entre professionnels du chiffre », *R.G.F.C.P.*, 2019, liv. 9, p. 44.

²⁶⁰ C.S.A., art. 5:142 et 6:115.

²⁶¹ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 815.

ou à un expert-comptable externe. En cas de nomination d'un commissaire, celui-ci doit intervenir en évaluant l'état de l'actif et du passif. Son rapport d'évaluation devra être joint à son rapport de contrôle annuel²⁶².

B. TEST DE LIQUIDITÉ

Le test de liquidité est une vérification effectuée par l'organe d'administration afin de s'assurer « qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution ». Si cette condition n'est pas remplie, la décision de distribution adoptée par l'assemblée générale ne produit pas ses effets²⁶³. Le pronostic de l'organe d'administration à cet égard est justifié dans un rapport²⁶⁴. Si la société a nommé un commissaire, celui-ci doit évaluer à la fois les données comptables et financières historiques ainsi que prospectives présentées dans ce rapport. Par la suite, le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a accompli cette mission. Cependant, de manière surprenante, lors de cette mention, il n'est pas tenu de donner son opinion (l'exposé des motifs restant silencieux à ce sujet)²⁶⁵.

Il convient de souligner qu'à la différence de la SRL, aucune obligation de réaliser un test de liquidité n'est prévue dans le cadre des SA pour les distributions aux actionnaires. En effet, dans une SA, l'organe d'administration n'a pas l'obligation de procéder à ce test ni de rédiger un rapport à ce sujet, contrairement à la SRL où la décision de distribution doit faire l'objet d'un tel test effectué par l'organe d'administration²⁶⁶. Toutefois, il est évident qu'une société, telle que la SA, ne se permettrait pas de procéder à une distribution de bénéfices si celle-ci compromettrait le remboursement de ses dettes²⁶⁷.

Enfin, les articles 5:144 et 6:116 du CSA prévoient également une sanction en cas de manquement. Si les membres de l'organe d'administration savaient ou, compte tenu des circonstances, auraient dû savoir qu'après la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes, ils en sont solidairement responsables envers la société et les tiers des dommages qui en résultent. La société peut en outre réclamer le

²⁶² R. GHYSELS, *op. cit.*, p. 43.

²⁶³ C.S.A., art. 5:143 et 6:116.

²⁶⁴ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 816.

²⁶⁵ R. GHYSELS, *op. cit.*, p. 43.

²⁶⁶ D. WILLERMAIN, *op. cit.*, p. 153.

²⁶⁷ Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch, n°54-3119/1, p. 180.

remboursement de toute distribution effectuée en violation de ces dispositions, que les actionnaires aient agi de bonne ou de mauvaise foi²⁶⁸.

C. ACOMPTE SUR DIVIDENDES

L'assemblée générale détient le pouvoir d'attribuer un dividende annuel lors de l'approbation des comptes annuels²⁶⁹. Cependant, il est également possible pour l'organe d'administration de distribuer un acompte sur le dividende futur en cours d'exercice, à condition que les statuts le prévoient²⁷⁰. En ce qui concerne la SA, la distribution d'un acompte sur dividendes diffère de celle d'un simple bénéfice ou tantièmes, car elle doit respecter certaines conditions strictes pour assurer la protection du capital social, même si ces règles sont quelque peu assouplies par le CSA²⁷¹.

Ainsi, la décision de distribution ne peut être prise par l'organe d'administration que si les statuts y autorisent, tout en restant à la disposition de l'assemblée générale qui peut à tout moment reprendre ces pouvoirs et autoriser la distribution. Par ailleurs, cette distribution doit porter sur le bénéfice de l'exercice en cours ou, à défaut, sur celui de l'exercice précédent si les comptes annuels de celui-ci n'ont pas encore été approuvés. L'organe d'administration est tenu d'établir un état d'actif et de passif attestant que le bénéfice ainsi déterminé est suffisant pour permettre la distribution de l'acompte, tout en justifiant que ce résultat pourra être maintenu pour le reste de l'exercice. Cet état doit être vérifié par le commissaire afin de garantir sa fiabilité. Enfin, la décision de distribution doit être prise dans un délai de deux mois suivant la clôture de la situation comptable²⁷².

Il est également important de noter que si le dividende définitif s'avère inférieur au montant des acomptes déjà distribués, ces derniers ne doivent pas être remboursés. Ils seront simplement imputés sur les dividendes ultérieurs²⁷³, et si l'acompte dépasse le montant du dividende finalement arrêté par l'assemblée générale, il sera considéré comme un acompte à valoir sur le dividende suivant²⁷⁴. Ainsi, l'acompte sur dividendes vise à distribuer une partie du bénéfice de l'exercice en cours, éventuellement ajustée par le résultat reporté²⁷⁵, mais reste une avance

²⁶⁸ R. GHYSELS, *op. cit.*, pp. 43-44.

²⁶⁹ C.S.A., art. 7:211.

²⁷⁰ C.S.A., art. 7:213.

²⁷¹ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 713.

²⁷² *Ibid.*, pp. 713-714.

²⁷³ *Ibid.*, p. 714.

²⁷⁴ R. GHYSELS, *op. cit.*, p. 44.

²⁷⁵ R. GHYSELS, « 7.3. - Dettes » in *Fiscalité et comptabilité comparées des comptes annuels*, 1^o édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 834.

provisoire qui sera régularisée lors de la distribution finale. La décision de procéder à cette distribution d'acompte est une décision provisoire de l'organe d'administration, sans obligation pour l'assemblée générale d'entériner cette décision²⁷⁶.

Concernant les SRL et les SC, ces sociétés ne disposent pas d'un régime spécifique. En effet, le CSA n'utilise pas le terme d'acompte sur dividendes pour ces formes sociétaires²⁷⁷. Elles ont donc le pouvoir d'attribuer un acompte sur dividendes sur base des articles 5:141 et 6:114 du CSA. En matière de distribution, quelle que soit la nature de celle-ci, les SRL et les SC restent toujours soumises au champ d'application des articles 5:141 à 5:144 pour les SRL, et 6:114 à 6:117 pour les SC. Par conséquent, la distribution d'un acompte sur dividendes sera régie par le régime précédemment détaillé (double test de distribution), prévu aux articles 5:142 et 5:144 du CSA pour les SRL, et aux articles 6:115 et 6:116 pour les SC.

D. NOUVEAUTÉS MAJEURES DANS LES RÈGLES DE DISTRIBUTION : RENFORCEMENT DU RÔLE DU COMMISSAIRE

Les règles relatives à la distribution dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives ont été profondément modifiées avec l'introduction du nouveau Code des sociétés et des associations, marqué notamment par la suppression de la notion de capital. Afin de compenser cette suppression et de protéger les créanciers de ces sociétés sans capital, le législateur a revu en profondeur les règles concernant le maintien du patrimoine. Ainsi, la sécurité des créanciers lors des distributions est désormais assurée par l'instauration du double test de distribution²⁷⁸.

Toutefois, en ce qui concerne la répartition des bénéfices dans les sociétés anonymes, les modifications apportées par le CSA se limitent principalement à une mise à jour et une clarification des règles existantes, sans remettre en cause les principes fondamentaux encadrant les distributions²⁷⁹.

²⁷⁶ R. GHYSELS, *op. cit.*, p. 836.

²⁷⁷ E. VANDERSTAPPEN, « Aangepaste formuleringen in de bijzondere opdrachten van vrijwillige ontbinding, omzetting, belangenconflicten in interimdividend in vennootschappen » in *Nieuwe en aangepaste opdrachten van de bedrijfsrevisor in het WVV / Missions nouvelles et adaptées du réviseur d'entreprises dans le CSA : analyse du point de vue du droit des sociétés et du cadre normatif*, coll. Centre d'information du révisorat d'entreprises, vol. 2, Anvers, Maklu, 2019, p. 102.

²⁷⁸ Avis CNC 2021/02 – Répartition du bénéfice au sein des SA - Avis du 9 décembre 2020.

²⁷⁹ *Ibid.*

- RÉVISION DU TEST DE SOLVABILITÉ

En ce qui concerne les SRL et les SC, le test de solvabilité, qui conditionne toute distribution de bénéfices, fait l'objet de modifications mineures. En effet, les articles 5:142 et 6:115 du CSA viennent apporter plusieurs ajustements par rapport à l'ancien Code des sociétés. Tout d'abord, la notion de bénéfices distribuables est désormais révisée²⁸⁰: ils ne sont plus évalués en fonction de la mesure dans laquelle l'actif net dépasse « *le montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer* »²⁸¹. À présent, ils sont déterminés en fonction de la différence entre l'actif net et « *les capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles* »²⁸².

Par ailleurs, le CSA modifie également le cadre de l'ancien Code des sociétés en introduisant notamment l'intervention du commissaire, lorsque celui-ci a été nommé, et en élargissant le pouvoir de décision en matière de distribution. Désormais, l'organe d'administration peut prendre ces décisions, notamment en ce qui concerne la distribution du bénéfice de l'exercice en cours ou du précédent, tant que les comptes annuels n'ont pas été approuvés (C.S.A., art. 5:141 et 6:114). Cette extension concerne également les décisions de distribution prises par l'organe d'administration, qui peuvent s'appuyer non plus seulement sur les derniers comptes approuvés, mais également sur un « *état plus récent résumant la situation active et passive* ». Dans les sociétés où un commissaire a été nommé, ce dernier devra évaluer cet état dans un rapport d'évaluation limité, qu'il joindra à son rapport de contrôle annuel (C.S.A., art. 5:142 et 6:115)²⁸³.

Le rapport annuel du commissaire devra également statuer sur la conformité de la répartition des résultats proposée à l'assemblée générale avec les statuts et le Code²⁸⁴. Cette appréciation sera notamment influencée par la nouvelle définition de l'actif net disponible pour distribution, puisqu'elle nécessitera une analyse plus précise de la part du commissaire²⁸⁵.

Toutefois, toutes ces modifications ne concernent en rien la SA. En effet, l'article 7:212 du CSA reprend presque à l'identique l'article 617 de l'ancien Code des sociétés. Le rôle du commissaire dans ce cadre reste inchangé. Aucune intervention de sa part n'est prévue dans

²⁸⁰ M. DE WOLF, *op. cit.*, p. 418.

²⁸¹ C. Soc., art. 320.

²⁸² C.S.A., art. 5:142 et 6:115.

²⁸³ M. DE WOLF, *op. cit.*, p. 418.

²⁸⁴ C.S.A., art. 3:75, §1, 8°.

²⁸⁵ M. DE WOLF, *op. cit.*, p. 418.

l'article 7:212, tout comme dans l'article 617 de l'ancien Code des sociétés. Son rôle demeure donc limité lors des distributions dans une SA²⁸⁶.

Toutes ces modifications apportées par le CSA par rapport à l'ancien Code des sociétés, renforcent le rôle du commissaire dans les SRL et les SC. En effet, celui-ci doit désormais fournir une évaluation anticipée de la situation financière, puisqu'il intervient plus tôt dans le processus d'approbation des comptes. Cette intervention implique, *de facto*, une participation plus active dans le contrôle des décisions de distribution, ce qui accroît sa responsabilité vis-à-vis de la société.

- *UNE NOUVELLE ÉTAPE POUR LA DISTRIBUTION DES DIVIDENDES : LE TEST DE LIQUIDITÉ*

Dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, le législateur a introduit une nouvelle obligation en complément du test d'actif net, déjà connu sous l'empire de l'ancien Code des sociétés et toujours en vigueur. Il s'agit d'un « test de liquidité », qui constitue une étape préalable avant toute distribution de dividendes ou de tantièmes²⁸⁷.

Ce test a été conçu comme une réponse à la disparition de la notion de capital. Il s'applique donc spécifiquement à la SRL et à la SC, mais pas à la SA, bien que cette dernière aurait également pu en bénéficier. En effet, même si la SA dispose déjà d'un cadre légal strict et d'un capital social, l'intégration du test de liquidité aurait permis de garantir une certaine stabilité financière en établissant une gestion beaucoup plus prudente de la société. Notamment en évitant les distributions trop risquées. De plus, la protection des créanciers en serait également renforcée²⁸⁸.

Le législateur a ainsi placé la responsabilité ultime de la répartition des bénéfices ou des tantièmes sur l'organe d'administration. Celui-ci peut, le cas échéant, décider de ne pas mettre en œuvre une décision de l'assemblée générale si le test de liquidité n'est pas favorable. L'organe d'administration devra assumer sa responsabilité en ce qui concerne la qualité de l'information financière et comptable, tant historique que prospective, qui servira de base à la conclusion sur la position de liquidité de la société et sur la capacité de la société à payer ses

²⁸⁶ R. GHYSELS, « Les missions spéciales visées dans le CSA, en monopole partagé ou non entre professionnels du chiffre », *R.G.F.C.P.*, 2019, liv. 9, p. 44.

²⁸⁷ M. DE WOLF, *op. cit.*, p. 413.

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 414.

dettes sur une période d'au moins douze mois²⁸⁹. Cette information financière fera également l'objet d'une évaluation du commissaire, donnant lieu à un rapport écrit de sa part.

Ainsi, le CSA a enrichi le rôle du réviseur d'entreprises, en lui conférant une nouvelle mission spécifique liée au test de liquidité. De plus, lors de son rapport annuel, le commissaire doit indiquer s'il a pu remplir cette mission ou, au contraire, signaler toute impossibilité, notamment si l'organe d'administration a procédé à une distribution sans avoir préalablement consulté le rapport justificatif du commissaire²⁹⁰. De par l'attribution de cette nouvelle responsabilité, le CSA vient modifier la mission du commissaire dans les SRL et les SC. En effet, cette évolution renforce encore une fois son rôle de garant de la stabilité financière, de la conformité réglementaire, et de la protection des intérêts des créanciers.

- *ÉVOLUTION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACOMPTE SUR DIVIDENDES*

En ce qui concerne l'acompte sur dividendes, le CSA a rendu les dispositions de l'ancien Code des sociétés beaucoup plus flexibles²⁹¹.

En effet, l'ancien Code des sociétés ne prévoyait pas, ni pour la SPRL ni pour la SCRL, de dispositions similaires à l'article 618, qui conférait à l'organe d'administration d'une SA la compétence de distribuer des bénéfices tirés du résultat de l'exercice en cours et du résultat reporté²⁹².

Cette possibilité de conférer dans les statuts le pouvoir à l'organe d'administration de distribuer un acompte sur dividendes est maintenue, et même étendue aux SRL. Toutefois, les conditions et modalités de cette distribution ont été assouplies. Il est désormais prévu que l'acompte peut être prélevé non seulement sur le bénéfice de l'exercice en cours, mais aussi sur celui de l'exercice précédent, à condition que les comptes annuels de cet exercice n'aient pas encore été approuvés. De plus, les limites temporelles qui avaient été introduites dans l'ancien Code des

²⁸⁹ M. MANNEKENS, « Nieuwe commissarissopdracht bij elkeuitkering in een BV/CV : nettoactief – en liquiditeitstest » in *Nieuwe en aangepaste opdrachten van de bedrijfsrevisor in het WVV / Missions nouvelles et adaptées du réviseur d'entreprises dans le CSA : analyse du point de vue du droit des sociétés et du cadre normatif*, coll. Centre d'information du révisoriat d'entreprises, vol. 2, Anvers, Maklu, 2019, p. 64.

²⁹⁰ M. DE WOLF, *op. cit.*, p. 414.

²⁹¹ R. GHYSELS, « 7.3. - Dettes » in *Fiscalité et comptabilité comparées des comptes annuels*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 834.

²⁹² M. WAUTERS et S. BOGAERTS, « Chapitre II - Dividendes intercalaires et acomptes sur dividendes » in C. Grenson, (ed.), *Tien jaar na het wetboek van vennootschappen: waar staan we? - Dix ans après le code des sociétés: où en sommes-nous arrivés?*, 1^{er} édition, Bruxelles, Intersentia, 2010, pp. 70-71.

sociétés, (interdiction de procéder à des distributions intermédiaires au cours des six premiers mois et délai minima obligatoire de trois mois entre deux distributions) sont supprimées²⁹³.

La mission du commissaire est également impactée par ces changements, puisque la possibilité de distribuer un acompte sur dividendes a été étendue aux SRL et SC. Initialement, dans l'ancien Code des sociétés (C. Soc., art. 618), l'intervention du commissaire était réservée aux SA. Cependant, avec l'entrée en vigueur du CSA, cette intervention a été étendue aux SRL et SC étant donné que la distribution d'un acompte sur dividendes est régie par le régime prévu aux articles 5:142 et 5:144 du CSA pour les SRL, et aux articles 6:115 et 6:116 pour les SC (double test de distribution).

Une fois de plus, le commissaire voit son rôle de garant de la stabilité financière et de la protection des intérêts des créanciers être renforcé, à la suite des modifications introduites par la CSA. En effet, il doit désormais contrôler ces distributions d'acompte sur dividendes en tenant compte des tests financiers spécifiques à chaque type de société, ce qui complexifie davantage sa mission et renforce sa responsabilité vis-à-vis de la société.

§4. MISSION RELATIVE AU RAPPORT DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT

Dans le cadre d'une société anonyme, il peut arriver qu'un membre de l'organe d'administration ait, de manière directe ou indirecte, un intérêt patrimonial qui entre en conflit avec celui de la société lors de la prise de décisions ou de l'exécution d'opérations relevant de la compétence de cet organe. Par exemple, cela se produit lorsque la société vend un immeuble que l'administrateur souhaite acquérir ou, inversement, lorsqu'un administrateur souhaite acheter un bien appartenant à la société²⁹⁴.

Les articles 7:96 (système moniste), 7:102 à 7:103 (administrateur unique), et 7:115 à 7:117 (système dual) du CSA prévoient à cet égard une procédure détaillée visant à faire respecter le devoir de loyauté du membre concerné. Celui-ci doit déclarer le conflit d'intérêts dont il est affecté, en préciser les implications avant que l'organe d'administration ne prenne une décision²⁹⁵. Il doit également s'abstenir de participer aux délibérations, de prendre part aux votes et à la décision²⁹⁶. La déclaration et les explications fournies par l'administrateur doivent

²⁹³ D. WILLERMAIN, *op. cit.*, p. 152.

²⁹⁴ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, pp. 628-629.

²⁹⁵ *Ibid.*, pp. 633-636.

²⁹⁶ M. MANNEKENS, *op. cit.*, p. 92.

être consignées dans le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la décision est adoptée²⁹⁷.

Lorsque la société a nommé un commissaire, celui-ci reçoit une copie du procès-verbal et doit évaluer, dans une section séparée de son rapport sur les comptes annuels, les conséquences patrimoniales des décisions concernées, notamment celles pour lesquelles il existe une opposition d'intérêts²⁹⁸.

En ce qui concerne les SRL et le SC, le CSA prévoient une procédure similaire à celle applicable à la SA (C.S.A., art. 5:76 et 5:77 ; art. 6:64 et 6:65)²⁹⁹.

La mission de lire attentivement les procès-verbaux de l'organe d'administration afin de vérifier que le conflit d'intérêts a bien été mentionné est une activité normale du commissaire. Si celui-ci constate qu'une telle situation existe sans que la procédure prévue par les articles précités n'ait été respectée, ou si le procès-verbal n'est pas suffisamment clair ou explicite, il lui est conseillé de le signaler par écrit à l'organe d'administration, au risque de voir sa responsabilité être engagée³⁰⁰. Toutefois, le commissaire n'a pas l'obligation d'enquêter activement ni de mener des investigations spécifiques pour détecter systématiquement les transactions relevant de l'article 7:96 du CSA³⁰¹. Son rôle se limite à l'analyse des informations contenues dans les procès-verbaux³⁰². Cependant, si le commissaire ne découvre une situation de conflit d'intérêts que lors de son contrôle en vue de rédiger son rapport annuel, il doit en informer l'assemblée générale par le biais de son rapport. Il doit donc mentionner dans son rapport qu'il n'a pas eu connaissance d'opérations ou de décisions contraires aux statuts ou au code³⁰³.

De plus, si le commissaire a signalé par écrit l'existence d'un conflit d'intérêts à l'organe d'administration, mais qu'aucune mesure appropriée n'a été prise, il doit en faire part à l'assemblée générale. En effet, selon l'article 3:71 du CSA, « *les commissaires sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions* ». Leur responsabilité ne peut être dérogée que s'ils prouvent avoir accompli les

²⁹⁷ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, pp. 633-636.

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ *Ibid.*, p. 810.

³⁰⁰ IRE, *Note technique sur la mission du commissaire en cas de conflits d'intérêts dans les sociétés, les ASBL et les fondations et en cas de conflits d'intérêts intra-groupe*, 2021, pp. 14-16.

³⁰¹ M. MANNEKENS, *op. cit.*, pp. 93-94.

³⁰² IRE, *op. cit.*, pp. 14-16.

³⁰³ C.S.A., art. 3:75, §1, 9°.

diligences normales de leur fonction, avoir dénoncé les infractions à l'organe d'administration, et si aucune mesure corrective n'a été prise, à l'assemblée générale³⁰⁴.

La procédure relative au conflit d'intérêts d'un administrateur a connu de légères évolutions avec l'entrée en vigueur du CSA. En effet, le CSA a principalement modernisé et harmonisé les règles applicables aux différentes formes de sociétés. Toutefois, aucune modification substantielle n'a été constatée lorsqu'on compare l'article 523 de l'ancien Code des sociétés et l'article 7:96 du CSA (C. Soc., art. 259 et C.S.A., art. 5:76 et 5:77 pour les SRL). Par ailleurs, le CSA clarifie la situation des sociétés coopératives en leur appliquant le même cadre législatif que celui des SRL, à savoir les articles 6:64 et 6:65 du CSA. Dans l'ancien code, aucune disposition spécifique n'était prévue à cet égard.

Ce constat s'applique également à la mission du commissaire. En effet, que l'on se réfère à l'ancien Code des sociétés ou au CSA, les missions assignées au commissaire restent inchangées³⁰⁵.

§5. MISSION RELATIVE AU RAPPORT EN CAS DE DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution constitue l'acte par lequel une société décide de mettre fin à sa propre existence. Cependant, cette décision n'entraîne pas nécessairement la cessation immédiate de son activité sociale. En effet, la société continue d'exister durant la phase de liquidation, afin de permettre la réalisation de ses opérations de clôture. Dans ce contexte, un liquidateur est nommé pour assurer la gestion provisoire de la société et, avec l'autorisation de l'assemblée générale, poursuivre son activité³⁰⁶.

Il existe également une autre possibilité : la dissolution peut intervenir sans nomination d'un liquidateur. Dans ce cas, on parle de dissolution avec clôture immédiate de la liquidation, où la société procède directement à sa liquidation sans poursuivre d'activités³⁰⁷.

On distingue trois formes de dissolution d'une société : la dissolution volontaire, la dissolution judiciaire, et la dissolution de plein droit. Cependant, seule la dissolution volontaire sera ici abordée, puisqu'elle est la seule à impliquer l'intervention d'un commissaire ou, à défaut de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe.

³⁰⁴ C.S.A., art. 3:71.

³⁰⁵ C. Soc., art. 140 et 144, §1, 9° ; C.S.A., art. 3:71 et 3:75, §1, 9°.

³⁰⁶ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 341.

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 352.

A. DISSOLUTION VOLONTAIRE

Tant pour la SA, que pour la SRL et la SC, l'assemblée générale, dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut décider à tout moment de dissoudre la société³⁰⁸. Toutefois, cette proposition de dissolution doit être justifiée par l'organe d'administration, qui doit établir un rapport à cet effet. Ce rapport doit être complété par un état récapitulatif de la situation active et passive de la société, ne remontant pas à plus de trois mois. Cet état doit être contrôlé par le commissaire ou, à défaut de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié spécialement désigné à cet effet. Le commissaire émettra alors un rapport dans lequel il indiquera si cet état donne une image fidèle de la situation de la société³⁰⁹.

Cette décision de dissoudre une société n'entraîne pas sa disparition immédiate. En effet, « *les sociétés sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci* »³¹⁰. La procédure de liquidation, applicable à toutes les sociétés dotées de la personnalité morale, quelle que soit la cause de la dissolution, consiste à conduire la société de sa dissolution jusqu'à sa disparition définitive. La liquidation implique de terminer les opérations en cours, de rassembler les actifs dispersés, de régler le passif, puis de procéder au remboursement des associés. En d'autres termes, il s'agit de remettre aux créanciers et aux associés ce qui leur revient. Les créanciers sont toujours prioritaires dans le paiement, avant les associés³¹¹.

Cette procédure de liquidation permet de maintenir une existence juridique fictive, utile pour assurer la protection des droits des créanciers et des associés. Elle évite également que ces derniers se retrouvent face à une masse confuse de biens et de charges, dont ils ignorent souvent l'identité. Cependant, cette fiction de survie doit rester limitée aux seuls besoins de la liquidation. Une persistance excessive serait jugée inacceptable³¹².

B. CLÔTURE DE LIQUIDATION

La clôture de liquidation est une procédure par laquelle une société met officiellement fin à son activité, après avoir réalisé la liquidation. La personnalité juridique de la société, qui ne se prolonge que pour les besoins de la liquidation, disparaît lorsque l'assemblée générale prononce

³⁰⁸ C.S.A., art. 2:71, §1.

³⁰⁹ C.S.A., art. 2:71, §2, al. 1 et 2 ; D. SZAFRAN, *op. cit.*, p. 177 ; J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 343.

³¹⁰ C.S.A., art. 2:76.

³¹¹ MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 349.

³¹² *Ibid.*, pp. 350-351.

la clôture. En réalité, c'est cette décision de l'assemblée qui marque la fin de la liquidation, et non la simple conclusion des opérations de répartition de l'actif. De plus, c'est le vote de clôture qui entraîne la perte de la personnalité juridique de la société³¹³.

Toutefois, avant cette étape finale, le liquidateur doit rédiger un plan de répartition de l'actif entre les créanciers. Lorsque tous les créanciers ont été intégralement remboursés et que la liquidation se termine avec un solde excédentaire, les actifs restants sont répartis entre les associés ou actionnaires. Une fois cette liquidation terminée et au moins un mois avant l'assemblée générale, le liquidateur dépose au siège de la société un rapport chiffré sur la liquidation comportant les comptes de liquidation, ainsi que les informations relatives à la restitution des apports et à la distribution d'un éventuel solde de liquidation aux actionnaires ou aux associés. Ce rapport est soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes, si celui-ci a été désigné. À défaut, les associés, éventuellement assistés d'un expert-comptable ou d'un réviseur, disposent d'un droit individuel de contrôle³¹⁴.

Enfin, lors d'une même réunion, l'assemblée générale approuve les comptes de liquidation, décharge les liquidateurs ainsi que le commissaire, et décide de clôturer officiellement la liquidation³¹⁵.

C. DISSOLUTION ET CLÔTURE DE LIQUIDATION EN UN SEUL ACTE

La dissolution et la clôture de liquidation en un seul acte constituent une procédure de liquidation simplifiée, qui ne nécessite pas la désignation d'un liquidateur. Il s'agit d'une alternative à la procédure de liquidation classique qui peut s'avérer être trop contraignante dans certaines situations. Cette procédure de dissolution couplée à une clôture immédiate de la liquidation est prévue par l'article 2:80 du CSA³¹⁶.

Pour pouvoir procéder à cette opération en un seul acte, plusieurs conditions doivent être remplies. Premièrement, aucun liquidateur ne doit avoir été nommé. Deuxièmement, toutes les dettes envers les associés, actionnaires ou tiers, mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive, doivent avoir été remboursées ou leur règlement doit être assuré par la consignation des sommes nécessaires. Cependant, cette exigence de remboursement ou de consignation n'est pas applicable aux dettes envers des actionnaires, associés ou tiers dont la

³¹³ Cass., 22 mars 1962, *pas.*, 1962, I, 807, *R.C.J.B.*, 1963, p. 42.

³¹⁴ C.S.A., art. 2:100 ; J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, pp. 362-363.

³¹⁵ C.S.A., art. 2:100, 2:101 et 2:102.

³¹⁶ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 352.

créance figure dans l'état de situation et qui ont, par écrit, donné leur accord pour la dissolution et la liquidation en un seul acte. Troisièmement, l'assemblée générale des associés ou actionnaires doit se prononcer en faveur de cette dissolution et de la clôture immédiate de la liquidation³¹⁷.

En ce qui concerne le rôle du commissaire, ou, à défaut, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe, celui-ci doit établir un rapport conformément à l'article 2:71, §2 du CSA. Il exerce ainsi les mêmes fonctions que dans le cadre d'une dissolution volontaire classique. Cependant, l'article 2:80 prévoit également que la confirmation du remboursement ou de la consignation doit apparaître dans les conclusions du rapport. Il en va de même en ce qui concerne la confirmation écrite de l'accord. En effet, le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe doit confirmer l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport³¹⁸.

D. RÉFORME DU CSA : ÉVOLUTION DE LA MISSION DU COMMISSAIRE DANS LE CADRE DE LA DISSOLUTION VOLONTAIRE

En ce qui concerne la dissolution volontaire, la mission du commissaire connaît quelques modifications mineures. Le CSA maintient la règle selon laquelle la proposition de dissolution volontaire doit être accompagnée d'un rapport justificatif de l'organe d'administration, ainsi que d'un rapport de contrôle de la situation active et passive de la société. Ce dernier doit être dressé par le commissaire ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe. Cependant, par rapport à l'ancien article 181 du code des sociétés, qui exigeait du professionnel du chiffre qu'il se prononce sur la question de savoir si l'état comptable reflétait « *complètement, fidèlement et correctement* » la situation de la société, l'article 2:71 du CSA se contente désormais de prévoir que le rapport indiquera si la situation « *donne une image fidèle* » de la société. Cette nouvelle formulation est davantage conforme à la pratique traditionnelle des missions d'audit, car elle utilise une expression standard couramment employée dans les rapports d'audit. De plus, cette formulation apparaît également plus réaliste quant à la portée de l'assurance qu'elle offre, puisqu'elle reflète la nature limitée de celle-ci. Elle évite ainsi de donner une impression de garantie totale, en soulignant qu'il s'agit d'une assurance raisonnable quant à la fiabilité des états financiers³¹⁹.

³¹⁷ C.S.A., art. 2:80.

³¹⁸ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, pp. 352-353.

³¹⁹ M. DE WOLF, *op. cit.*, p. 417.

Cette nouvelle formulation impacte la mission du réviseur d'entreprise dans la mesure où elle permet au réviseur de s'aligner sur la terminologie généralement utilisée, rendant ainsi son rapport plus clair et plus compréhensible. Par ailleurs, la mission du réviseur devient plus précise, puisque le CSA insiste désormais sur une fiabilité raisonnable plutôt que sur une garantie absolue. Cette évolution limite naturellement les situations de litige concernant la portée de la mission, évitant ainsi que la responsabilité du réviseur soit engagée sans que cela ne soit justifié.

Concernant la clôture de liquidation, aucune modification notable n'est à signaler entre l'article 194 de l'ancien Code des sociétés et l'article 2:100 du CSA. Le rôle du commissaire reste inchangé dans ce contexte.

En revanche, pour la dissolution couplée d'une clôture immédiate de la liquidation, l'article 2:80 du CSA modifie quelque peu la procédure auparavant régie par l'article 184, §5 de l'ancien Code des sociétés. Jusqu'à présent, cette procédure de dissolution et liquidation en un seul acte ne pouvait être appliquée que si tous les créanciers avaient été intégralement remboursés, limitant ainsi son utilisation pratique. Désormais, le CSA étend cette possibilité : la dissolution et la clôture peuvent être effectuées en un seul acte même si toutes les dettes ne sont pas encore remboursées, à condition que les créanciers concernés aient préalablement donné leur accord écrit. Le CSA précise également que le commissaire doit confirmer l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport³²⁰.

Ainsi, le commissaire assume une double responsabilité. Il doit notamment faire figurer dans ses conclusions une double confirmation : d'une part, que les paiements ou consignations ont été réalisés, et d'autre part, que l'accord écrit des créanciers a été obtenu pour appliquer cette procédure. Cette évolution implique une vigilance accrue de sa part lors de la rédaction de son rapport³²¹.

§6. MISSION DU RÉVISEUR EN CAS DE FUSION ET DE SCISSION

Le livre 12 du CSA aborde les différentes formes de restructuration des sociétés. Parmi celles-ci, nous distinguons notamment la fusion, la scission et les opérations assimilées visées à l'article 12:7. Ces formes de restructuration constituent des cas particuliers de dissolution de

³²⁰ M. DE WOLF, *op. cit.*, p. 417.

³²¹ R. GHYSELS, « Les missions spéciales visées dans le CSA, en monopole partagé ou non entre professionnels du chiffre », *R.G.F.C.P.*, 2019, liv. 9, pp. 25-27.

société décidés par les associés et sont soumises à des règles et procédures spécifiques³²². Cependant, notre analyse se concentrera uniquement sur les régimes applicables aux opérations durant lesquelles l'intervention d'un commissaire, ou à défaut, celle d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable certifié spécialement désigné, est requise. En conséquence, nous examinerons exclusivement les opérations de fusion³²³ et de scission³²⁴ par absorption, par constitution d'une nouvelle société et transfrontalière.

A. FUSION ET SCISSION PAR ABSORPTION

La fusion et la scission par absorption sont deux opérations de restructuration de sociétés, définies par le CSA, dont le système légal d'information destiné aux associés et aux tiers est presque identique³²⁵.

La fusion par absorption consiste en une opération où une ou plusieurs sociétés transfèrent tout leur patrimoine (actifs et passifs) à une autre société, entraînant leur dissolution sans liquidation, et en attribuant à leurs associés des actions ou parts de la société absorbante³²⁶. La scission par absorption, quant à elle, implique qu'une société transfère tout son patrimoine à deux ou plusieurs sociétés bénéficiaires, également par suite de sa dissolution sans liquidation, en attribuant aux associés de la société dissoute des actions ou parts des sociétés bénéficiaires³²⁷.

Le CSA impose aux organes d'administration des sociétés participant à une fusion ou à une scission d'établir un projet de fusion ou de scission rédigé soit par acte authentique, soit sous seing privé. Ce projet doit être unique et identique pour toutes les sociétés concernées. En cas de rédaction sous seing privé, il sera nécessaire de produire autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties impliquées dans l'opération³²⁸. Toutefois, ce projet n'est qu'un document de travail préparatoire. Seules les assemblées générales sont compétentes pour prendre la décision finale en ce qui concerne la fusion et la scission³²⁹.

³²² J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 343.

³²³ La fusion est l'opération par laquelle deux sociétés n'en forment plus qu'une (*Ibid.*, p. 857).

³²⁴ La scission est l'opération par laquelle une société se divise en deux ou plusieurs autres sociétés qui lui succèdent ou deviennent ses filiales (*Ibid.*, p. 874).

³²⁵ *Ibid.*, p. 875.

³²⁶ C.S.A., art. 12:2.

³²⁷ C.S.A., art. 12:4.

³²⁸ C.S.A., art. 12:24, al.1 et 12:59, al.1 ; J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 859.

³²⁹ P. VAN OMMESLAGHE, « La réforme des fusions et des scissions des sociétés en droit belge », in *Le droit des affaires en évolution*, Association belge des juristes d'entreprise, 1992, pp. 124-125.

Les articles 12:24 (pour la fusion) et 12:59 (pour la scission) indiquent les éléments essentiels qui doivent figurer dans le projet. Ces articles précisent huit mentions obligatoires. Toutefois, notre attention se portera uniquement sur le deuxième point, car celui-ci implique l'intervention du réviseur d'entreprises. Ce second point stipule que le projet de fusion par absorption ou de scission par absorption doit mentionner « *le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces* »³³⁰. Le rapport d'échange détermine le nombre de titres que les actionnaires de la société absorbée doivent remettre pour obtenir un titre de la société absorbante³³¹.

Une fois le projet rédigé, l'organe d'administration de chaque société devra élaborer un rapport écrit et détaillé. Ce rapport devra exposer la situation patrimoniale des sociétés impliquées dans la fusion ou la scission, en fournissant une analyse circonstanciée. Il doit également justifier, tant sur le plan juridique qu'économique, l'opportunité de l'opération, en précisant les conditions, les modalités, ainsi que les conséquences de la fusion ou de la scission. Par ailleurs, le rapport expliquera les méthodes retenues pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts. Il évaluera l'importance relative de ces méthodes, présentera les résultats obtenus par chacune, évoquera les éventuelles difficultés rencontrées, et le rapport d'échange proposé³³².

Un second rapport devra également être établi, cette fois par un professionnel du chiffre. En effet, le commissaire ou, à défaut de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié spécialement à cet effet est chargé de rédiger un rapport de contrôle écrit sur les projets de fusion par absorption et de scissions par absorption. Ce rapport porte notamment sur la question de savoir si le rapport d'échange est pertinent et raisonnable. Le rapport doit également indiquer les méthodes qui ont été suivies afin de déterminer le rapport d'échange, et préciser si ces méthodes sont appropriées et mentionnera l'évaluation à laquelle chacune de ces méthodes a conduit, tout en donnant son avis sur la pondération retenue pour les diverses méthodes. Il indiquera également le cas échéant, les difficultés particulières qui ont été rencontrées lors de l'évaluation³³³.

Le CSA prévoit toutefois des exceptions concernant l'application de ces règles de procédure. En effet, dans le cas d'une fusion par absorption, ni le rapport sur le projet de fusion ni celui du

³³⁰ C.S.A., art. 12:24, al. 2, 2^o et 12:59, al.2, 2^o.

³³¹ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 858.

³³² C.S.A., art. 12:25, al.1 et 12:61, al.1.

³³³ R. GHYSELS, *op. cit.*, pp. 48-49 ; D. SZAFRAN, *op. cit.*, p. 176 ; C.S.A., art. 12:26 et 12:62.

commissaire, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe désigné ne sont requis si l'ensemble des associés ou actionnaires, ainsi que les porteurs d'autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés impliquées, en ont décidé ainsi³³⁴. En ce qui concerne la scission par absorption, seul le rapport du commissaire, du réviseur d'entreprise ou de l'expert-comptable externe désigné n'est pas applicable, si tous les associés, actionnaires et titulaires d'autres titres conférant un droit de vote des sociétés concernées ont opté pour cette dérogation³³⁵.

De plus, lorsque ces deux rapports ont été établis, les articles 5:121, 5:133, 6:110, 7:179 et 7:197 du CSA ne s'appliquent pas à une société absorbante ayant la forme légale de SA, SRL ou SC. En d'autres termes, ces rapports dispensent le commissaire de sa mission d'établir les rapports requis par le CSA, notamment en ce qui concerne l'apport en nature effectué après que la société ait été constituée, ainsi que l'émission de nouvelles actions³³⁶.

Le commissaire, le cas échéant, de la société absorbante se voit confier une seconde mission. En effet, conformément aux articles 12:35 (pour la fusion) et 12:72 (pour la scission), l'organe d'administration de la société absorbée doit établir les comptes annuels pour la période comprise entre la date de clôture du dernier exercice social dont les comptes ont été approuvés et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante. Le cas échéant, il doit également rédiger un rapport de gestion relatif à cette période. Si un commissaire a été désigné dans la société absorbée, celui-ci doit également produire un rapport concernant son contrôle durant cette même période. Toutefois, si la fusion ou la scission a été réalisée avant la date d'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale de la société absorbante approuve les comptes annuels conformément aux règles applicables à la société absorbée et se prononce sur la décharge des organes d'administration et de contrôle de la société absorbée³³⁷.

B. FUSION ET SCISSION PAR CONSTITUTION DE NOUVELLES SOCIÉTÉS

La fusion par constitution d'une nouvelle société consiste en une opération où plusieurs sociétés transfèrent l'ensemble de leur patrimoine, actif et passif, à une nouvelle société qu'elles créent, suite à leur dissolution sans liquidation. En contrepartie, leurs associés ou actionnaires reçoivent

³³⁴ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 861 ; C.S.A., art 12:25, al.2 ; 12:26, §1.

³³⁵ R. GHYSELS, *op. cit.*, p. 49 ; C.S.A., art. 12:62, §1, al. 6.

³³⁶ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 861 ; C.S.A., art 12:26, §2 et 12 :62, §2.

³³⁷ C.S.A., art. 12:35 et 12:72.

des actions ou parts de cette nouvelle société³³⁸. En revanche, la scission par constitution de sociétés nouvelles est une opération par laquelle une société dissoute sans liquidation transfère son patrimoine, activement et passivement, à plusieurs sociétés qu'elle constitue. Les associés de la société dissoute reçoivent alors des actions ou parts dans ces nouvelles sociétés³³⁹.

Les articles 12:36 à 12:49 du CSA, qui régissent la procédure à suivre lors d'une fusion par constitution d'une nouvelle société, ainsi que les articles 12:74 à 12:90 du CSA, relatifs à la scission par constitution de nouvelles sociétés, ont été, pour l'essentiel, élaborés en s'inspirant de la procédure applicable aux fusions et scissions par absorption³⁴⁰. Ainsi, tout ce que nous avons précédemment détaillé s'applique également à ces opérations de restructuration de société.

Toutefois, il y a une exception notable qui concerne uniquement la scission par constitution de nouvelles sociétés. L'organe d'administration et le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable peuvent également être déchargé de leur obligation d'établir un rapport lorsque les actions ou parts des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés ou aux actionnaires de la société scindée de manière proportionnelle à leurs droits dans le capital de cette dernière, ou, si la société ne dispose pas de capital, en fonction de leur part dans les capitaux propres³⁴¹.

De plus, cette exception s'accompagne d'une adaptation spécifique concernant l'établissement, par le commissaire, des rapports requis par le CSA. En effet, l'exonération de l'obligation pour le commissaire de produire certains rapports, notamment en ce qui concerne l'apport en nature (après la constitution de la société) et l'émission de nouvelles actions, à la suite de l'établissement des deux rapports précédemment détaillés, a été modifiée et adaptée à l'opération. Plus précisément, les articles 7:7, 5:7 et 6:8, qui prévoient l'établissement d'un rapport du réviseur d'entreprises lorsqu'il est question d'apport en nature au moment de la constitution de la société, ne s'appliquent pas aux SA, SRL et SC issues d'une fusion ou d'une scission par constitution de nouvelles sociétés, lorsque seul le rapport du commissaire a été établi. Cette dispense ne nécessite donc plus l'établissement des deux rapports précédemment mentionnés. En d'autres termes, ce rapport dispense désormais le commissaire de sa mission

³³⁸ C.S.A., art. 12:3 ; J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 866.

³³⁹ C.S.A., art. 12:5 ; *Ibid.*, p. 878.

³⁴⁰ *Ibid.*, pp. 866 et 878.

³⁴¹ C.S.A., art. 12:77, al. 2 et 12:78, al. 6.

d'établir les rapports requis par le CSA, notamment en ce qui concerne l'apport en nature lors de la constitution de la société³⁴².

C. FUSION ET SCISSION TRANSFRONTALIÈRE

La fusion transfrontalière et la scission transfrontalière sont des opérations de restructuration de société qui peuvent prendre diverses formes. Il peut s'agir d'une fusion par absorption ou d'une scission par absorption, ou encore d'une fusion par constitution d'une nouvelle société ou d'une scission par constitution de nouvelles sociétés. La principale différence avec les autres opérations de restructuration que nous avons étudiées réside dans le fait que ces opérations impliquent des sociétés issues de pays différents³⁴³.

Les articles 12:111 à 12:119 du CSA, qui règlent la procédure à suivre lors d'une fusion transfrontalière, ainsi que les articles 12:124 à 12:141 du CSA qui règlent la procédure à suivre lors d'une scission transfrontalière, ont une nouvelle fois été élaborés sur base des procédures applicables aux fusions et scissions par absorption ou par constitution de nouvelles sociétés³⁴⁴.

Par exemple, tout comme la fusion et la scission par absorption, dans le cas d'une fusion ou d'une scission transfrontalière par absorption, l'établissement du rapport de l'organe d'administration ainsi que celui du commissaire, du réviseur ou de l'expert-comptable suffit à dispenser ce dernier de sa mission d'établir les rapports requis par le CSA. Cela concerne notamment l'apport en nature effectué après la constitution de la société, ainsi que l'émission de nouvelles actions³⁴⁵. De même, lorsqu'il s'agit d'une fusion ou d'une scission transfrontalière par constitution de nouvelles sociétés, tout comme pour une fusion ou une scission par création de nouvelles sociétés, seul l'établissement du rapport du commissaire suffit à dispenser celui-ci de sa mission d'établir les rapports requis par le CSA, notamment en ce qui concerne l'apport en nature lors de la constitution de la société³⁴⁶.

Toutefois, plusieurs modifications notables par rapport aux autres opérations de restructuration précédemment étudiées méritent d'être soulignées. En effet, tant pour la fusion transfrontalière que pour la scission transfrontalière, que ce soit par absorption ou par constitution de nouvelles sociétés, ni le rapport sur le projet de fusion ou de scission, ni celui du commissaire, du réviseur d'entreprise ou de l'expert-comptable externe désigné ne sont obligatoires si l'ensemble des

³⁴² C.S.A., art. 12:36 et 12:74.

³⁴³ C.S.A., art. 12:119, 12:134 et 12:135.

³⁴⁴ R. GHYSELS, *op. cit.*, p. 50.

³⁴⁵ C.S.A., art. 12:113, §3 ; 12:114, §5, al.1 ; 12:127, §3 ; 12:128, §5.

³⁴⁶ C.S.A., art. 12:114, §5, al. 2 à 4 ; 12:139, §3.

associés ou actionnaires, ainsi que les détenteurs d'autres titres conférant un droit de vote dans chacune des sociétés impliquées, en ont décidé ainsi³⁴⁷.

De plus, tout comme la scission par constitution de nouvelles sociétés, l'organe d'administration ainsi que le commissaire, réviseurs d'entreprises ou experts-comptables externes désignés sont également déchargés de leur obligation d'établir un rapport « *lorsque, dans le cas d'une scission transfrontalière par constitution de nouvelles sociétés, les actions ou les parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés ou actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, leur part dans les capitaux propres* »³⁴⁸.

De surcroît, sur demande conjointe des sociétés, le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné agissant pour le compte de chacune des sociétés participant à la fusion peuvent être remplacés par un ou plusieurs commissaires ou réviseurs d'entreprises ou experts-comptables externes désignés ou approuvés par le tribunal de l'entreprise. Ces experts établissent alors un rapport de contrôle écrit unique, destiné à l'ensemble des associés ou actionnaires. Ainsi, les rapports individuels de chaque société sont remplacés par un seul rapport émis par un expert indépendant désigné par le tribunal compétent. En ce qui concerne la scission transfrontalière, ce remplacement n'est envisageable que dans le cas d'une scission transfrontalière par absorption³⁴⁹.

D. LES CHANGEMENTS CLÉS ENTRE L'ANCIEN CODE ET LE CSA DANS LE DOMAINE DES OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION

Lorsqu'on effectue une analyse comparative entre l'ancien Code des sociétés et le CSA, on constate qu'il n'y a pas de bouleversements fondamentaux. Le législateur a simplement cherché à moderniser et à simplifier les règles applicables. Ainsi, les procédures à suivre pour réaliser des opérations de restructuration restent globalement inchangées, même si diverses modifications, précisions et clarifications ont été apportées³⁵⁰.

En matière de fusion et de scission par absorption, les procédures restent essentiellement les mêmes. Toutefois, une différence notable apparaît. Selon l'ancien Code des sociétés, le rapport du commissaire relatif au contrôle du projet de fusion ou de scission par absorption suffisait

³⁴⁷ C.S.A., art. 12:113, §1, al. 4 et 12:114, §3 ; 12:127, §1, al.4 et 12:128, §3.

³⁴⁸ C.S.A., art. 12:127, §4 et 12:128, §6.

³⁴⁹ R. GHYSELS, *op. cit.*, pp. 50-51 ; C.S.A., art. 12:114, §2. et 12:128, §2.

³⁵⁰ S. MAQUET et D. WILLERMAIN, « Les restructurations des sociétés : de la théorie à la pratique » in E.-J. NAVEZ, (dir.), *Le nouveau droit des sociétés et des associations*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 456.

pour dispenser le commissaire de produire les rapports requis en ce qui concerne l'évaluation des apports en nature lors d'une augmentation de capital, c'est-à-dire après la constitution de la société³⁵¹. Le CSA modifie cette règle en renforçant les conditions permettant de déroger à l'obligation de rapport du commissaire sur les apports en nature effectué après la constitution de la société. Désormais, il faut à la fois le rapport de l'organe d'administration et celui du commissaire sur le projet de fusion ou de scission pour pouvoir déroger à ces règles³⁵².

La procédure applicable en matière de fusion transfrontalière a été traitée de la même façon par le CSA que celle relative aux fusions et scissions par absorption, notamment en ce qui concerne le renforcement des conditions permettant de déroger au rapport du commissaire sur les apports en nature effectués après la constitution de la société³⁵³. De plus, le CSA étend également, aux apports en nature réalisés lors de la constitution de la société, la possibilité de décharger le commissaire de sa mission d'évaluation des apports en nature, ce que ne prévoyait pas l'ancien Code des sociétés. En effet, l'article 772/9, §1, dernier alinéa de l'ancien Code visait uniquement les apports en nature dans le cadre d'une augmentation de capital, et non ceux liés à la constitution de sociétés. Le législateur avait donc envisagé cette dérogation uniquement en cas de fusion par absorption, sans l'étendre explicitement aux fusions par constitution de nouvelles sociétés. Cependant, la doctrine considérait que ces dernières étaient également concernées par l'absence d'obligation d'établir un rapport sur les apports en nature. Le CSA ne modifie donc pas fondamentalement l'ancien Code, mais le clarifie³⁵⁴.

En ce qui concerne la fusion et la scission par constitution de nouvelles sociétés, aucun changement notable est à constater entre l'ancien Code des sociétés et le CSA³⁵⁵.

Bien que le CSA s'inscrive dans la continuité du Code des sociétés, il comporte toutefois certaines innovations méritant une attention particulière. Parmi celles-ci, la scission transfrontalière, qui ne faisait pas l'objet de dispositions légales spécifiques en droit des sociétés, bénéficie désormais d'une réglementation spécifique instaurée par le CSA pour combler cette lacune³⁵⁶.

³⁵¹ C. Soc., art. 695, §2 ; 731, §2.

³⁵² C.S.A., art. 12:26, §2 ; 12:62, §2.

³⁵³ C. Soc., art. 772/9 ; C.S.A., art. 2:114.

³⁵⁴ T. TILQUIN et J.-A., DELCORDE, « Les restructurations transfrontalières en droit belge » in P.-H., CONAC, (dir.), *Fusions transfrontalières de sociétés*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 192.

³⁵⁵ C. Soc., art. 705 à 718 ; 742 à 757 ; C.S.A., art. 12:36 à 12:46 ; 12:74 à 12:90.

³⁵⁶ S. MAQUET et D. WILLERMAIN, *op. cit.*, pp. 459-460.

Ces modifications imposent au réviseur d'entreprises de faire preuve d'une vigilance accrue et exigent une plus grande précision dans l'exercice de ses missions. Il doit se familiariser avec ces nouvelles dispositions et adapter ses interventions afin d'assurer un encadrement rigoureux, ainsi que le respect des conditions légales qui leur sont associées. Toutefois, dans une certaine mesure, ces changements facilitent également son travail, car ils sont plus clairs, ce qui lui permet de mieux définir ses missions.

§7. MISSION RELATIVE AU RAPPORT EN CAS DE TRANSFORMATION

La transformation d'une société est une opération juridique essentielle que nous allons analyser en nous appuyant sur les nouvelles dispositions du CSA. Nous étudierons en détail le processus de transformation nationale, ses spécificités dans le cadre du CSA, ainsi que les ajustements apportés à la vérification de l'actif net. Cette analyse mettra en lumière l'évolution du cadre juridique encadrant ces opérations.

A. LA TRANSFORMATION NATIONALE

La transformation consiste en l'adoption par une société dotée de la personnalité juridique reconnue par le CSA, d'une autre forme juridique également prévue par celui-ci³⁵⁷. Contrairement à la fusion ou à la scission, cette opération n'entraîne aucun transfert de patrimoine, puisque la personnalité morale de la société est maintenue sous sa nouvelle forme. En conséquence, certaines conditions formelles, applicables à la constitution d'une société, ne sont pas requises, notamment en ce qui concerne le contrôle des apports, qui n'est pas nécessaire étant donné qu'il n'y a pas d'apport³⁵⁸. Quant aux créances et aux dettes, celles-ci restent attachées à la même société³⁵⁹.

La réalisation de cette opération de transformation nécessite l'intervention d'un commissaire, ou à défaut, d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable certifié spécialement désigné à cet effet. En effet, si une société décide de procéder à une transformation, l'organe d'administration doit préalablement établir un rapport justificatif auquel il joint un état résumant la situation active et passive de la société, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de transformation³⁶⁰. Par la suite, le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable certifié, doit établir un rapport sur cet état, indiquant notamment si l'actif net est

³⁵⁷ C.S.A., art. 14:2.

³⁵⁸ C.S.A., art. 14:11.

³⁵⁹ MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, *op. cit.*, p. 896.

³⁶⁰ C.S.A., art. 14:3 ; *Ibid.*, p. 897.

surévalué ou non³⁶¹. Si l'actif net de la société est inférieur au capital, ou si la société ne dispose pas de capital, mais seulement de capitaux propres, le rapport de contrôle doit mentionner en conclusion la différence constatée³⁶².

L'absence de ces rapports entraîne la nullité absolue de la décision prise en assemblée générale³⁶³.

B. REDÉFINITION DE LA VÉRIFICATION DE L'ACTIF NET DANS LE CADRE DU CSA

Lorsqu'on compare l'ancien Code des sociétés au CSA, seules quelques adaptations mineures peuvent être constatées. En effet, le CSA précise certains aspects de l'ancien code, notamment en ce qui concerne la situation active et passive de référence sur laquelle le réviseur doit établir un rapport. Ce dernier doit établir ce rapport dans un délai ne dépassant pas trois mois « *avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de transformation* ». De plus, l'article 777 de l'ancien Code de sociétés imposait au réviseur de relever « *la moindre surestimation d'actif* », tandis que l'article 14:4 du CSA se contente de demander plus sobrement si « *l'actif net est surévalué* ». Cette modification permet au réviseur de se concentrer sur une appréciation moins détaillée, ce qui réduit la profondeur de son contrôle. Cependant, cela ne diminue pas son obligation de vigilance en ce qui concerne la détection de toute surévaluation. En d'autres termes, la vérification doit davantage porter sur la possibilité d'une surévaluation importante plutôt que sur une recherche de toute surestimation. Son rapport pourrait ainsi être moins encombré sur le plan administratif, mais le réviseur d'entreprises devra faire preuve d'une vigilance accrue afin de ne pas omettre une surévaluation significative³⁶⁴.

Un autre changement notable concerne la notion de capital. En effet, l'article 14:4 remplaçait la notion de capital par celle de « capitaux propres » (puisque cette notion a disparu dans les SR et SC), en particulier pour mentionner la différence négative éventuelle entre l'actif net et l'ex-capital. Cependant, cette modification a finalement été supprimée, car elle était jugée superflue pour les sociétés sans capital, dans la mesure où, par définition, les capitaux propres sont égaux à l'actif net³⁶⁵.

³⁶¹ C.S.A., art. 14:4 ; D. SZAFRAN, *op. cit.*, p. 177.

³⁶² R. GHYSELS, *op. cit.*, p. 53.

³⁶³ C.S.A., art. 14:7.

³⁶⁴ M. DE WOLF, *op. cit.*, p. 417.

³⁶⁵ *Ibid.* ; Loi du 28 avril 2020, transposant la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et

Conclusion :

Tout au long de ce mémoire, nous avons examiné en détail les missions du réviseur d'entreprises, en procédant à une analyse comparative entre l'ancien Code des sociétés et le CSA. L'objectif était de déterminer dans quelle mesure la mise en œuvre du CSA a modifié la nature et l'étendue de ses missions, ainsi que l'impact de ces changements sur la pertinence et l'efficacité de son rôle pour les entreprises.

Le CSA a profondément revisité le droit des sociétés afin de prendre en compte les évolutions du contexte économique, ainsi que celles issues de la législation des pays voisins³⁶⁶. Il a procédé à une simplification significative du cadre juridique, tout en introduisant une certaine flexibilité dans les règles, afin de mieux répondre aux transformations et aux nouvelles tendances du monde économique³⁶⁷. Ces réformes ont ainsi permis d'adapter le cadre législatif aux exigences actuelles, tout en conservant l'essence de la fonction du réviseur d'entreprises.

Les missions de ce dernier ont été impactées par ces modifications, sans pour autant en remettre en cause sa fonction fondamentale. Le réviseur d'entreprises demeure le garant de la stabilité financière, de la conformité réglementaire, ainsi que de la protection de l'intérêt général, tout en respectant les droits légitimes de toutes les parties prenantes³⁶⁸. Les nouvelles dispositions imposent néanmoins une diligence renforcée et une responsabilité accrue dans l'évaluation des informations financières, la rédaction des rapports, ainsi que la protection des droits des actionnaires.

L'introduction du CSA offre une plus grande flexibilité aux entreprises, tout en étendant le champ d'action du réviseur d'entreprises. Si ses missions fondamentales restent inchangées, son rôle est désormais renforcé, notamment par une augmentation de la fréquence de ses interventions. Cependant, cette flexibilité accrue complexifie également son travail, car il doit s'adapter à des structures d'actionnariat plus variées et complexes. Ces nouvelles dispositions exigent du réviseur une vigilance accrue et une précision renforcée dans l'exercice de ses

portant des dispositions diverses en matière de sociétés et d'associations, art. 212, *M.B.*, 6 mai 2020, p. 30488 ; Proposition de loi portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions en matière de société et d'association, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr., 2019, n° 55-0553/001, p. 50.

³⁶⁶ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 54 3119/001, p. 6.

³⁶⁷ S. MAQUET et D. WILLERMAIN, *op. cit.*, 472.

³⁶⁸ M. DE WOLF, *op. cit.*, p. 418.

missions. Il doit se familiariser avec ces nouvelles règles et ajuster ses interventions pour assurer un encadrement rigoureux et respecter les conditions légales qui y sont attachées.

Par ailleurs, ces changements, tout en complexifiant certaines tâches, apportent également des avantages en rendant les règles plus claires, ce qui facilite la définition précise de ses missions. En somme, si le cadre juridique a connu des adaptations significatives, l'essence de la fonction du réviseur d'entreprises demeure intacte. Le réviseur d'entreprises reste un acteur clé dans la garantie de la transparence et de la conformité financière des entreprises, tout en devant désormais faire preuve d'une vigilance accrue face à un environnement juridique et économique en constante évolution.

Bibliographie:

Législation

- CDE, art. XX.23 ; XX.229.

- C. pén., art. 193 ; 458 ; 496 ; 504^{quater} ; 505.

- C.S.A., art. 1:8 ; 2:56 ; 2:71 ; 2:76 ; 2:80 ; 2:100 ; 2:101 ; 2:102 ; 3:44 ; 3:46 ; 3:59 ; 3:68 ; 3:69 ; 3:71 ; 3:72 ; 3:73 ; 3:74 ; 3:75 ; 3:83 ; 3:89 ; 3:96 ; 3:97 ; 3:100 ; 5:7 ; 5:77 ; 5:102 ; 5:133 ; 5:134 ; 5:136 ; 5:137 ; 5:141 ; 5:142 ; 5:143 ; 5:158 ; 6:8 ; 6:108 ; 6:114 ; 6:115 ; 6:116 ; 6:128 ; 7:7 ; 7:8 ; 7:10 ; 7:155 ; 7:177 ; 7:179 ; 7:190 ; 7:191 ; 7:198 ; 7:200 ; 7:201 ; 7:211 ; 7:212 ; 7:213 ; 7:232 ; 11:11 ; 12:2 ; 12:3 ; 12:4 ; 12:5 ; 12:9 ; 12:10 ; 12:24 ; 12:25 ; 12:35 ; 12:36 ; 12:37 ; 12:38 ; 12:39 ; 12:40 ; 12:41 ; 12:42 ; 12:43 ; 12:44 ; 12:45 ; 12:46 ; 12:59 ; 12:61 ; 12:62 ; 12:72 ; 12:74 ; 12:75 ; 12:76 ; 12:77 ; 12:78 ; 12:79 ; 12:80 ; 12:81 ; 12:82 ; 12:83 ; 12:85 ; 12:86 ; 12:87 ; 12:88 ; 12:89 ; 12:90 ; 12:113 ; 12:114 ; 12:119 ; 12:127 ; 12:128 ; 12:134 ; 12:135 ; 12:139 ; 14:2 ; 14:3 ; 14:4 ; 14:7 ; 14:11.

- C. Soc., art. 140 ; 140/1 ; 144 ; 170 ; 171 ; 259 ; 320 ; 582 ; 695 ; 705 ; 706 ; 707 ; 708 ; 731 ; 772/9 ; 742 ; 743 ; 744 ; 745 ; 746 ; 747 ; 748 ; 749 ; 750 ; 751 ; 752 ; 753 ; 754 ; 755 ; 756 ; 757.

- *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2005-2006, projet de loi n°2020/01, 11 octobre 2005, p. 37.

- *Doc. parl.*, Ch. Repr., n° 54-3119/001, p. 131.

- Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch, n°54-3119/1, p. 180.

- Loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, *M.B.*, 27 septembre 1948, p.7768.

- Loi du 31 janvier 2009, relative à la continuité des entreprises, *M.B.*, 9 février 2009, p. 8436.

- Loi du 27 mai 2013, modifiant diverses législations en matière de continuité des entreprises, *M.B.*, 22 juillet 2013, p.45665.

- Loi du 2 juin 2015 modifiant la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 22 juin 2015, p.36088.

- Loi du 7 décembre 2016, portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, *M.B.*, 13 décembre 2016, p.84812.
- Loi du 28 avril 2020, transposant la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions diverses en matière de sociétés et d'associations, *M.B.*, 6 mai 2020, p. 30488.
- Normes générales de révision, paragraphe 2.6.2.
- Norme complémentaire (version révisée 2023) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, paragraphes 99, 100 et 101, approuvée (*M.B.* 10 mars 2021) et modifiée par la norme du 14 mai 2024 révisant la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, *M.B.* 23 mai 2024, p. 2024004847.
- Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 54 3119/001, pp. 6-261.
- Proposition de loi portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions en matière de société et d'association, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr., 2019, n° 55-0553/001, p. 50.
- Rapport Pede, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1982-1983, n° 390/2, p. 29.
- Rapport Verhaegen, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1981-1982, n° 210/9, p.44.

Jurisprudence

- Bruxelles , 20 décembre 1995, *T.R.V.*, 1996, p. 60.
- Cass., 22 mars 1962, *pas.*, 1962, I, 807, *R.C.J.B.*, 1963, p. 42.
- Cass., 15 mars 1968, *Pas.*, p. 884.
- Cass., 20 juin 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 708.
- Cass., 24 mai 2007, *J.M.L.B.*, 2008, p. 4.
- Chambre néerlandophone de la Commission de discipline de l'I.R.E., 25 septembre 2007, n° 0289/05/N, www.ibr-ire.be.

- C.J.U.E., 19 novembre 1996, n° C-42/95, *Siemens AG c. Henry Nold*, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-06017.

Doctrine

- AERTS K., *Taken en aansprakelijkheden van commissarissen en bedrijfsrevisoren*, 2e éd., Bruxelles, Intersentia, 2020, pp. 138-143.

- Avis 2019/05 du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, 14.03.2019, pp. 3 et 4.

- Avis CNC 2021/02 – Répartition du bénéfice au sein des SA - Avis du 9 décembre 2020.

- BALESTRA C. et GHYSELS R., « Mission d'apport en nature dans une SRL/SC/SA dans le CSA » in *Nieuwe en aangepaste opdrachten van de bedrijfsrevisor in het WVV / Missions nouvelles et adaptées du réviseur d'entreprises dans le CSA : analyse du point de vue du droit des sociétés et du cadre normatif*, coll. Centre d'information du révisorat d'entreprises, vol. 2, Anvers, Maklu, 2019, pp. 2-44.

- CALUWAERTS F., CAYTAN J., FANK F., HOUYOUX N., LAPERAL L., SCHOCKAERT D., VANBEVEREN I. et VANDERNOOT J., *Le rapport du commissaire*, Anvers, Maklu, 2013, pp. 9-109.

- CALUWAERTS F., FANK F., HOUYOUX N., SCHOCKAERT D., VANDERNOOT J., VAN PASSEL H., VLECK L., *Het commissarisverslag opgesteld overeenkomstig de artikelen 144 en 148 van het wetboek van vennootschappen*, Bruges, Die keure, 2007, p. 17.

- COIPEL M. et DAVAGLE M., « Associations sans but lucratif », *Rép. not.*, T. XII, Le droit commercial et économique, Livre 8, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 854.

- CULOT H. et MARESCHAL O., « Les titres et leur transfert dans la SRL » in *la société à responsabilité limitée*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 92.

- DAL G., BRUYNS F., GHISLAIN M., GROGNARD X., THIRY É. et VERGAUWEN A., « La discipline des avocats – Chronique de jurisprudence (2012-2016) (Seconde partie) », *J.T.*, 2017/27, n° 6697, p. 520.

- DE PIERPONT G., « art. 595 et 596 C. Soc. », in *Commentaire systématique du Code des sociétés*, Anvers, Wolters Kluwer, p. 1.

- DE POORTER I., « La réforme belge de l'audit : Précisions supplémentaires concernant les nouvelles obligations pour les comités d'audit, l'accès à la profession, la déontologie et le rapport d'audit des réviseurs d'entreprises », *T.A.A.*, 2016, n°53, pp. 12-13.
- DE WOLF M., « 7 - Le commissaire : garant d'une information financière vraie ? » in *Preuve et information dans la vie des sociétés*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 323.
- DE WOLF M., *Le rôle renouvelé du réviseur d'entreprises dans la société à responsabilité limitée*. In : *Revue pratique des sociétés - Tijdschrift voor rechtspersoon en vennootschap*, Vol. 20, no.4, 2020, pp. 410-418.
- DE WOLF M., DE WOLF P., SAERENS P. et TCHEKEMIAN F., *Eléments de droit des sociétés et des associations*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 85-105.
- DE WULF H., « Les implications du Code des sociétés et des associations pour les missions du commissaire dans les sociétés : quelques observations », *T.A.A.* , 2019, n° 63, p. 72.
- DUPONT L. et VAN DYCK S., « Quelques perspectives quant à la responsabilité pénale du réviseur d'entreprises », in *La responsabilité civile, pénale et disciplinaire du réviseur d'entreprises*, Études IRE, Droit/2003, p. 52.
- DUPONT T., « Éditorial », *T.A.A.* , 2019, n° 62, spéc. pp. 5-6.
- FOLIE S., « Le droit au silence et le devoir de collaboration du titulaire d'une profession libérale impliqué dans une procédure disciplinaire », *Rev. dr. pén. entr.*, 2009/4, pp. 305-307.
- FOLIE S., « La nouvelle supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises : Missions déléguées, gouvernance, contrôle de qualité, surveillance et mesures de sanctions en ce compris les voies de recours », in *Europese audithervorming en implementatie ervan in België / Réforme européenne de l'audit et son implémentation en Belgique*, coll. Centre d'information du révisorat d'entreprises, vol. 3, Anvers, Maklu, 2016, pp. 78-83.
- FORIERS P.-A., « La responsabilité civile des réviseurs d'entreprises : aperçu général », in *Sources de responsabilité du réviseur d'entreprises*, Études IRE, Droit, 2/1996, p. 14.
- FORIERS P.-A. et VON KUEGELGEN M., « La responsabilité civile des réviseurs et experts-comptables », *Rev. Dr. ULB*, 1992, n° 72.
- GALLEZ Z., VAN GYES G., DE CORDT Y. et VAN GEHUCHTEN P.-P., *De rol van de bedrijfsrevisor ten opzichte van de Ondernemingsraad / Le rôle du réviseur d'entreprises à*

l'égard du Conseil d'entreprise, coll. Centre d'information du révisorat d'entreprises, vol. 2, Anvers, Maklu, 2010, pp. 29-135.

- GEENS K. et LAGA H., « Overzicht van rechtspraak. Vennootschappen (1986-1991) », *T.P.R.*, 1993, p. 933.

- GHYSELS R., « Les missions spéciales visées dans le CSA, en monopole partagé ou non entre professionnels du chiffre », *R.G.F.C.P.*, 2019, liv. 9, pp. 25-53.

- GHYSELS R., « 7.3. - Dettes » in *Fiscalité et comptabilité comparées des comptes annuels*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 834-836.

- GHYSELS R., « 1.2.6. - Relations contractuelles entre organes sociaux et professionnels du chiffre et du droit » in *Fiscalité et comptabilité comparées des comptes annuels*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 274.

- GOFFIN J.-F. et DE SAUVAGE G., *Responsabilité des dirigeants de société*, Bruxelles, Larcier, 2012, 3^e éd., pp. 396-397.

- HAINAUT-HAMENDE P., « Les sociétés anonymes – Opérations sur le capital. Émissions publiques. Transformation. Fusion-scission », Bruxelles, Larcier, 2005, p. 436.

- HERMANT P., « Les conflits d'intérêts en droit des sociétés : état des lieux et interaction avec l'article 1.8 du nouveau Code civil » in *Gouvernance et responsabilité*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023, p. 603.

- IRE, *Rapport annuel 1997*, p. 102.

- IRE, *Rapport annuel 2008*, p. 84.

- IRE, *La responsabilité civile, pénale et disciplinaire du réviseur d'entreprises*, Étude IRE, Brugge, la Charte, 2003, p. 13.

- IRE, *Note technique sur la mission du commissaire en cas de conflits d'intérêts dans les sociétés, les ASBL et les fondations et en cas de conflits d'intérêts intra-groupe*, 2021, pp. 14-16.

- Lambert P., *Règles et usages de la profession d'avocat*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 404.

- LAMBERT P., « La procédure disciplinaire et ses exigences au regard de la Convention européenne des droits de l'homme », Association européenne pour le droit bancaire et financier, 1999.
- LUXEN C. et BALESTRA C., « Missions liées à l'évaluation que les données financières et comptables sont fidèles et suffisantes » in *Nieuwe en aangepaste opdrachten van de bedrijfsrevisor in het WVV / Missions nouvelles et adaptées du réviseur d'entreprises dans le CSA : analyse du point de vue du droit des sociétés et du cadre normatif*, coll. Centre d'information du révisorat d'entreprises, vol. 2, Anvers, Maklu, 2019, pp. 112-131.
- MALHERBE J., DE CORDT Y., LAMBRECHT P., MALHERBE P. et CULOT H., *Droit des sociétés : Précis*, 5e ed., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 341-897.
- MALHERBE Ph., « Dispositions de droit des sociétés des lois de 1997 sur les concordats et faillites », *R.P.S.*, 1999, p. 274.
- MANNEKENS M., « Nieuwe commissarissopdracht bij elkeuitkering in een BV/CV : nettoactief – en liquiditeitstest » in *Nieuwe en aangepaste opdrachten van de bedrijfsrevisor in het WVV / Missions nouvelles et adaptées du réviseur d'entreprises dans le CSA : analyse du point de vue du droit des sociétés et du cadre normatif*, coll. Centre d'information du révisorat d'entreprises, vol. 2, Anvers, Maklu, 2019, pp. 64-94.
- MAQUET S. et WILLERMAIN D., « Les restructurations des sociétés : de la théorie à la pratique » in NAVEZ E.-J., (dir.), *Le nouveau droit des sociétés et des associations*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 456-472.
- NAVEZ E.-J. et NAVEZ A., « Le Code des sociétés et des associations », Bruxelles, Larcier, 2019, p. 233.
- NELISSEN GRADE J.-M., « Responsabilité du réviseur d'entreprises lors d'acquisition de sociétés », in *Sources de responsabilité du réviseur d'entreprises*, Études IRE, Droit, 2/1996, p. 140.
- SZAFRAN D., « La procédure disciplinaire et les réviseurs d'entreprises », in *Droit pénal de l'entreprise*, 2012/1, p. 3.
- SZAFRAN D., « 5. - La responsabilité des réviseurs d'entreprises » in J. Henri (dir.), *La responsabilité des dirigeants de sociétés, associations et fondations*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 169-195.

- TILLEMANN B., *Le statut du commissaire*, coll. Centre d'information du révisorat d'entreprises, vol. 2, Bruxelles, La Charte, 2007, p. 31.
- TILLEMANN B., *Le statut du commissaire*, Die keure, 2007, p. 193.
- TILQUIN T. et DELCORDE J.-A., « Les restructurations transfrontalières en droit belge » in CONAC P.-H., (dir.), *Fusions transfrontalières de sociétés*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 192-460.
- VAN BRUYSTEGEM B., « Inbreng in natura en quasi-inbreng », *R.D.C.*, 1984, n^o spéc. « Het gewijzigd vennootschapsrecht », p. 43.
- VANDERSTAPPEN E., « Aangepaste formuleringen in de bijzondere opdrachten van vrijwillige ontbinding, omzetting, belangenconflicten en interimdividend in vennootschappen » in *Nieuwe en aangepaste opdrachten van de bedrijfsrevisor in het WVV / Missions nouvelles et adaptées du réviseur d'entreprises dans le CSA : analyse du point de vue du droit des sociétés et du cadre normatif*, coll. Centre d'information du révisorat d'entreprises, vol. 2, Anvers, Maklu, 2019, p. 102.
- VAN OMMESLAGHE P., « La réforme des fusions et des scissions des sociétés en droit belge », in *Le droit des affaires en évolution*, Association belge des juristes d'entreprise, 1992, pp. 124-125.
- VAN PASSEL H., DAMS E., LERUSSE P., PAUWELS P., VANDERNOOT J., VAN DOREN M., DENDAUW C. et OLIVIER M. H., *Le rapport de révision*, Collection des Etudes IRE, 1998, pp. 19-20.
- VAN RYN J. et DIEUX X., « La responsabilité civile des administrateurs ou gérants d'une personne à l'égard des tiers, Observations complémentaires », *RPS*, 1989, p. 93.
- VAN RYN J. et HEENEN J., *Principes de droit commercial*, Bruxelles, Bruylant, 1954, p. 495.
- VEROUGSTRAETE I. et BERTIN O., *Manuel de la faillite et du concordat*, 2^e éd., Kluwer, 2003, p. 36.
- VERTESEN O., « Le réviseur d'entreprises et l'émission des nouvelles actions dans le CSA », *T.A.A.*, 2020, n^o 67, p. 66.
- WAUTERS M. et BOGAERTS S., « Chapitre II - Dividendes intercalaires et acomptes sur dividendes » in Grenson C., (ed.), *Tien jaar na het wetboek van vennootschappen: waar staan*

we? - *Dix ans après le code des sociétés: où en sommes-nous arrivés?*, 1^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2010, pp. 70-71.

- WILLERMAIN D., « Les actions et le capital dans la société anonyme : réexamen de thèmes classiques à la lumière du CSA », *RPS-TRV*, 2020/2, pp. 152-153.

- X., « Comptable et expert-comptable : quelle différence ? », *Comptable Belgique.be*, <https://www.comptables-belgique.be/expert-comptable/> (date de dernière consultation : 25 novembre 2024).

- X., « Notre mission : créateur de confiance », Institut des Réviseurs d'Entreprises, <https://www.ibr-ire.be/fr/notre-profession/missions/notre-mission-createur-de-confiance> (date de la dernière consultation : 25 novembre 2024).

- X., « Normes du 14 mai 2024 relatives à la mission du réviseur d'entreprises à l'égard du Conseil d'entreprise », Institut des réviseurs d'entreprises, https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/normes/nrm-conseil-entreprise-approuvee.pdf?sfvrsn=a180aadb_8 (date de dernière consultation : 28 mars 2025).

